

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

OUTRE-MER



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2023 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2023 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2022, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2022 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2023.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2023 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

SOMMAIRE

MISSION : Outre-mer	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	11
PROGRAMME 138 : Emploi outre-mer	15
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Objectifs et indicateurs de performance	18
1 – Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand	18
2 – Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées	19
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	22
Justification au premier euro	28
<i>Éléments transversaux au programme</i>	28
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	36
<i>Justification par action</i>	38
01 – Soutien aux entreprises	38
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	40
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	50
04 – Financement de l'économie	51
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	55
Opérateurs	57
LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité	57
PROGRAMME 123 : Conditions de vie outre-mer	61
Présentation stratégique du projet annuel de performances	62
Objectifs et indicateurs de performance	64
1 – Mieux répondre au besoin de logement social	64
2 – Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable	65
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	67
Justification au premier euro	78
<i>Éléments transversaux au programme</i>	78
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	79
<i>Justification par action</i>	82
01 – Logement	82
02 – Aménagement du territoire	88
03 – Continuité territoriale	94
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	99
06 – Collectivités territoriales	101
07 – Insertion économique et coopération régionales	106
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	108
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	109
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	113

MISSION
Outre-mer

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Le ministère délégué chargé des Outre-mer coordonne, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, l'action du Gouvernement en faveur des outre-mer. Il met en œuvre directement des moyens budgétaires en faveur de l'emploi outre-mer (programme 138) ou les conditions de vie outre-mer (programme 123).

En 2023, les moyens du ministère seront centrés sur quatre axes prioritaires :

- **Répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants des territoires d'outre-mer, en portant une attention particulière aux sujets environnementaux** : afin d'améliorer la distribution de l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, une enveloppe exceptionnelle de 10 M€ a été budgétée afin d'accompagner le syndicat mixte en charge, prioritairement pour financer investissements et assistance technique, et sous réserve du respect d'engagements de performance ; afin de lutter contre les sargasses, le ministère contribue au programme d'intervention territoriale de l'État (PITE) contre les sargasses à hauteur de 3,5 M€ et prendra en charge en 2023 la totalité des investissements des services publics antisargasses nouvellement créés ; l'initiative Kiwa finançant des projets de lutte contre le changement climatique dans le Pacifique sera réabondée de 4 M€ ; les moyens en faveur du logement seront renforcés, avec 239 M€ d'AE en 2023. Les moyens en faveur de la continuité territoriale seront maintenus à hauteur de 45 M€ pour l'aide de droit commun et 43 M€ pour les dispositifs de soutien à la formation ;
- **Contribuer à la création de valeur sur chaque territoire** : les contrats de convergence et de transformation et les contrats de développement arrivant à échéance en 2022 seront prolongés par avenant en 2023, avec une contribution du ministère des outre-mer stable par rapport à 2022. Cette prolongation permettra de définir dans la concertation la prochaine génération de contrats qui entreront en vigueur en 2024. Les moyens du ministère en faveur de la diversification agricole seront doublés (6 M€ en AE et en CP) et s'ajouteront à la contribution du ministère de l'agriculture pour renforcer la production locale et améliorer l'autonomie alimentaire des territoires ultramarins ;
- **Renforcer l'ambition républicaine pour et grâce aux habitants des territoires** : les moyens du service militaire adapté (SMA) seront augmentés de 30 M€, destinés à la poursuite des projets initiés en 2022 (nouvelle compagnie à Mayotte et à Hao, en Polynésie française) et à la mise en œuvre du plan SMA 2025+. L'ambition de ce plan est de permettre l'accueil de davantage de volontaires et de renforcer leurs compétences et qualifications à l'issue de leur parcours, et de mieux prendre en compte les besoins de publics spécifiques (mères célibataires, mineurs décrocheurs) ;
- **L'accompagnement des collectivités territoriales** continuera à être un axe prioritaire du budget du ministre et intègre notamment le réabondement du Fonds Outre-mer à hauteur de 10 M€ d'AE, afin de poursuivre le soutien aux collectivités ultramarines pour l'ingénierie nécessaire à la réalisation de leur projets structurants. Les moyens du Fonds exceptionnel d'investissement seront stabilisés à 110 M€.

L'évolution des crédits de la mission par rapport à l'année précédente devra être appréciée en prenant en compte le transfert de 265 M€ de la compensation des exonérations de cotisations aux organismes de sécurité sociale, correspondant au bandeau « maladie », vers la fraction TVA. Le dispositif d'exonérations demeure en lui-même inchangé, et les entreprises bénéficient des mêmes dispositifs que les années précédentes.

Les moyens de la mission s'élèvent à 2933 M€ d'AE et 2757 M€ de CP à périmètre constant, soit une hausse de **298 M€** en AE (+11,3 %) et de **285 M€** en CP (+11,5 %) par rapport à 2022, traduisant l'engagement du ministère pour financer le développement des territoires d'outre-mer et les accompagner dans la concrétisation de leurs projets.

Les principaux déterminants de cette forte progression sont les suivants :

- l'impact à la **hausse des compensations des exonérations de cotisations sociales**, au vu des prévisions des organismes de sécurité sociale et sans modification du dispositif (+203 M€ en AE et en CP) ;
- la montée en puissance du **SMA** (+28 M€ d'AE et +35 M€ de CP) ;
- la hausse des moyens pour **l'accompagnement des collectivités territoriales d'outremer** (+34 M€ d'AE et +50 M€ de CP) : pour l'essentiel il s'agit de financer la subvention à la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) sous réserve du respect des engagements de l'accord structurel (budgétisation de 20 M€ complémentaires par rapport à 2022 pour financer les 40 M€ contractualisés), la subvention pour l'eau en Guadeloupe (10 M€) et la construction d'abris anticyloniques en Polynésie française (4 M€) ;
- la hausse des **moyens mis en œuvre via l'Agence française de développement** (+14 M€ d'AE et +5 M€ de CP) : reconstitution du Fonds outremer pour financer l'assistance technique et de l'initiative KIWA de lutte contre le changement climatique dans le Pacifique ;
- le renforcement de plusieurs dispositifs sectoriels pour +14 M€ d'AE (notamment 6 M€ pour la diversification agricole, 3,25 M€ pour le logement et 3 M€ pour réabonder le dispositif de garanties SOGEFOM) et 8 M€ de CP (ajustement des clés de décaissement).

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand (P138)

Indicateur 1.1 : **Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM (P138)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole	points	3,1	2,5	2,7	2,7	2,7	2,7

OBJECTIF 2 : Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées (P138)

Indicateur 2.1 : **Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat (P138)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'insertion des volontaires stagiaires du SMA en fin de contrat	%	76	81,7	81	82,5	83	84
Taux d'insertion des volontaires féminines du SMA	%	68,6	73,7	80	75	77	80

Outre-mer

Mission | Présentation stratégique de la mission

OBJECTIF 3 : Mieux répondre au besoin de logement social (P123)**Indicateur 3.1 : Fluidité du parc de logements sociaux (P123)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social	mois	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	13	13	12
Pression de la demande sur le logement social	ratio	5,3	5,2	4,8	4,7	4,7	4,7

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

Programme / Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures LFI 2022 PLF 2023	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
138 – Emploi outre-mer	1 788 674 961 1 758 114 441	-1,71 %	20 000 000 35 000 000	1 777 735 887 1 751 497 199	-1,48 %	20 000 000 35 000 000
01 – Soutien aux entreprises	1 478 041 760 1 416 179 003	-4,19 %		1 478 041 760 1 416 179 003	-4,19 %	
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	284 230 625 313 832 862	+10,41 %	20 000 000 35 000 000	274 579 551 309 933 307	+12,88 %	20 000 000 35 000 000
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	2 100 000 3 800 000	+80,95 %		2 100 000 3 536 259	+68,39 %	
04 – Financement de l'économie	24 302 576 24 302 576			23 014 576 21 848 630	-5,07 %	
123 – Conditions de vie outre-mer	846 550 670 907 480 670	+7,20 %	431 500 431 500	694 627 532 737 988 975	+6,24 %	431 500 431 500
01 – Logement	234 620 100 238 870 100	+1,81 %		201 001 620 179 763 765	-10,57 %	
02 – Aménagement du territoire	209 002 309 211 152 309	+1,03 %	431 500 431 500	156 245 112 157 654 546	+0,90 %	431 500 431 500
03 – Continuité territoriale	44 987 485 44 987 485			44 882 512 44 882 512		
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	5 650 000 9 650 000	+70,80 %		5 650 000 9 650 000	+70,80 %	
06 – Collectivités territoriales	204 974 947 238 504 947	+16,36 %		199 471 482 242 685 749	+21,66 %	
07 – Insertion économique et coopération régionales	969 500 969 500			969 500 969 500		
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	110 000 000 110 000 000			63 275 189 66 056 396	+4,40 %	
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	36 346 329 53 346 329	+46,77 %		23 132 117 36 326 507	+57,04 %	
Totaux	2 635 225 631 2 665 595 111	+1,15 %	20 431 500 35 431 500	2 472 363 419 2 489 486 174	+0,69 %	20 431 500 35 431 500

Outre-mer

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025					
138 – Emploi outre-mer	1 788 674 961 1 758 114 441 1 809 521 959 1 823 449 035		20 000 000 35 000 000 35 000 000 20 000 000	1 777 735 887 1 751 497 199 1 797 354 519 1 800 908 612		20 000 000 35 000 000 35 000 000 20 000 000
		-1,71 % +2,92 % +0,77 %			-1,48 % +2,62 % +0,20 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	175 396 270 197 873 288 207 253 273 213 243 849	+12,81 % +4,74 % +2,89 %		175 396 270 197 873 288 207 253 273 213 243 849	+12,81 % +4,74 % +2,89 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	50 170 331 53 247 074 54 007 073 56 117 073	+6,13 % +1,43 % +3,91 %	18 600 000 29 000 000 29 000 000 18 600 000	50 078 018 51 916 117 52 878 434 55 002 895	+3,67 % +1,85 % +4,02 %	18 600 000 29 000 000 29 000 000 18 600 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	24 703 369 30 647 500 32 798 000 38 624 500	+24,06 % +7,02 % +17,76 %	1 400 000 6 000 000 6 000 000 1 400 000	20 466 000 33 090 898 29 237 198 24 613 777	+61,69 % -11,65 % -15,81 %	1 400 000 6 000 000 6 000 000 1 400 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 538 404 991 1 476 346 579 1 515 463 613 1 515 463 613	-4,03 % +2,65 %		1 531 795 599 1 468 616 896 1 507 985 614 1 508 048 091	-4,12 % +2,68 % 0,00 %	
123 – Conditions de vie outre-mer	846 550 670 907 480 670 894 125 670 855 762 670	+7,20 % -1,47 % -4,29 %	431 500 431 500 431 500 431 500	694 627 532 737 988 975 722 338 837 716 519 083	+6,24 % -2,12 % -0,81 %	431 500 431 500 431 500 431 500
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 072 843 2 106 585 2 106 585 2 106 585	+96,36 %	331 500 331 500 331 500 331 500	1 072 843 2 106 585 2 106 585 2 106 585	+96,36 %	331 500 331 500 331 500 331 500
Titre 5 – Dépenses d'investissement	2 421 301 1 187 559 1 187 559 1 187 559	-50,95 %		481 378 12 499 855 499 855 499 855	+2 496,68 % -96,00 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	843 056 526 904 186 526 890 831 526 852 468 526	+7,25 % -1,48 % -4,31 %	100 000 100 000 100 000 100 000	693 073 311 723 382 535 719 732 397 713 912 643	+4,37 % -0,50 % -0,81 %	100 000 100 000 100 000 100 000
Totaux	2 635 225 631 2 665 595 111 2 703 647 629 2 679 211 705	+1,15 % +1,43 % -0,90 %	20 431 500 35 431 500 35 431 500 20 431 500	2 472 363 419 2 489 486 174 2 519 693 356 2 517 427 695	+0,69 % +1,21 % -0,09 %	20 431 500 35 431 500 35 431 500 20 431 500

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Programme ou type de dépense	2022				2023	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
138 – Emploi outre-mer		1 781 854 606 1 772 307 845	1 788 674 961 1 777 735 887	37 601 649 37 601 649	1 826 276 610 1 815 337 536	1 758 114 441 1 751 497 199
Dépenses de personnel (Titre 2)		173 854 172 173 854 172	175 396 270 175 396 270		175 396 270 175 396 270	197 873 288 197 873 288
Autres dépenses (Hors titre 2)		1 608 000 434 1 598 453 673	1 613 278 691 1 602 339 617	37 601 649 37 601 649	1 650 880 340 1 639 941 266	1 560 241 153 1 553 623 911
123 – Conditions de vie outre-mer		846 566 928 694 643 790	846 550 670 694 627 532	35 346 957 35 346 957	881 897 627 729 974 489	907 480 670 737 988 975
Autres dépenses (Hors titre 2)		846 566 928 694 643 790	846 550 670 694 627 532	35 346 957 35 346 957	881 897 627 729 974 489	907 480 670 737 988 975

RÉCAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2022					PLF 2023				
	ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total			sous plafond	hors plafond	Total
138 – Emploi outre-mer	5 744		127	15	142	6 049		127	15	142
123 – Conditions de vie outre-mer										
Total	5 744		127	15	142	6 049		127	15	142

PROGRAMME 138 **Emploi outre-mer**

MINISTRE CONCERNÉ : GERALD DARMANIN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Sophie BROCAS

Directrice générale des outre-mer

Responsable du programme n° 138 : Emploi outre-mer

Les actions menées par la direction générale des outre-mer à travers le programme 138 « Emploi Outre-mer » s'inscrivent dans le cadre des priorités définies par le Gouvernement pour assurer le développement économique et la création d'emplois outre-mer et visent :

- d'une part, à **renforcer la compétitivité des entreprises**, par l'application et l'adaptation aux territoires d'outre-mer du pacte de responsabilité et de solidarité ;
- d'autre part, à **améliorer la qualification professionnelle des actifs ultramarins**, notamment des jeunes.

En 2023, les priorités du programme 138 sont les suivantes :

Le renforcement de la compétitivité des entreprises, qui passe, en premier lieu, par des dispositifs adaptés de **réduction des cotisations sociales patronales** afférentes aux salaires et aux revenus tirés d'activités indépendantes. La baisse du coût de la main d'œuvre qui en résulte permet de soutenir l'emploi, dans les secteurs économiques stratégiques dans les outre-mer (industrie, environnement, tourisme, agriculture, numérique, communication et recherche développement). Les crédits budgétés correspondent aux prévisions de dépenses communiquées par les organismes de sécurité sociale, et constituent le premier poste de dépense du ministère chargé des outre-mer. En 2023, le dispositif est inchangé. Sa baisse de -4 % prend en compte une mesure de périmètre de -265 M€ correspondant au « bandeau maladie » (réduction de 6 points sur les cotisations employeurs au titre de l'assurance maladie, pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC) presque entièrement compensée par les prévisions de hausse du montant total des compensation d'exonérations de cotisations sociales (+203 M€) ;

L'amélioration de la qualification professionnelle des actifs ultramarins pour laquelle le ministère chargé des outre-mer se mobilise, notamment aux travers des actions portées par le Service militaire adapté (SMA) et par l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

- **Le SMA** est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle destiné aux jeunes volontaires les plus éloignés de l'emploi au sein des outre-mer français. Il s'agit d'un outil majeur dans la réalisation des actions en faveur des jeunes. Le SMA poursuivra le déploiement du plan SMA 2025+, initié à Mayotte en 2022 et élargi à l'ensemble des unités du SMA en 2023. L'ambition du plan SMA 2025+ est notamment de renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux et la qualification des stagiaires sortants, et d'ouvrir le SMA à des publics en grande difficulté (mères célibataires, mineurs décrocheurs). Le budget 2023 du SMA, en hausse de 28 M€ en AE et 35 M€ en CP par rapport à 2022, traduit concrètement cette ambition ;
- **LADOM**, opérateur unique du ministère chargé des outremer, poursuivra la mise en œuvre de l'accord- cadre national avec Pôle emploi, pour la mise en œuvre opérationnelle du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle et le passeport pour la mobilité en stage professionnel.

Le programme 138 finance également des programmes spécifiques à certains territoires (programme « Cadres de Mayotte », « Cadres avenir Nouvelle Calédonie », « Cadres pour Wallis-et-Futuna »), et soutient, à même hauteur que les années précédentes, l'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS).

En 2023, les dispositifs de formation professionnelle autres que le SMA disposent d'un soutien financier à même hauteur qu'en 2022.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand

INDICATEUR 1.1 : Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM

OBJECTIF 2 : Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées

INDICATEUR 2.1 : Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat

INDICATEUR 2.2 : Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand

Cet objectif d'efficacité socio-économique, rattaché à l'action n° 01 « Soutien aux entreprises », traduit la priorité identifiée par le ministère chargé des outre-mer de créer des emplois dans le secteur marchand dans les départements et collectivités d'outre-mer en réduisant les coûts de production et notamment celui du travail. La législation spécifique aux outre-mer exonère de cotisations sociales-patronales les effectifs salariés de certains secteurs d'activité jugés prioritaires ainsi que ceux des entreprises de moins de onze salariés.

L'indicateur compare la performance du dispositif ultramarin par rapport aux entreprises hexagonales analogues.

INDICATEUR mission

1.1 – Impact des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur l'évolution des effectifs salariés dans les DOM

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Ecart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole	points	3,1	2,5	2,7	2,7	2,7	2,7

Précisions méthodologiques

Source des données

Source externe : ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale)

Les données sont fournies par l'ACOSS en février de chaque année et font l'objet de mises à jour annuelles. Les chiffres des réalisations indiqués dans le tableau ci-dessus sont donc susceptibles d'être revus dans les prochains documents budgétaires.

Mode de calcul

L'indicateur concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. Les entreprises prises en compte sur ces territoires sont celles appartenant aux secteurs mentionnés dans la description du programme ainsi que celles comportant moins de 11 salariés.

Les entreprises analogues prises en compte dans l'hexagone sont celles des secteurs d'activité éligibles en outre-mer au dispositif d'exonérations de cotisations sociales et celles de moins de 11 salariés. L'écart, exprimé en nombre de points, est mesuré en calculant la différence entre d'une part, le taux de croissance d'une année sur l'autre de l'emploi salarié dans les secteurs et entreprises exonérés de cotisations sociales patronales au titre de la législation spécifique à l'outre-mer et d'autre part, ce même taux dans les entreprises analogues (secteurs d'activité éligibles en outre-mer, entreprises de moins de 11 salariés) de l'hexagone.

Période de référence : les données prises en compte pour le calcul de cet indicateur sont des données trimestrielles comprises dans une période s'étendant du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n afin de caler le calendrier sur la date de diffusion des données fournies par l'ACOSS.

Si l'indicateur est > 0 : le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année est supérieur au taux de croissance global de l'emploi salarié outre-mer ou au taux de croissance de l'emploi salarié des entreprises analogues de métropole.

Si l'indicateur = 0 : le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année est identique au taux de croissance global de l'emploi salarié outre-mer ou au taux de croissance de l'emploi salarié des entreprises analogues de métropole.

Si l'indicateur est < 0 : le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année est inférieur au taux de croissance global de l'emploi salarié outre-mer ou au taux de croissance de l'emploi salarié des entreprises analogues de métropole.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié des entreprises bénéficiant des exonérations de cotisations sociales patronales spécifiques aux territoires d'outre-mer et celui des entreprises analogues en métropole reste positif en 2021 à 2,5 %. La diminution de 0,6 point par rapport à 2020 traduit l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises ultramarines.

Les nouvelles cibles tiennent compte de l'impact de la crise sanitaire sur les résultats de 2021, ainsi que de l'extension du champ des exonérations depuis 2019. L'objectif est donc une amélioration de 2023 à 2025.

OBJECTIF mission

2 – Lutter contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées

L'insertion professionnelle des jeunes représente un enjeu essentiel des politiques publiques menées par l'État dans les départements et collectivités d'outre-mer. L'objectif n° 2 du programme 138 vise à mesurer l'efficacité socio-économique des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de l'action n° 2 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ». Deux acteurs principaux du programme sont mobilisés pour assurer l'insertion durable des jeunes sur le marché du travail : le service militaire adapté (SMA) et l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

L'action du SMA se caractérise par deux démarches complémentaires concourant à un même objectif, celui de la lutte contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi :

1. la première vise la délivrance d'une formation à caractère éducatif et citoyen, nécessaire à l'acquisition d'un référentiel de comportement favorable à l'inclusion sociale ;
2. la seconde démarche du SMA se caractérise par une insertion dans l'emploi en proposant chaque année un volume défini de contrats d'embauche d'un à trois ans de volontaires techniciens au titre d'une première expérience professionnelle.

INDICATEUR mission

2.1 – Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'insertion des volontaires stagiaires du SMA en fin de contrat	%	76	81,7	81	82,5	83	84
Taux d'insertion des volontaires féminines du SMA	%	68,6	73,7	80	75	77	80

Précisions méthodologiques

L'insertion se matérialise par l'obtention d'un contrat de travail (de CDD d'un minimum de 1 mois à CDI ou contrat en alternance) ou par la délivrance d'une attestation d'accès à un stage qualifiant (minimum titre V) au sein d'un dispositif de formation (militaire ou civil, en outre-mer ou en métropole).

Ces résultats sont recueillis par l'état-major du SMA grâce au Logiciel d'Administration et de Gestion Outre-mer Nouvelle génération (LAGON), système d'information (SI) déployé dans les unités du SMA et devenu le SI métier de référence depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les données sont saisies par les régiments responsables de l'archivage de toutes les pièces justificatives.

Chaque unité du SMA (7 au total) répond de manière obligatoire aux échéances fixées (soit 100 %). Si les conditions d'insertion du volontaire ne sont pas connues, alors ce dernier est comptabilisé comme non inséré par le SMA.

Sous-indicateur 2.1.1 « Taux d'insertion des volontaires stagiaires du SMA en fin de contrat »

Ce sous-indicateur mesure le taux de volontaires stagiaires du SMA qui bénéficient d'un emploi rémunéré (CDD/CDI) ou d'un dispositif qualifiant de formation professionnelle dans les six mois suivant la sortie du SMA (fin de contrat).

Mode de calcul

Rapport entre le nombre de volontaires stagiaires insérés et le nombre de volontaires stagiaires ayant atteint la fin de leur contrat (hors fin de contrat pour abandon).

Sous-indicateur 2.1.2 « Taux d'insertion des volontaires stagiaires féminines du SMA en fin de contrat »

Ce sous-indicateur mesure le taux de volontaires stagiaires féminines du SMA qui bénéficient d'un emploi rémunéré (CDD/CDI) ou d'un dispositif qualifiant de formation professionnelle dans les six mois suivant la sortie du SMA (fin de contrat).

Mode de calcul

Rapport entre le nombre de volontaires stagiaires féminines insérées et le nombre de volontaires stagiaires féminines ayant atteint la fin de leur contrat (hors fin de contrat pour abandon).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La crise sanitaire liée à la COVID-19 continue d'avoir des effets induits sur l'année 2022 notamment sur le plan du recrutement des jeunes volontaires en raison des mesures sanitaires dans certains territoires affectés différemment par la pandémie et de l'obligation vaccinale pour les militaires, dont les volontaires.

Par ailleurs, en raison de l'impact économique de la crise sanitaire dans les territoires d'outre-mer et des aléas géopolitiques, il convient de souligner que la reprise des activités de formation est subordonnée à l'économie locale. La cible actualisée pour 2023 est ainsi assez ambitieuse.

Malgré les incertitudes qui pèsent encore sur les économies ultramarines, l'année 2023 devrait voir sur une normalisation des activités.

Enfin, le sous-indicateur 2.1.2 « Taux d'insertion des volontaires féminines du SMA » permet de mieux mesurer l'impact du SMA dans le cadre de la politique de promotion de l'égalité femmes-hommes.

Fruit de la conscription, le service militaire adapté était initialement tourné uniquement vers les appelés du contingent masculins. Bâti sur le volontariat, le système s'est ouvert à la mixité, sur la base des formations déjà existantes (principalement dans le domaine du BTP, de la mécanique et des métiers de la terre). Depuis 2009, et afin de favoriser l'insertion auprès d'un public toujours plus large et plus féminisé, de nouvelles filières ont été développées dans le cadre du plan SMA 6 000, tournées vers les métiers du tertiaire qui sont les plus féminisés.

Le SMA s'était fixé, comme objectif d'accueillir *a minima* 30 % de jeunes femmes parmi ses volontaires. Cette cible a été atteinte en 2021. Les efforts se poursuivent pour renforcer l'attractivité auprès de ce public qui représente 50 % de la cible potentielle. D'importants écarts entre territoires témoignent d'approches différentes à l'égard de ce dispositif militaire particulier (21 % de jeunes filles à La Réunion pour 48 % en Nouvelle-Calédonie). Les maternités précoces sont également plus courantes au sein du public visé et représente un frein pour nombre de mère célibataires (Antilles). Le programme de création de crèche au sein des régiments en cours de développement devrait offrir une réponse supplémentaire et permettre à toutes celles qui le souhaitent d'intégrer le volontariat.

INDICATEUR

2.2 – Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure.	%	54,9	66	60	62	63	64
Taux d'insertion professionnelle des bénéficiaires féminines d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure	%	58,1	70	62	65	66	67

Précisions méthodologiques

Source des données

Source externe : LADOM

LADOM réalise des enquêtes auprès des bénéficiaires des mesures de formation professionnelle en mobilité et le suivi est informatisé. L'indicateur est calculé uniquement pour les bénéficiaires dont les situations sont connues. Le pourcentage de réponses aux enquêtes sur le devenir des bénéficiaires des mesures (nombre des dossiers renseignés) a donc une conséquence directe sur le calcul de l'indicateur.

Mode de calcul

L'insertion professionnelle à laquelle l'indicateur fait référence est une solution durable au regard de l'emploi et se comprend donc au sens large : il peut s'agir d'un CDI, d'un CDD de plus de six mois ou d'une action de formation qualifiante. L'indicateur est calculé pour les jeunes ayant bénéficié du dispositif de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure.

Compte tenu du calendrier de restitution de l'indicateur 2021 (février 2022), les données d'insertion sont calculées pour les bénéficiaires ayant terminé leur formation entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 – permettant ainsi d'avoir des données sur 12 mois avec le recul de 6 mois nécessaire. Sont comptabilisés dans le public « Jeunes », les bénéficiaires de 16 à 25 ans inclus au moment de l'entrée dans la formation.

L'insertion professionnelle des femmes est calculée pour l'ensemble des bénéficiaires féminines, de 16 à 25 ans inclus.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour 2022 à 2025, les cibles d'insertion professionnelle des jeunes sont croissantes, pour atteindre 64 % en 2025 et 67 % s'agissant de l'insertion professionnelle des jeunes femmes. Ces cibles sont cohérentes avec une perspective maintenue d'amélioration de l'environnement économique ainsi qu'avec les effets escomptés du partenariat renforcé avec Pôle emploi dont l'accord-cadre a été signé le 14 septembre 2021. En effet, ce partenariat – dont l'opérationnalisation a démarré le 1^{er} janvier 2022 – doit permettre :

- de renforcer l'adéquation entre les formations effectuées et les besoins en emploi des territoires ; et
- de renforcer l'accompagnement à l'insertion post-formation en mobilité en anticipant mieux la fin de formation, en renforçant les compétences en matière de techniques de recherche et en positionnant les sortants de formation sur les emplois en cours de recrutement.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023		Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux entreprises			0	0	0	1 478 041 760	1 478 041 760	0
			0	0	0	1 416 179 003	1 416 179 003	0
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	175 396 270	197 873 288	48 070 331	49 447 074	24 703 369	36 060 655	284 230 625	20 000 000
						35 865 000	313 832 862	35 000 000
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	0	0	2 100 000	3 800 000	0	0	2 100 000	0
						0	3 800 000	0
04 – Financement de l'économie	0	0	0	0	0	24 302 576	24 302 576	0
						24 302 576	24 302 576	0
Totaux			175 396 270	50 170 331	24 703 369	1 538 404 991	1 788 674 961	20 000 000
			197 873 288	53 247 074	30 647 500	1 476 346 579	1 758 114 441	35 000 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023		Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux entreprises			0	0	0	1 478 041 760	1 478 041 760	0
			0	0	0	1 416 179 003	1 416 179 003	0
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	175 396 270	197 873 288	47 978 018	48 379 858	20 466 000	30 739 263	274 579 551	20 000 000
						30 589 263	309 933 307	35 000 000
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	0	0	2 100 000	3 536 259	0	0	2 100 000	0
						0	3 536 259	0
04 – Financement de l'économie	0	0	0	0	0	23 014 576	23 014 576	0
						21 848 630	21 848 630	0
Totaux			175 396 270	50 078 018	20 466 000	1 531 795 599	1 777 735 887	20 000 000
			197 873 288	51 916 117	33 090 898	1 468 616 896	1 751 497 199	35 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	175 396 270 197 873 288 207 253 273 213 243 849		175 396 270 197 873 288 207 253 273 213 243 849	
3 - Dépenses de fonctionnement	50 170 331 53 247 074 54 007 073 56 117 073	18 600 000 29 000 000 29 000 000 18 600 000	50 078 018 51 916 117 52 878 434 55 002 895	18 600 000 29 000 000 29 000 000 18 600 000
5 - Dépenses d'investissement	24 703 369 30 647 500 32 798 000 38 624 500	1 400 000 6 000 000 6 000 000 1 400 000	20 466 000 33 090 898 29 237 198 24 613 777	1 400 000 6 000 000 6 000 000 1 400 000
6 - Dépenses d'intervention	1 538 404 991 1 476 346 579 1 515 463 613 1 515 463 613		1 531 795 599 1 468 616 896 1 507 985 614 1 508 048 091	
Totaux	1 788 674 961 1 758 114 441 1 809 521 959 1 823 449 035	20 000 000 35 000 000 35 000 000 20 000 000	1 777 735 887 1 751 497 199 1 797 354 519 1 800 908 612	20 000 000 35 000 000 35 000 000 20 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	175 396 270 197 873 288		175 396 270 197 873 288	
21 – Rémunérations d'activité	108 525 716 123 460 768		108 525 716 123 460 768	
22 – Cotisations et contributions sociales	63 876 969 70 356 840		63 876 969 70 356 840	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	2 993 585 4 055 680		2 993 585 4 055 680	
3 – Dépenses de fonctionnement	50 170 331 53 247 074	18 600 000 29 000 000	50 078 018 51 916 117	18 600 000 29 000 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	42 723 257 45 800 001	18 600 000 29 000 000	42 630 944 44 469 044	18 600 000 29 000 000
32 – Subventions pour charges de service public	7 447 074 7 447 073		7 447 074 7 447 073	

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
5 – Dépenses d'investissement	24 703 369 30 647 500	1 400 000 6 000 000	20 466 000 33 090 898	1 400 000 6 000 000
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	24 703 369 30 647 500	1 400 000 6 000 000	20 466 000 33 090 898	1 400 000 6 000 000
6 – Dépenses d'intervention	1 538 404 991 1 476 346 579		1 531 795 599 1 468 616 896	
61 – Transferts aux ménages	25 593 655 25 443 654		20 369 763 20 219 763	
62 – Transferts aux entreprises	1 500 344 336 1 438 481 579		1 499 056 336 1 436 027 633	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	6 728 400 6 682 746		6 630 900 6 630 900	
64 – Transferts aux autres collectivités	5 738 600 5 738 600		5 738 600 5 738 600	
Totaux	1 788 674 961 1 758 114 441	20 000 000 35 000 000	1 777 735 887 1 751 497 199	20 000 000 35 000 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
710102	Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1951 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 295-1-5° et 6°</i>	190	225	235
710105	Non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane et à Mayotte Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 1948 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 294</i>	200	215	225
210322	Abattement applicable aux bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 6800 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 44 quaterdecies</i>	84	86	86
300303	Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1960 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2032 - Fin du fait générateur : 2001 - code général des impôts : 1655 bis</i>	0	1	1
710107	Exonération de TVA des ventes et importations de riz à La Réunion Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : 520000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1954 - Dernière modification : 1954 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 295-1 2°</i>	1	1	1
Total		475	528	548

Non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane et à Mayotte (710105)

L'absence d'application de la TVA dans le département guyanais trouve son origine dans l'article 2 du décret n° 48-543 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guyane de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux contributions indirectes qui disposait qu'était provisoirement différée l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. À ce jour, la TVA demeure non applicable dans le département.

S'agissant du département de Mayotte, l'article 13 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte a introduit un dispositif identique d'absence provisoire d'application de la TVA dans ce département.

Ces deux départements sont marqués par un fort taux de chômage. En 2018, le taux de chômage des personnes de 15 à 64 ans était de 34,4 % en Guyane (source : Insee – statistiques et études par département). En outre, seules 30 % des personnes en âge de travailler ont un emploi à Mayotte (source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4632225>).

Le niveau de vie dans ces deux départements est significativement moins élevé qu'en métropole et dans les autres départements d'outre-mer. À cet égard, en 2018, le niveau de vie annuel médian était de 10 990 € en Guyane et de 3 140 € à Mayotte (à titre de comparaison, la même année le revenu médian en Île-de-France était de 23 860 € et de 15 500 € à 17 000 € dans les trois autres départements d'outre-mer).

Dans la mesure où la TVA est un impôt supporté *in fine* par le consommateur (même s'il est collecté par les opérateurs économiques), le plus faible niveau de vie de la population dans ces deux départements, le fort taux de chômage qui y est constaté auxquels s'ajoutent les difficultés structurelles auxquels ces départements sont confrontés (éloignement par rapport à la métropole notamment), plaident pour le maintien de l'inapplicabilité de la taxe.

Exonération de TVA sur certains produits et matières premières ainsi que sur les produits pétroliers (710102)

Dans les trois départements d'outre-mer où la TVA s'applique, un certain nombre de biens et d'équipements bénéficient d'une exonération de TVA prévue à l'article 295-1-5° et 6° du CGI. L'objectif de cette mesure est de minorer le prix de vente au consommateur final. Ce prix se trouve augmenté dans les DOM par l'effet des handicaps structurels des économies ultramarines liés à l'éloignement, ou à la taille du marché.

Les produits concernés par ces exonérations sont les matériels d'équipements destinés à l'industrie hôtelière et touristique, les produits, matériaux de construction, engrais et outillage industriel et agricole, ainsi que les produits pétroliers.

Les secteurs du tourisme et du BTP sont un vecteur majeur de soutien au développement économique de ces territoires. En effet, l'industrie touristique et hôtelière emploie 9 % des effectifs du secteur marchand domien contre 8 % en Hexagone avec pour l'hôtellerie 20 % des effectifs. Le BTP pour sa part représente 65 % des entreprises artisanales et 44 % des effectifs des PME.

Abattement sur les bénéfices ZFANG (210322)

Dans un objectif de soutien économique à des entreprises implantées dans certaines zones de natures très diverses, le code général des impôts (CGI) a instauré depuis 1996 plusieurs dispositifs d'allègements fiscaux consistant essentiellement en des exonérations d'impôt sur les bénéfices de ces entreprises ou d'abattements sur les bénéfices que ces dernières peuvent réaliser.

L'article 4 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a instauré un mécanisme d'abattement sur les bénéfices, codifié à l'article 44 quaterdecies du CGI et octroyé aux petites et moyennes entreprises établies dans les départements d'outre-mer (DOM).

Ce dispositif a concouru à améliorer la rentabilité des entreprises des DOM. Toutefois, ce dispositif était jugé trop complexe, insuffisamment ciblé et tendait à perdre en efficacité du fait de la réduction progressive des taux d'exonération qui étaient octroyés.

Au regard de l'existence de divers dispositifs « zonés » entraînant une perte de lisibilité de l'ensemble de ces dispositifs et un risque d'insécurité juridique pour les opérateurs économiques des DOM, les assises de l'outre-mer ont permis d'aboutir à une réforme des dispositifs fiscaux « zonés » pour ces entreprises. Aussi, l'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a proposé la suppression de deux dispositifs (dispositifs des « zones de revitalisation rurale » et des « zones franches urbaines – territoires entrepreneur ») à destination des entreprises des DOM et la création d'un dispositif unique de « zones franches d'activité nouvelle génération » (ZFANG) applicable aux entreprises établies dans les DOM.

Les principales améliorations du dispositif étaient sa pérennisation, sa simplification tenant notamment à la disparition de zones géographiques particulières sur le territoire desquelles les entreprises pouvaient bénéficier de taux majorés, ainsi que le retrait de la condition tenant à une contribution à la formation professionnelle pour bénéficier du régime.

Le dispositif s'accompagne d'un volet en matière de fiscalité directe locale, les entreprises éligibles bénéficiant également d'abattements, d'une part sur la valeur locative imposable à la cotisation foncière des entreprises, d'autre part sur la valeur ajoutée imposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et enfin sur la valeur locative imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties (cf. programme 123).

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien aux entreprises	0	1 416 179 003	1 416 179 003	0	1 416 179 003	1 416 179 003
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	197 873 288	115 959 574	313 832 862	197 873 288	112 060 019	309 933 307
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	0	3 800 000	3 800 000	0	3 536 259	3 536 259
04 – Financement de l'économie	0	24 302 576	24 302 576	0	21 848 630	21 848 630
Total	197 873 288	1 560 241 153	1 758 114 441	197 873 288	1 553 623 911	1 751 497 199

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Mesures sortantes							
Clarification de la répartition des compétences entre l'État et les administrations de Sécurité sociale, les opérateurs et d'autres tiers hors collectivités territoriales - Bandeau maladie				-264 531 327	-264 531 327	-264 531 327	-264 531 327

Dans le cadre des arbitrages relatifs au PLF 2023, une mesure de rationalisation des modalités de compensation des exonérations de cotisations sociales patronales est mise en œuvre afin de simplifier les relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Ainsi, comme cela a été fait dès 2022 pour les exonérations ciblées du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le « bandeau maladie » (abattement de 6 points de la cotisation des employeurs au titre de l'assurance-maladie, pour les salaires de moins de 2,5 SMIC) fait l'objet d'une mesure de périmètre vers la sécurité sociale, soit une diminution de 264,53 M€ en AE et en CP, sans modification du dispositif sur le fond.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	<i>dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023</i>	<i>dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023</i>	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1162 - Personnels techniques	29,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,00
1164 - Militaires (hors gendarmes)	1 189,50	0,00	0,00	-4,00	+48,50	+30,50	+18,00	1 234,00
1165 - Ouvriers d'Etat	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7,00
1181 - Personnels administratifs Outre-Mer	33,00	0,00	0,00	0,00	+13,00	0,00	+13,00	46,00
1182 - Volontaires du SMA	4 485,50	0,00	0,00	+135,00	+112,50	+70,50	+42,00	4 733,00
Total	5 744,00	0,00	0,00	+131,00	+174,00	+101,00	+73,00	6 049,00

Les cadres militaires, le personnel civil ainsi que les volontaires du Service militaire adapté (SMA) sont affectés et recrutés tout au long de l'année, sur la base de remplacements concomitants.

L'impact du schéma d'emplois des volontaires en 2023 (+42) correspond à celui des volontaires techniciens (VT).

La correction technique des volontaires (+135) se compose :

- d'une correction de +120 ETPT pour prendre en compte la variation du plafond d'emplois liée aux volontaires stagiaires (VS) en 2023, ces derniers ne sont désormais plus suivis en schéma d'emplois ;
- d'une correction de +15 ETPT pour tenir compte de l'impact en 2023 de la création de 30 emplois de volontaires, au titre de l'amendement au PLF 2022 créant une nouvelle compagnie à Hao (Polynésie française).

La correction technique des militaires (-4 ETPT) comprend :

- une correction de -6,5 ETPT afin de tenir compte du report au 1^{er} janvier 2023, de l'ouverture de 13 postes de cadres, prévues initialement au 1^{er} juillet 2022 ;
- une correction de +2,5 ETPT afin de prendre en compte l'extension en année pleine des cadres militaires affectés à Hao de 2022 sur 2023.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	<i>dont départs en retraite</i>	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	<i>dont primo recrutements</i>	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Personnels techniques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Militaires (hors gendarmes)	445,00	0,00	7,00	481,00	0,00	7,00	+36,00
Ouvriers d'Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Personnels administratifs Outre-Mer	1,00	0,00	1,00	14,00	0,00	1,00	+13,00
Volontaires du SMA	590,00	0,00	1,00	632,00	632,00	1,00	+42,00
Total	1 036,00	0,00		1 127,00	632,00		+91,00

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

Compte tenu de la spécificité des volontaires stagiaires, qui constituent les bénéficiaires de la politique publique portée par le SMA et qui suivent des formations professionnelles de moyenne ou de longue durée, il a été décidé de ne plus suivre cette population dans le schéma d'emplois : ils ne sont désormais décomptés qu'en ETPT. Ils ne figurent donc pas dans le tableau des entrées – sorties.

L'année 2023 est la deuxième année de mise en œuvre du projet SMA 2025+ qui décline les mesures visant à porter l'effort sur l'amélioration du contenu de la formation des stagiaires. L'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre se traduit par une augmentation de 91 ETP comprenant 49 cadres et 42 volontaires techniciens.

Ainsi, l'année 2023 verra le renforcement de l'encadrement de la compagnie de Mayotte (+6 cadres militaires) mais également la poursuite de la montée en puissance de la compagnie d'Hao (+17 cadres et 20 volontaires techniciens).

Par ailleurs, le schéma d'emplois du personnel civil administratif correspond à un double mouvement de « civilianisation » (transformation d'emplois de militaires en personnels civils) et de report d'ouverture de 13 postes de militaires initialement prévus au mois de juillet 2022.

Le projet SMA 2025+ se décline en 2023 en trois mesures nouvelles impactant le titre 2 :

- le renforcement des compétences professionnelles qui comprend le développement de deux volets, d'une part l'accès aux diplômes et d'autre part, l'apprentissage. Le schéma d'emplois correspondant est de +13 cadres et +17 volontaires techniciens ;
- l'amélioration de l'apprentissage des compétences de base nécessitera +8 cadres et +7 volontaires techniciens ;
- le renforcement du creuset républicain par l'accueil de formateurs issus de grandes écoles (5 volontaires des armées).

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES**RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE**

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Administration centrale	40,50	43,00	0,00	0,00	2,50	0,00	0,00	0,00
Services régionaux	1 218,00	1 273,00	0,00	0,00	-6,50	+61,50	+30,50	+31,00
Autres	4 485,50	4 733,00	0,00	0,00	135,00	+112,50	+70,50	+42,00
Total	5 744,00	6 049,00	0,00	0,00	131,00	+174,00	+101,00	+73,00

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Administration centrale	0,00	43,00
Services régionaux	+49,00	1 292,00
Autres	+42,00	1 323,00
Total	+91,00	2 658,00

Les emplois de l'administration centrale correspondent aux postes de l'état-major du commandement du SMA à Paris.

Les emplois des services régionaux correspondent à l'encadrement civil et militaire des formations militaires du SMA, dont 98,4 % sont localisés en outre-mer et 1,6 % à Périgueux.

Les emplois classés dans la catégorie « Autres » correspondent aux volontaires techniciens, soit 42 VT.

La correction technique en administration centrale correspond à une correction de +2,5 ETPT de l'impact du schéma d'emplois de postes créés en 2022 dans le cadre de la création de la compagnie d'HAO.

La correction technique en services régionaux correspond à une correction de -6,5 ETPT afin de tenir compte du report d'ouverture au 1^{er} janvier 2023, de 13 postes de cadres, prévue initialement au 1^{er} juillet 2022.

Les volontaires stagiaires ne sont désormais plus suivis dans le schéma d'emplois, leur variation de 120 ETPT est inscrite dans la rubrique « correction technique » de la ligne « autres », ainsi que +15 ETPT afin de prendre en compte l'extension en année pleine de 2022 sur 2023 des volontaires d'Hao.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Soutien aux entreprises	0,00
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	6 049,00
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	0,00
04 – Financement de l'économie	0,00
Total	6 049,00

Le plafond d'emplois ministériel de la mission outre-mer correspond exclusivement à celui du SMA, soit 6 049 ETPT pour 2023. Les dépenses de personnel civil et militaire de ce programme sont intégralement imputées sur l'action 02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle ».

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Le SMA n'accueillera pas d'apprentis en 2023.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ratios effectifs gestionnaires / effectifs gérés		Effectifs intégralement gérés (inclus dans le plafond d'emplois)
(ETPT)		
		6 049
Effectifs gérant	102	1,69 %
administrant et gérant	53	0,88 %
organisant la formation	41	0,68 %
consacrés aux conditions de travail	8	0,13 %
consacrés au pilotage et à la politique des compétences	0	0 %

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

Compte-tenu de l'augmentation des effectifs gérés, le ratio est en baisse par rapport à 2022. Les effectifs consacrés à la gestion des ressources humaines (RH), à l'organisation de la formation et aux conditions de travail sont définis par des référentiels en organisation (REO) des formations militaires du SMA, bâtis sur les plafonds d'emplois en ETPT autorisés dans la loi de finances.

Il est précisé que le pilotage et la gestion des compétences RH sont effectués en majorité par le ministère des armées (direction des ressources humaines de l'armée de terre).

Effectifs inclus dans le plafond d'emplois		Effectifs hors plafond d'emplois		
intégralement gérés	partiellement gérés (agents en détachement, en MAD) (1)	gérés pour un autre ministère	gérés pour des organismes autres que les ministères	gérés pour le ministère (CLD, CFA) (2)
81,20 %	18,80 %	0 %	0 %	0 %
(1) mise à disposition (MAD)				
(2) congé de longue durée (CLD), congé de fin d'activité (CFA)				

Cet indicateur permet de singulariser la gestion et l'administration RH directement effectuées en régie par le SMA (engagés volontaires et volontaires du SMA) de celles partiellement et indirectement partagées avec le ministère des armées (cadres et personnel civil). Ces ratios sont plutôt stables par rapport à 2022.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
Rémunération d'activité	108 525 716	123 460 768
Cotisations et contributions sociales	63 876 969	70 356 840
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	56 031 547	60 514 472
– Civils (y.c. ATI)	1 034 426	1 305 738
– Militaires	54 997 121	59 208 734
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE	120 000	120 000
Autres cotisations	7 725 422	9 722 368
Prestations sociales et allocations diverses	2 993 585	4 055 680
Total en titre 2	175 396 270	197 873 288
Total en titre 2 hors CAS Pensions	119 364 723	137 358 816
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

La masse salariale globale du SMA évolue en parallèle de 12,8 % entre 2022 et 2023. Cette évolution se retrouve dans toutes les catégories de dépenses.

S'agissant des « rémunérations d'activités », les facteurs d'évolution de cette catégorie de dépenses sont principalement liés au schéma d'emplois et aux mesures générales et catégorielles.

S'agissant de la catégorie « cotisations et contributions sociales », le montant de la contribution employeur au compte d'affectation spécial (CAS) « Pensions » est estimé à 60,5 M€ en 2023. Le taux de cotisation appliqué pour le calcul de la contribution d'équilibre au CAS « Pensions civiles » est de 74,6 %. Le taux de cotisation appliqué pour le calcul de la contribution d'équilibre au CAS « Pensions militaires » est de 126,07 %.

L'assiette du CAS Pensions est déterminée à partir du traitement indiciaire brut et de la NBI des personnels assujettis. S'agissant du personnel civil, l'évolution du montant est principalement liée à l'augmentation de l'effectif. S'agissant du personnel militaire et des volontaires techniciens, le montant augmente du fait du schéma d'emplois et des mesures catégorielles (revalorisation du point d'indice et volet indiciaire de la nouvelle politique de rémunération des militaires).

La cotisation employeur au fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPŒIE) n'est pas incluse dans le CAS « Pensions » mais dans la catégorie 22 « cotisations employeur ». Son estimation est basée sur les consommations précédentes.

Aucun crédit destiné à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) n'est consommé sur ce programme car elle est portée par le programme 212 « Soutien de la politique de défense » du ministère des armées.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2022 retraitée	121,91
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	122,26
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,35
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	0,00
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-0,35
Impact du schéma d'emplois	5,31
EAP schéma d'emplois 2022	2,74
Schéma d'emplois 2023	2,57
Mesures catégorielles	4,67
Mesures générales	2,02
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	1,70
Mesures bas salaires	0,31
GVT solde	1,11
GVT positif	1,11
GVT négatif	0,00
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,00
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
Autres variations des dépenses de personnel	2,35
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,61
Autres	1,74
Total	137,36

Les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale en 2023 sont :

- le retraitement du socle : pour un montant de 0,35 M€ correspondant à l'indemnité inflation versée en 2022 et qui a été débasée ;
- l'impact du schéma d'emploi : 2,57 M€ sont prévus en 2023 correspondant un flux d'effectifs générant +91 ETP de cadres et de volontaires techniciens. A noter que les volontaires stagiaires ne sont désormais plus pris en compte dans le schéma d'emplois mais dans la rubrique « autres variations » ;

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

- les mesures catégorielles : leur montant est évalué à 4,67 M€ en 2023 dont 1,7 M€ au titre de la nouvelle politique de rémunération des militaires et 2,37 M€ pour la prime d'attractivité des jeunes stagiaires ;
- les mesures générales : il s'agit de l'extension en année pleine de la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022, pour 1,7 M€ (hors volontaires stagiaires) et le montant prévisionnel des mesures bas salaires qui s'élève à 0,31 M€ pour une population de 4 733 volontaires ;
- le GVT positif qui est estimé à 1,11 M€ en 2023 avec un taux appliqué à la masse salariale indicée de 1,6 %. Le personnel militaire qui constitue l'essentiel des ETPT de l'encadrement étant affecté pour 2 à 3 ans, le taux de progression de leur masse salariale est peu élevé. De plus, la durée de présence des volontaires au sein des formations du SMA ne permet pas de progression significative de leur rémunération ;
- les autres variations telles que les « variations de prestations sociales et allocation diverses – catégorie 23 » pour 0,61 M€. Cette rubrique prend aussi en compte la variation de l'indemnité d'installation dans les DOM (+0,54 M€) ainsi que l'impact de la variation des effectifs de volontaires stagiaires (+0,81 M€) et la revalorisation indiciaire de ces derniers (+0,38 M€).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Personnels techniques	43 067	43 067	43 067	39 062	39 062	39 062
Militaires (hors gendarmes)	62 667	62 667	62 667	58 258	58 258	58 258
Ouvriers d'Etat	84 484	84 484	84 484	62 284	62 284	62 284
Personnels administratifs Outre-Mer	44 799	44 799	44 799	40 666	40 666	40 666
Volontaires du SMA	19 830	19 830	19 830	17 960	17 960	17 960

Ces coûts moyens ont été déterminés à partir des restitutions de solde et de l'exécution 2021 par compte PCE constatées dans CHORUS. Ils correspondent, pour chaque catégorie d'emplois, au coût moyen annuel hors CAS Pensions et hors prestations sociales.

Pour des raisons d'emplois fonctionnels, le personnel qui entre et sort des formations du SMA détient en moyenne le même niveau de grade et d'ancienneté. Les coûts moyens d'entrée et de sortie sont donc identiques.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						63 490	63 490
Revalorisation de la solde des volontaires	2 567	Volontaires des armées	Volontaires des armées	01-2023	12	63 490	63 490
Mesures indemnitaires						4 606 071	8 209 495
Fin du délai de carence PACS	1 253	Militaires	Militaires	01-2023	12	12 710	12 710
Indemnité d'emploi isolé du SMA	304	Militaires	Militaires	07-2023	6	480 362	960 724
Indemnité d'installation en métropole	1 253	Militaires	Militaires	01-2023	12	31 827	31 827
Indemnité spécifique de hautes responsabilités	1	Militaires	Militaires	01-2023	12	15 447	15 447
NPRM - Indemnité de garnison	1 253	Militaires	Militaires	10-2023	3	77 790	311 160
NPRM - Indemnité de mobilité géographique des militaires	1 253	Militaires	Militaires	01-2023	12	117 364	117 364
NPRM - Indemnité de sujétion d'activité opérationnelle	2 576	Militaires	Militaires	01-2023	12	1 065 482	1 065 482
NPRM - Prime de commandement et de responsabilité	1 240	Militaires	Militaires	01-2023	12	237 994	237 994

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
NPRM - Prime de parcours professionnels	1 253	Militaires	Militaires	10-2023	3	48 084	192 336
NPRM - Prime de performance	13	Officiers spécialisés	Officiers spécialisés	01-2023	12	24 715	24 715
NPRM - Primes de compétences spécifiques	1 253	Militaires	Militaires	10-2023	3	2 195	8 780
NPRM - Volet indiciaire	1 253	Militaires	Militaires	10-2023	3	123 377	493 508
Prime d'attractivité	1 950	Volontaires des armées	Volontaires des armées	07-2023	6	2 368 724	4 737 448
Total						4 669 561	8 272 985

Du fait de leur statut, les personnels du SMA bénéficient des mesures catégorielles du ministère des armées.

Le troisième volet de la Nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) prévoit plusieurs mesures catégorielles qui s'appliqueront au 1^{er} octobre 2023. Les contours de la NPRM sont définis par la loi de programmation militaire 2019-2025. Ce chantier, qui concerne près de 300 000 agents sous statut militaire, touche à la fois au volet indiciaire et au volet indemnitaire de la solde des militaires. Il poursuit plusieurs finalités : simplifier les modalités de calcul de la solde pour lui redonner une lisibilité interne et externe et en réduire les coûts de gestion ; permettre une gestion efficiente et différenciée du personnel ; assurer l'attractivité des emplois et des carrières militaires pour répondre aux nouveaux besoins et faciliter la maîtrise de la masse salariale.

Sur la période 2021-2023, plusieurs textes auront été adoptés afin de mettre en place plusieurs indemnités destinées à remplacer et/ou fusionner les indemnités existantes qui compensent l'état de militaire.

En 2023, les indemnités qui seront créées et impacteront la masse salariale du SMA sont :

- l'indemnité de garnison (IGAR) pour un surcoût de 0,08 M€ ;
- la prime de parcours professionnel des militaires (3PM) qui rénove les primes liées aux compétences acquises et aux qualifications. Elle comporte un volet indemnitaire et un volet indiciaire pour un surcoût global de 1,7 M€ en HCAS ;
- la prime de compétences spécifiques pour un surcoût de 0,002 M€.

Deux mesures propres au ministère chargé des outre-mer seront mises en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- la prime d'attractivité vise à aligner la rémunération des volontaires stagiaires sur l'allocation du contrat d'engagement jeune afin de conserver un dispositif attractif pour les jeunes. Le coût de cette mesure est de 2,4 M€ ;
- l'indemnité pour emploi en garnison isolée qui permettra de compenser les contraintes subies par les cadres militaires affectés dans des garnisons particulièrement isolées pour un coût de 0,5 M€.

■ ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Aucun crédit destiné à l'action sociale n'est prévu sur ce programme. L'action sociale du SMA est portée par le programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense ».

Dépenses pluriannuelles**CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)****Contrat de convergence et de transformation 2019-2022**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
02 Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	5 440 000	4 982 934	4 972 319	457 066	467 681	
Wallis-et-Futuna	5 440 000	4 982 934	4 972 319	457 066	467 681	
Total	5 440 000	4 982 934	4 972 319	457 066	467 681	

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
50 055 123	0	1 650 076 516	1 641 850 183	46 168 579

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
46 168 579	31 296 618 0	12 600 000	2 271 961	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
1 560 241 153 35 000 000	1 522 327 293 35 000 000	24 183 738	12 169 881	1 560 241
Totaux	1 588 623 911	36 783 738	14 441 842	1 560 241

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
97,62 %	1,52 %	0,76 %	0,10 %

La prévision des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2022 s'établit à 46,2 M€. Les engagements anciens non couverts s'élèvent au 31 décembre 2021 à 50 M€, répartis à raison de 31 M€ pour les opérations conduites par le BOP SMA et 19 M€ pour les autres dispositifs.

Ainsi que cela a pu être constaté au cours des exercices antérieurs et traduit dans les rapports annuels de performance, la fiabilisation des restes à payer se poursuit par la clôture d'engagements sur des dispositifs pluriannuels. Ces finalisations sont liées à l'abandon, la sous-réalisation physique ou le moindre coût financier de certains projets, notamment les plus anciens.

Les restes à payer attendus portent pour l'essentiel sur les opérations d'infrastructures engagées dans le cadre de la montée en puissance du SMA et dans une moindre mesure sur les subventions versées dans le cadre de l'aide au fret, dont les versements interviennent pour l'essentiel la seconde année.

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (80,6 %)****01 – Soutien aux entreprises**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 416 179 003	1 416 179 003	0
Crédits de paiement	0	1 416 179 003	1 416 179 003	0

Cette action, dont l'objectif est la diminution des coûts de production et particulièrement du coût du travail, vise à améliorer la compétitivité des entreprises ultramarines tout en encourageant la création d'emplois pérennes dans les entreprises du secteur marchand, par un allègement des charges d'exploitation.

Le dispositif d'allègement et d'exonération de cotisations de sécurité sociale dont bénéficient les entreprises et les travailleurs indépendants ultramarins constitue le principal axe financier d'intervention en matière de soutien à l'emploi. Il concourt pleinement à la lutte contre le chômage et à la compétitivité des entreprises ultramarines grâce à la réduction du coût du travail.

Ce dispositif a connu une importante refonte de son périmètre en 2019, et deux ajustements successifs en 2020 puis en 2021. La réforme initiée par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2019 a renforcé le dispositif d'allègements et d'exonérations de cotisations sociales patronales de sécurité sociale spécifique aux outre-mer afin de compenser la suppression du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) au 1^{er} janvier 2019.

Ces modifications visent à renforcer l'aide apportée aux entreprises les plus fragiles et les plus exposées à la concurrence extérieure ou contribuant au rattrapage des territoires. À cet effet, les deux principes directeurs du dispositif ont été maintenus : la préservation des entreprises de moins de 11 salariés et une modulation du niveau d'exonération en fonction des secteurs d'activités (secteurs clés de l'économie, Guyane, technologie de l'information et de la communication).

Une mesure de périmètre relative au « bandeau maladie » (correspondant à 6 points de cotisation employeur au titre de l'assurance maladie, pour les salaires de moins de 2,5 SMIC) vers la sécurité sociale pour un montant de 264,5 M€ est intégrée en 2023, sans modification du dispositif d'exonérations sur le fond.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 416 179 003	1 416 179 003
Transferts aux entreprises	1 416 179 003	1 416 179 003
Total	1 416 179 003	1 416 179 003

COMPENSATION AUX ORGANISMES SOCIAUX DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER (1 416,18 M€ EN AE ET EN CP)

Le dispositif des exonérations de cotisations de sécurité sociale spécifique aux outre-mer, tel qu'il résulte des dispositions des articles L. 752-3-1, L. 752-3-2 et L. 752-3-3 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les entreprises implantées outre-mer et des articles L. 756-4 et L. 756-5 de ce même code pour les travailleurs indépendants ultramarins, s'inscrit dans le cadre des politiques publiques menées par l'État en vue de réduire les handicaps structurels des départements et collectivités d'outre-mer et d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises, tout en encourageant la création d'emplois pérennes par une réduction du coût du travail.

Ces exonérations sont compensées par l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, à partir des crédits inscrits au programme 138 « Emploi outre-mer » de la mission « Outre-mer ». Au cours de ces dernières années, elles ont fait l'objet d'une démarche de rationalisation visant à les rendre plus efficaces.

Modifié par les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 et pour 2020, le dispositif existant défini par l'article L. 752-3-2 susvisé prend désormais en compte les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 2018 et de l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, qui actent respectivement la suppression du CICE au 1^{er} janvier 2019 (hormis à Mayotte) et sa compensation par un renforcement des exonérations et des allègements de cotisations sociales patronales.

À ce titre, les exonérations applicables en outre-mer bénéficient d'une assiette élargie, à l'instar du dispositif de droit commun, avec la prise en compte de la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL), de la contribution sociale autonomie (CSA) et d'une partie des accidents de travail-maladies professionnelles (AT-MP). Les cotisations patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire [association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres – association pour le régime de retraite des salariés (AGIRC – ARRCO)] ont également été intégrées à l'assiette des exonérations.

Ainsi, le taux d'exonération s'avère nettement plus important puisqu'il passe de 28,7 % à 40 % au niveau des rémunérations équivalentes au SMIC.

De ce fait, c'est **un niveau de zéro cotisations sociales patronales qui est atteint au niveau du SMIC** et qui est modulé ensuite selon les trois régimes d'exonérations définis pour les outre-mer avec :

- **Régime de compétitivité** : exonération totale jusqu'à 1,3 SMIC suivie d'une dégressivité de cette exonération avec un point de sortie fixé à 2,2 SMIC pour toutes les entreprises de moins de 11 salariés, pour les employeurs de plus de onze salariés et relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics, du transport aérien, maritime et fluvial (pour les personnels assurant la desserte des départements d'outre-mer, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et pour les employeurs des secteurs éligibles aux régimes de compétitivité renforcée ou d'innovation et de croissance, qui ne respectent pas les conditions d'effectifs (moins de 250 salariés) ou de chiffres d'affaires annuel (moins de 50 M€).

- **Régime de compétitivité renforcée** : exonération totale jusqu'à 2 SMIC, suivie d'une dégressivité avec un point de sortie fixé à 2,7 SMIC pour les employeurs occupant moins de 250 salariés ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ et qui :

- soit relèvent des secteurs de l'environnement, de l'industrie, de l'agronutrition, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, des centres d'appel, de la pêche et des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme (y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement), de la presse (depuis le 1^{er} janvier 2020) et de la production audiovisuelle (depuis le 1^{er} janvier 2021) ;
- soit, sont situés en Guyane et exercent une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques.

- **Régime « Innovation et croissance »** : exonération totale jusqu'à 1,7 SMIC, puis maintien de l'exonération calculée pour un salaire de 1,7 SMIC jusqu'au seuil de 2,5 SMIC, seuil à partir duquel une dégressivité est appliquée avec un point de sortie fixé à 3,5 SMIC. Sont éligibles à ce régime les employeurs occupant moins de 250 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€, au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Enfin, les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy qui ne bénéficiaient pas du CICE du fait de leur autonomie fiscale, ne pouvaient être impactées par sa suppression. Aussi et afin de ne pas contrarier les opérations de reconstructions en cours de réalisation, à la suite du passage en septembre 2017 de l'ouragan Irma en septembre 2017, le dispositif préexistant a été maintenu sur ces deux territoires avec la création en LFSS pour 2019 de l'article L. 752-3-3 du code de la sécurité sociale.

Le dispositif d'exonérations de cotisations sociales, qui s'applique quant à lui aux travailleurs indépendants ultramarins (les travailleurs indépendants non agricoles, les exploitants agricoles disposant d'exploitations de moins de 40 hectares pondérés, les marins propriétaires embarqués et les marins pêcheurs ainsi que les marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy créateurs ou repreneurs d'entreprises), a été réformé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. À cet effet, il a été introduit, à partir de seuils de revenus définis par référence au plafond annuel de sécurité sociale (PASS), une dégressivité et une sortie du dispositif, tout en maintenant son équilibre général.

Il a ainsi été défini une limitation du bénéfice de l'exonération totale des cotisations des 24 premiers mois ainsi que l'abattement de 50 % de l'assiette des revenus, aux revenus inférieurs ou égaux à 2,5 PASS. L'exonération et l'abattement d'assiette deviennent dégressifs de 1,1 jusqu'à 2,5 PASS. Ce plafonnement a été accompagné de l'introduction d'un mécanisme de lissage dans le temps de la diminution des exonérations, en mettant en place en troisième année civile un abattement de 75 % de l'assiette des cotisations et contributions soumise aux mêmes règles de plafonnement. Pour les revenus inférieurs à 1,1 PASS, cette mesure permet de renforcer la progressivité des prélèvements sociaux applicables aux travailleurs indépendants en outre-mer lors de leurs premières années d'activité. Cette réforme produit ses premiers effets en 2019.

Enfin et afin de regrouper au sein de la mission « Outre-mer » l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques aux outre-mer, le financement de la compensation des exonérations forfaitaires accordées aux particuliers employeurs de personnel de maison en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion a été transféré en loi de finances pour 2017 du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi » vers le programme 138.

Ce dispositif vise à favoriser la régularisation du travail non déclaré en diminuant le coût des services à la personne en outre-mer. Il est également applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les montants alloués pour 2023 aux compensations des exonérations de charges spécifiques à l'outre-mer s'établissent à 1 416,18 M€ en AE et en CP.

ACTION (17,9 %)

02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	197 873 288	115 959 574	313 832 862	35 000 000
Crédits de paiement	197 873 288	112 060 019	309 933 307	35 000 000

Le taux de chômage des jeunes est élevé dans tous les pays européens et particulièrement en France où il atteint 15,9 % des actifs de 15 à 24 ans en 2021 (en dépit d'une diminution de 3,6 points sur un an). Cette situation apparaît encore plus prégnante dans les territoires et collectivités des outre-mer où le taux de chômage est deux à trois fois plus élevé que dans l'hexagone. Aussi, la formation professionnelle dans les outre-mer constitue-t-elle une priorité gouvernementale. Plus que l'âge, la qualification joue un rôle déterminant dans l'insertion professionnelle. La surexposition des moins qualifiés au chômage s'est renforcée dans les outre-mer, avec la récente crise sanitaire et économique.

Dans le cadre de l'action n° 2 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle », qui vise à favoriser l'insertion et la qualification professionnelle des jeunes ultramarins, l'accompagnement en insertion professionnelle est assuré, notamment, par le Service militaire adapté (SMA) et l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

Le SMA met en œuvre un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle destiné aux jeunes volontaires de 18 à 25 ans les plus éloignés de l'emploi au sein des outre-mer. Acteur clé dans la réalisation des actions de formation en faveur des jeunes ultramarins, le SMA accueille près de 6 000 volontaires chaque année, concrétisant ainsi depuis 2017 le doublement de ses effectifs, soit 3 000 jeunes de plus. Le modèle SMA 6 000, initié en 2010, a évolué et a été renforcé pour mieux répondre aux mutations actuelles, avec pour objectif de favoriser le partage de compétences et la prise en compte de la révolution numérique. Ce nouveau projet, nommé SMA 2025+, s'inscrit résolument dans les politiques publiques actuelles. Ce projet se caractérise par :

- un investissement individuel et renforcé au profit de chaque volontaire du SMA, afin de former des jeunes peu qualifiés pour les insérer durablement dans l'emploi et leur ouvrir des perspectives citoyennes et professionnelles ;
- une inclusion numérique par la formation et l'éducation aux services et outils numériques des jeunes et des publics en difficulté, en partenariat avec les associations et les collectivités locales ;
- une approche globale et cohérente de l'action publique en matière d'insertion, visant à développer l'intégration territoriale des acteurs ;
- une affirmation d'une spécificité de l'action dans les outre-mer, soulignée plus particulièrement dans le domaine de l'insertion, par le Conseil économique, social et environnemental dans son rapport sur « le défi de l'insertion professionnelle des jeunes ultramarins ».

Le projet SMA 2025+ poursuit ainsi quatre finalités :

- développer l'employabilité initiale des jeunes par le renforcement de leurs compétences individuelles ;
- renforcer la qualité du parcours pour une efficacité durable ;
- engager le virage du numérique dans les formations avec des outils pédagogiques adaptés ;
- amplifier le rôle de plate-forme locale de chaque régiment.

Après une phase de stabilisation (2018-2020) destinée à renforcer son organisation, ses effectifs, ses procédures et ses résultats, ce dispositif s'attache désormais à garantir une employabilité durable, s'appuyant notamment sur :

- l'acquisition de compétences sociales et professionnelles de chaque volontaire, évaluées et sanctionnées en fin de parcours ;
- un accompagnement médico-psycho-social structuré en lien avec les acteurs territoriaux qu'ils soient institutionnels, privés ou associatifs ;
- une interaction plus effective sur chaque territoire avec les acteurs économiques et les opérateurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi ;
- une ingénierie de formation (métiers, méthodes et outils pédagogiques) et un environnement de vie pour les volontaires résolument tournés vers le numérique.

Ces grandes orientations permettent au SMA de maintenir son haut niveau de performance et d'attractivité tout en renforçant l'employabilité des volontaires afin de les insérer durablement dans le monde du travail.

Autre acteur majeur de la formation professionnelle, **l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)**, opérateur du ministère chargé des outre-mer, a pour mission première la qualification et l'insertion dans l'emploi au travers de parcours en mobilité destinés aux jeunes ultramarins. À ce titre, le passeport mobilité formation professionnelle (PMFP) constitue le dispositif majeur d'accompagnement et de prise en charge financière dans le cadre de la formation en mobilité, à l'attention des jeunes de 18 à 30 ans.

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

Pour 2023, les actions de formations qualifiantes de LADOM seront principalement concentrées sur des filières stratégiques et d'avenir telles que les métiers de la transition écologique, du numérique et s'inscriront en complémentarité avec les secteurs prioritaires définis au niveau de chaque région ultramarine pour répondre aux besoins en compétences des entreprises sur les filières en tension. Signé le 14 septembre 2021, l'accord-cadre triennal de partenariat entre LADOM et Pôle Emploi permet d'enrichir l'offre de formation proposée par l'opérateur (dans le cadre d'un mécanisme de prescription partagée) et vise également à mieux accompagner les stagiaires pour favoriser leur retour en emploi au sein de la collectivité d'origine à l'issue du parcours de formation en mobilité.

Par ailleurs, la participation au fonctionnement et à l'investissement de l'Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS) contribue au maintien des activités de formation proposés par l'établissement dans les métiers du secteur sanitaire et social ainsi que certains concours de la fonction publique. Dans le contexte de la pandémie, le secteur du soin et de la santé, fortement mobilisé par la crise, constitue, dans les territoires ultramarins, un des secteurs prioritaires.

Enfin, le ministère chargé des outre-mer pilote également une politique publique en faveur de l'inclusion dans l'emploi des jeunes ultramarins, par des mesures spécifiques dans les collectivités du Pacifique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	197 873 288	197 873 288
Rémunérations d'activité	123 460 768	123 460 768
Cotisations et contributions sociales	70 356 840	70 356 840
Prestations sociales et allocations diverses	4 055 680	4 055 680
Dépenses de fonctionnement	49 447 074	48 379 858
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	42 000 001	40 932 785
Subventions pour charges de service public	7 447 073	7 447 073
Dépenses d'investissement	30 647 500	33 090 898
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	30 647 500	33 090 898
Dépenses d'intervention	35 865 000	30 589 263
Transferts aux ménages	25 443 654	20 219 763
Transferts aux collectivités territoriales	6 682 746	6 630 900
Transferts aux autres collectivités	3 738 600	3 738 600
Total	313 832 862	309 933 307

SERVICE MILITAIRE ADAPTE (72,50 M€ EN AE ET 73,87 M€ EN CP)**Dépenses de fonctionnement (41,85 M€ en AE et 40,78 M€ en CP)**

Ces dépenses visent à financer la formation professionnelle de 6 000 bénéficiaires et le fonctionnement courant des huit formations administratives du Service militaire adapté (SMA) dont sept présentes en outre-mer (La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte) et une à Périgueux. Elles permettent en outre de financer les dépenses de fonctionnement afférentes au rééquilibrage du taux d'encadrement du SMA. Le SMA met en œuvre une politique globale de maîtrise des coûts et, notamment, avec des efforts de rationalisation des dépenses de soutien (locations immobilières, changements de résidence, transport, ameublement), afin de poursuivre l'optimisation des dépenses de fonctionnement du dispositif SMA.

L'année 2023 sera marquée par l'extension de la majorité du projet SMA 2025 + à l'ensemble des unités du SMA après l'expérimentation à Mayotte en 2022 de l'ensemble des mesures y afférent et de la généralisation du « permis pour tous ». Son ambition sera de renforcer l'actuel plan SMA 2025 en prolongeant son action qualitative tout en s'ouvrant à d'autres publics également en grande difficulté.

L'évolution vers le SMA 2025+ se caractérise par 7 axes :

- **Renforcer les compétences professionnelles (accès au diplôme et développement de l'apprentissage) :** amener une partie de notre public vers des emplois plus qualifiés et rémunérateurs en allongeant le temps de formation des stagiaires afin d'obtenir un titre professionnel, des compétences transversales plus solides, des qualifications particulières (CACES1) ou par le biais d'un accompagnement spécifique vers des formations en apprentissage.
- **Améliorer l'apprentissage des compétences de base :** dans le cadre du nouveau parcours de formation destinée à développer une employabilité durable, le SMA souhaite continuer à investir dans les compétences dites de bases (lire, écrire, compter), le renfort de l'accompagnement socio-éducatif (formation citoyenne, santé, prévention) et plus largement l'intégration au monde numérique. A cette fin, le SMA a donc décidé de doubler sa formation initiale à deux mois afin d'acquérir un seuil plancher de ces compétences, nécessaires pour poursuivre plus efficacement la formation professionnelle.
- **Accueil d'un public mineur de 16 à 18 ans :** tout en maintenant son action au bénéfice des jeunes non-diplômés les plus éloignés de l'emploi, il s'agit d'ouvrir le dispositif SMA, aux mineurs décrocheurs et aux mineurs souhaitant suivre une formation spécifique (bac pro numérique).
- **Accueil des parents isolés :** proposer un accueil personnalisé à des parents isolés sous statut de volontaire stagiaire (VS) en leur donnant l'opportunité de suivre les formations dispensées au sein des RSMA tout en pourvoyant à l'éducation de leur(s) enfant(s) dans de bonnes conditions. Les premiers projets ont été lancés en 2022 en Guadeloupe et à La Réunion.
- **Le permis de conduire pour tous :** dès 2022, le SMA a engagé des moyens substantiels afin de se doter dans chaque régiment d'infrastructures adaptées et de formateurs capables d'accueillir chaque année un grand volume de volontaires pour les former aux permis (VL, PL, TC...). Cet effort s'accompagne nécessairement d'un investissement dans les compétences et prend une large part du temps de formation de nos volontaires (environ 4 semaines sur la durée de leur contrat). L'objectif est à moyen terme de réduire le taux d'échec (25 % en 2021) car la détention d'un permis B est souvent le corollaire d'un emploi, préalable nécessaire à une bonne insertion sociale.
- **Formation de chefs d'équipe (manager de demain) :** en développant une offre de formation renforcée destinée à de futurs cadres intermédiaires (chefs d'équipe). De nombreux régiments ont effectivement fait l'objet de demandes récurrentes de chefs d'entreprises souhaitant recruter de jeunes employés pouvant évoluer vers des postes de chefs d'équipes. Cette demande a été relayée à plusieurs reprises au sein des conseils de perfectionnement par les autorités locales. De nombreux jeunes, déjà diplômés de la formation professionnelle et ayant une appétence pour des postes à responsabilité, pourraient prétendre à cette formation. Le SMA a débuté cette expérimentation dans deux régiments (Martinique et Guadeloupe).
- **Accueil de formateurs issus de grandes écoles puis dans le cadre du SNU (phase 3) :** Désireux de s'inscrire dans des dynamiques de brassage social et géographique, de mixité sociale et d'encourager la découverte des outre-mer, le SMA souhaite renforcer la qualité des parcours pour consolider l'insertion en proposant à des jeunes diplômés ou en cours de scolarité de venir au SMA encadrer de jeunes volontaires, à l'instar de ce qui est déjà fait avec des élèves polytechniciens. L'idée de recruter des jeunes diplômés en cours de formation durant leur année de césure peut être une solution pour pallier le manque de cadres et d'être en mesure d'offrir des formations plus innovantes (« en dehors de la classe ») au profit des volontaires. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les créations de compagnies supplémentaires à Mayotte et Hao, initiées en 2022.

Ce projet permet au SMA de maintenir son haut niveau de performance et d'attractivité tout en renforçant l'employabilité des volontaires afin de les insérer durablement dans le monde du travail.

En cours de gestion, le SMA percevra des fonds de concours et des attributions de produits. Il s'agit essentiellement de subventions issues du Fonds social européen (FSE et REACT EU FSE), et des collectivités locales. Les rattachements sont évalués à 35 M€ en AE et CP.

Dépenses liées à la formation professionnelle :

Pour 2023, elles représentent 27,28 M€ en AE et 26,87 M€ en CP, soit 65 % des dépenses de fonctionnement. La mise en place des nouvelles compagnies de Mayotte et Hao particulièrement isolées est venue impacter ce coût.

Il s'agit :

- **des dépenses de formation** : 10,41 M€ en AE et CP.

Le SMA met en œuvre 98 formations réparties dans 12 familles professionnelles (métiers de la terre et de la mer, du bâtiment et travaux publics, de la mécanique et travail des métaux, de la maintenance, des transports et de la logistique, de la gestion administrative des entreprises, de la sécurité, du commerce, de l'hôtellerie-restauration, des services, de l'action culturelle et sportive, de la remobilisation vers l'emploi ou du numérique).

Le SMA poursuit sa politique d'adaptation des formations professionnelles offertes en fonction des besoins du secteur économique local et en développant les formations menant à un titre professionnel. Cette politique implique une mise aux normes permanente des filières et le recours à l'externalisation pour certains pans de la formation.

- **des dépenses d'alimentation** : 9,03 M€ en AE et CP.

Elles permettent de financer les prestations d'alimentation au profit des volontaires et ETPT du SMA. Ce poste de dépense a augmenté à la suite de la création des nouvelles compagnies de Hao et Mayotte en 2022.

- **des dépenses liées au soutien courant des volontaires** : 7,84 M€ en AE et 7,43 M€ en CP. Cette catégorie de dépenses comprend :
- l'entretien immobilier : 2,37 M€ en AE et 1,96 M€ en CP.

Cette dépense contribue à entretenir un parc immobilier étendu sur 22 emprises dont la surface utile brute (SUB) atteint 195 948 m² (SHON : 234 956 m²). L'effort financier et humain a porté depuis le début du plan SMA 6 000 sur la création de capacités supplémentaires immédiatement nécessaires : hébergement, alimentation et formation, soit sur l'investissement au détriment de l'entretien. L'entretien immobilier prévu en 2023 permettra de poursuivre la maintenance préventive et curative, d'effectuer les travaux de mises aux normes (notamment les CVPO) et d'améliorer des performances techniques en vue d'une part de diminuer les coûts de fonctionnement et l'impact environnemental et d'autre part d'améliorer la performance énergétique.

- les dépenses d'énergie et de fluides : 1,37 M€ en AE et CP ;
- le transport : 2,5 M€ en AE et CP ;

Il s'agit des dépenses liées au transport d'équipement et de matériels vers les formations du SMA stationnées en outre-mer (véhicules, engins de travaux publics, mobilier, etc.). Le niveau de cette dépense est directement lié au volume de mobilier à transporter pour équiper les bâtiments et les formations.

- les dépenses postales et de télécommunication : 0,5 M€ en AE et CP ;
- l'ameublement : 1,1 M€ en AE et CP.

Cette catégorie correspond principalement aux dépenses de première dotation et de renouvellement de l'ameublement (acquisition de nouvelles collections pour l'ameublement des chambres collectives et des salles de formation des stagiaires).

Dépenses de fonctionnement courant et de soutien général :

Pour 2023, elles représentent 14,57 M€ en AE et 13,91 M€ en CP, soit près de 35 % des dépenses de fonctionnement. C'est principalement la mise en place des mesures nouvelles du plan SMA 2025+ qui impacte ce coût.

Elles comprennent :

- **les changements de résidence et frais de déplacement** : 4,01 M€ en AE et CP.

Il s'agit des dépenses liées à la mutation des cadres affectés au SMA ainsi que celles liées aux missions et aux liaisons administratives, techniques et de commandement effectuées par le personnel du SMA.

- **les locations immobilières** : 10,56 M€ en AE et 9,9 M€ en CP.

Cette dépense permet de financer les baux destinés à l'hébergement des agents civils et militaires d'encadrement. Ce poste de dépense augmente compte tenu de l'affectation de cadres supplémentaires en 2023 et de la création de la compagnie à Mayotte et de l'inflation dans le secteur des locations prises à bail. Ce poste de dépense est maîtrisé par un effort important de réhabilitation de logements domaniaux et de rationalisation de l'offre dans le parc locatif privé afin de l'adapter au juste besoin tout en maîtrisant le coût des loyers.

Dépenses d'investissement (30,65 M€ en AE et 33,09 M€ en CP)

Depuis 2010, la quasi-totalité des crédits d'investissement a été consacrée à l'adaptation capacitaire des fonctions indispensables à l'accueil immédiat des stagiaires (l'hébergement, l'alimentation et la formation professionnelle). En 2023, le SMA poursuit son effort de développement d'un environnement de formation permettant à chaque bénéficiaire, vivant sous le régime de l'internat, de bénéficier de structures sportives, d'information et de loisirs permettant son épanouissement physique, moral et culturel, et de participer directement à l'attractivité du dispositif, avec un complément pour le plan SMA 2025+. Cela permet en outre d'adapter les sites en réalisant les voiries, réseaux électriques et assainissement qui permettront une utilisation propre à la préservation des infrastructures et au respect de l'environnement.

En matière d'équipement, les dépenses sont principalement consacrées au renouvellement réglementaire des équipements de formation et de soutien (véhicules et matériels techniques) ainsi qu'à la maintenance évolutive du système d'information métier « LAGON ».

Concernant les CP, le niveau des dépenses est directement lié à l'achèvement des principales opérations d'infrastructure destinées à l'accueil et la formation des 6 000 bénéficiaires.

Dépenses d'infrastructure :

Pour 2023, les dépenses d'infrastructure représentent 24,84 M€ en AE et 26,04 M€ en CP. Ces dépenses permettent de poursuivre d'une part la maintenance et la mise à niveau des emprises, et d'autre part la transformation des infrastructures au format SMA 2025+. Elles permettent donc la consolidation du dispositif actuel selon trois axes : la maintenance lourde des bâtiments et réseaux les plus vétustes, la mise aux normes et l'extension de l'hébergement et du cadre de vie des volontaires et des familles et enfin, en matière de formation professionnelle, l'adaptation des plateaux pédagogiques de formation professionnelle aux évolutions des marchés locaux de l'emploi.

Une partie importante de ces crédits (7,5 M€ en AE et 11,5 M€ en CP) doit permettre la poursuite de la mise en place des nouvelles compagnies de Hao et Mayotte et de la mise en œuvre des mesures nouvelles du plan SMA 2025+.

Les dépenses d'infrastructures se répartissent de la façon suivante :

- **Constructions : 10,5 M€ en AE et 10 M€ en CP.**

La nouvelle compagnie de Mayotte rentrera dans une phase active avec la construction d'un bâtiment d'hébergement sur la portion centrale du régiment, tout en poursuivant les études préliminaires de conception de la nouvelle compagnie de Chirongui. Concernant Hao, le RSMA-PF poursuivra les études de conception et d'impact environnemental nécessaires à la passation des marchés de travaux sur les années suivantes pour la construction d'une caserne neuve ex-nihilo. Pour le RSMA-Guyane, il s'agira de bâtir un ensemble supplémentaire de 10 logements pour les cadres célibataires. En Guadeloupe, le régiment poursuivra la construction de la crèche cofinancée par la CAF et le FEADER. Enfin, en Nouvelle-Calédonie, la construction d'une clôture du site de Koumac sera finalisée.

- **Travaux structurants : 6,3 M€ en AE et 10 M€ en CP.**

Le centre de formation du SMA de Périgueux verra le début des travaux de réhabilitation de ses plateaux pédagogiques. Le RSMA de Guyane poursuivra le réaménagement du bâtiment regroupant le poste de garde, les bureaux recrutement et le coiffeur à Cayenne. L'année 2023 verra aussi l'engagement du marché d'extension du poste de commandement du régiment à St Jean, imposé par l'accroissement des effectifs. En Martinique, le régiment débutera la réhabilitation de son magasin du corps, dont la vétusté ne permet plus le stockage des matériels ainsi que la rénovation des logements domaniaux initialement financés sur le FEI. Le RSMA de Nouvelle-Calédonie poursuivra les travaux d'adaptation du site de Bourail pour installer les nouvelles sections de formation. Le RSMA de Polynésie française débutera la réfection des installations de traitement des eaux usées de la compagnie éloignée située à Tubuaï. Enfin, le RSMA de La Réunion poursuivra le réaménagement de l'emprise du quartier de Bourg Murat dédié à la formation professionnelle en réalisant les études de conception initiale.

- **Entretien lourd : 8 M€ en AE et 6 M€ en CP.**

En 2023, les régiments poursuivront les travaux de réhabilitation des hébergements et des salles d'enseignement professionnel (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Guyane) ainsi que la réfection des réseaux et de l'assainissement (Polynésie française, La Réunion, Mayotte).

Dépenses d'équipement :

Les dépenses d'équipement représentent 5,8 M€ en AE et 7,05 M€ en CP.

Les AE mis à disposition devraient permettre, l'acquisition ou le renouvellement réglementaire de 76 véhicules et engins dont 100 % sont dédiés à la formation professionnelle. S'y ajoutent l'acquisition et le renouvellement du matériel technique pour les filières de formation et le soutien des unités du SMA. Cela représente un total de 97 opérations d'acquisition. Une partie de la dépense est également consacrée au système d'information de suivi de formation LAGON qui devrait prochainement évoluer vers un nouveau dénommé SOLEIL, qui sera commun avec le Service militaire volontaire (SMV).

Les CP couvrent les restes à payer sur les acquisitions effectuées en 2022 et pour partie celles effectuées en 2023.

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES D'AIDE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN MOBILITÉ (33,39 M€ EN AE ET 28,12 M€ EN CP)

Formation professionnelle en mobilité (23,69 M€ en AE et 18,47 M€ en CP)

Le programme 138 s'inscrit dans une réalité économique des territoires d'outre-mer marquée par un taux de chômage qui varie entre 14,5 % et 30 % selon les collectivités contre 7,4 % dans l'hexagone en 2021. En ce qui concerne plus particulièrement le chômage des jeunes de 15 à 29 ans, les écarts apparaissent encore plus importants : 33 % en Guyane, 38 % à La Réunion 39 % en Martinique et 44 % en Guadeloupe, contre 15,9 % dans l'hexagone. En ce qui concerne le niveau de qualification, les taux constatés outre-mer s'avèrent également en deçà de la moyenne nationale : le taux des actifs n'ayant aucun diplôme s'élève en 2019 à 29 % en Guadeloupe, 30 % en Guyane, 25 % à la Martinique, 26 % à La Réunion et 50 % à Mayotte contre 14 % pour l'hexagone. Au regard de cette situation, la formation professionnelle constitue un levier majeur en faveur de l'emploi. Or, malgré les actions menées par les collectivités territoriales, l'offre de formation locale ne permet pas de couvrir la totalité des besoins des outre-mer et la formation hors du territoire ultramarin se révèle donc être une nécessité.

Ces actions de formation en mobilité au profit des ressortissants des départements et collectivités d'outre-mer, s'inscrivent principalement dans le cadre du **passport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)**. Ce dispositif, dont la mise en œuvre est confiée à LADOM, permet en temps normal à près de 4 000 ultramarins de bénéficier d'un parcours de formation professionnelle. Pendant la période de crise sanitaire, le nombre de bénéficiaires de l'aide a baissé considérablement (1 600 en 2020 et 2 500 en 2021) . Le PMFP recouvre, pour les demandeurs d'emploi en formation :

- l'action mobilité formation emploi (MFE) correspondant à la prise en charge des frais pédagogiques ;
- l'aide à l'installation ;
- l'allocation complémentaire de mobilité (ACM) consistant en l'attribution d'une indemnité mensuelle de formation ;
- l'accompagnement post-mobilité (APM) permettant au stagiaire d'assurer les dépenses liées à sa recherche d'emploi pendant une période de deux mois suivant sa sortie de formation.

La stratégie de LADOM consiste à élaborer des offres de parcours qui répondent aux besoins des entreprises en termes d'emplois et de métiers en tension ou émergents selon les différentes collectivités ultramarines. L'orientation du candidat par LADOM tient compte des compétences et des motivations requises pour les métiers identifiés, avec un plan de formation adapté à chaque situation.

Les formations professionnelles en mobilité, se déclinent en trois catégories :

- Les formations qualifiantes, dispensées par des organismes agréés, qui font l'objet d'une programmation en concertation avec les partenaires de la formation professionnelle ;
- Les formations proposées dans le cadre de partenariats avec des entreprises qui acceptent d'intégrer dans leurs propres dispositifs de professionnalisation des ultramarins ;
- Les formations prescrites par les régions dans le cadre de leur compétence.

Le 14 septembre 2021, LADOM a signé un accord-cadre national avec Pôle emploi. Celui-ci prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2023, durant laquelle les deux opérateurs bénéficient d'une prescription partagée des formations. A partir de 2024, l'absence d'habilitation de LADOM à prescrire des formations prendra pleinement son effet.

À noter dans le cadre de la loi de finances pour 2020, la pérennisation de l'ouverture à l'international des dispositifs du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle et du passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP) dans les bassins d'emplois régionaux, lorsque le référentiel de la formation suivie l'impose.

Par ailleurs, des actions de formation professionnelle, notamment des remises à niveau et des sessions de perfectionnement sont mises en place par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) de Wallis-et-Futuna au profit de la population du territoire afin de contribuer au maintien dans l'emploi et favoriser la promotion sociale. Ces formations sont dispensées essentiellement sur ce territoire et en Nouvelle-Calédonie.

Mesures de formation et d'insertion dans les collectivités d'outre-mer (1,90 M€ en AE et en CP)

Des programmes d'insertion professionnelle ont été mis en place pour répondre aux besoins en formation et en emploi dans les collectivités du Pacifique. Ces mesures d'accompagnement se traduisent par des contrats spécifiques :

- Les chantiers de développement local

Ce dispositif vise à :

- favoriser l'insertion professionnelle des populations les plus démunies de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- Procurer des revenus à des personnes à la recherche d'un emploi. Un grand nombre de ces contrats est proposé à des populations dépourvues de qualification et de diplôme et n'ayant, pour certaines, jamais travaillé.

Les secteurs d'activités éligibles aux chantiers de développement local (CDL) concernent essentiellement l'entretien dans la filière BTP, la protection de l'environnement, les activités culturelles et sociales, les activités d'auxiliaire de bureau, etc.

L'objectif de ce dispositif est de proposer une formation, une connaissance du monde du travail, d'apporter une aide à la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs privés d'emploi, ainsi que des possibilités d'accès futur à un emploi. Il permet d'assurer des revenus en échange d'un travail d'intérêt général effectué soit dans les services publics, soit dans les collectivités de la Nouvelle-Calédonie, ou encore au titre de projets spécifiques portés par des associations. Les chantiers de développement local s'adressent autant aux adultes qu'aux jeunes, lesquels peuvent bénéficier de dispositions leur permettant de compléter leur formation initiale.

- Les jeunes stagiaires pour le développement

Ce dispositif spécifique, mis en place sur les mêmes principes que les CDL, favorise l'insertion des jeunes en difficulté de Nouvelle-Calédonie. L'objectif est de permettre la résorption du chômage des jeunes âgés de 18 à 26 ans. Cette mesure limite le temps de travail à 22h30 par semaine afin de permettre aux jeunes de participer à des actions de formation complémentaire. La durée du stage ne peut être inférieure à deux mois, ni excéder une année.

L'insertion professionnelle des populations les plus démunies constitue une priorité qui se traduit dans le cadre du PLF 2023, par une stabilité de la subvention allouée à ces programmes spécifiques d'insertion professionnelle.

Les bourses d'enseignement supérieur de la Province des îles Loyauté (1,12 M€ en AE et en CP)

Les bourses d'enseignement supérieur de la Province des îles Loyauté (territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa) constituent une aide spécifique inscrite dans le cadre du contrat de développement 2017-2022 État-Province des îles Loyauté à laquelle l'État contribue à hauteur de 75 %. Un nouveau contrat de développement et de transformation devrait être signé entre l'État et la Nouvelle-Calédonie en 2023.

Destinée aux jeunes titulaires du baccalauréat, cette aide financière a pour objectif de favoriser la poursuite d'études supérieures, en leur permettant notamment l'accès à des structures d'enseignement n'existant pas localement.

Dispositifs locaux de formation à destination des cadres (6,68 M€ en AE et 6,63 M€ en CP)

Programmes cadres

• **Le programme « Cadres de Mayotte »** : défini par les articles L. 1803-17 et L. 1803-18 du code des transports, il vise à favoriser la formation de cadres moyens et supérieurs exerçant dans le département de Mayotte. Il a pour objectif d'assurer une meilleure adéquation entre les formations supérieures suivies par les étudiants mahorais et les besoins prioritaires de Mayotte en matière d'emplois dans les secteurs déficitaires ou porteurs en termes de développement économique. Il prévoit ainsi la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé tout au long de leur parcours de formation. A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 1803-18 précité, le passeport pour la mobilité des études (PME) contribue au financement des frais d'installation et d'une indemnité mensuelle. En contrepartie, l'étudiant devra justifier de son assiduité et signer un engagement à retourner à Mayotte dans les huit mois suivant la fin de sa formation en mobilité, à y rechercher activement un emploi correspondant au diplôme obtenu et à y exercer son activité professionnelle pendant au moins une fois et demie la durée du versement de l'indemnité mensuelle perçue au cours de son parcours de formation, avec un minimum de trois ans et un maximum de cinq ans. La cohorte sélectionnée chaque année peut comporter 30 % de bénéficiaires âgés de plus de 26 ans, mais sans qu'ils puissent excéder 45 ans. Si le suivi pédagogique renforcé dont bénéficient les étudiants afin de mener à bien leurs études, fait l'objet d'un conventionnement avec des prestataires, la gestion financière du dispositif demeure une compétence de LADOM, en charge du versement des allocations aux stagiaires.

Les conditions de mise en œuvre ont été ajustées par le décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain.

• **Le programme « Cadres pour Wallis-et-Futuna »** a pour objectif l'émergence de cadres locaux au moyen d'une formation en mobilité, leur permettant ainsi d'acquérir les diplômes nécessaires pour occuper à leur retour des postes à responsabilité dans le privé ou le public, de créer ou développer une entreprise sur le territoire.

Cette mesure s'appuie, d'une part, sur les réalités économiques du territoire, sur l'identification des postes susceptibles de se créer ou de se libérer dans les années à venir, sur l'examen des secteurs déficitaires en termes de compétences, et enfin sur le repérage et la sélection de candidats pouvant être conduits au niveau de compétences exigées. Ces formations peuvent être dispensées dans l'hexagone, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

Les deux dispositifs suivants, particuliers à la Nouvelle-Calédonie, sont gérés par le GIP « Formation Cadres Avenir ». Ce groupement est chargé de la gestion des crédits alloués conjointement par l'État et la Nouvelle-Calédonie à ces mesures de formation. Il assure également le ciblage et le suivi des candidats en formation.

Le programme « Cadres Avenir Nouvelle-Calédonie » : mis en place par les Accords de Matignon-Oudinot de 1988, puis pérennisé par l'Accord de Nouméa de 1998, ce dispositif assure la formation, notamment dans l'hexagone, de cadres notamment d'origine mélanésienne afin de leur permettre d'intégrer, à l'issue de la formation, des postes à responsabilités en Nouvelle-Calédonie et ainsi participer activement au développement du territoire.

Ce programme s'adresse prioritairement aux candidats ayant une expérience professionnelle de plus de deux ans, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et souhaitant s'engager dans un parcours de formation de niveau supérieur afin d'exercer des responsabilités professionnelles plus importantes. Leur projet professionnel doit répondre aux besoins identifiés en Nouvelle-Calédonie. Dans le cadre de la sélection, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes est mis en œuvre et la cible de 70 % de stagiaires mélanésiens est recherchée afin de favoriser un rééquilibrage entre les provinces.

Un accompagnement pédagogique ainsi que le versement de prestations financières sont assurés. Par ailleurs, une évolution des missions stratégiques du GIP, axées sur l'insertion professionnelle est en cours. Dans cette optique, la plateforme « Alumni France » sera accessible aux étudiants et anciens étudiants néo-calédoniens, leur permettant d'élargir les opportunités professionnelles sur le plan mondial.

Le programme MBA (Master of Business Administration)

Mis en place en 2014 conformément aux orientations du XI^e Comité des signataires d'octobre 2013, permet à des personnes déjà engagées dans des postes à responsabilités au sein des collectivités publiques et des entreprises néo-calédoniennes de suivre une formation de haut niveau. Ces formations font l'objet d'un partenariat avec l'école des hautes études commerciales de Paris (HEC), l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) et Sciences Po.

AUTRES INTERVENTIONS (10,07 M€ EN AE ET EN CP)**Subvention pour charge de service public à LADOM (7,45 M€ en AE et en CP)**

Une subvention pour charge de service public est prévue au bénéfice de l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

Subvention à l'IFCASS (2,5 M€ en AE et en CP)

L'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS), constitué en groupement d'intérêt public (GIP), dispense en internat aux jeunes ultramarins issus de milieux modestes une préparation à l'entrée en école dans le domaine sanitaire et social et à différents concours de la fonction publique (instituts du travail social, infirmier, aide-soignant et métiers de la sécurité tels que police, administration pénitentiaire, douanes...), certaines formations qualifiantes et diplômantes ou encore quelques modules professionnalisant en lien avec les formations dispensées. Il assure également des prestations de formation continue à destination des professionnels du secteur sanitaire et social ainsi que l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention de diplômes de ce secteur (et ceci notamment pour le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture). Son financement est assuré en partie par une subvention du ministère chargé des outre-mer, le solde provient principalement des recettes pédagogiques et de la contribution des stagiaires.

Les dispositions de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE), qui modifient les conditions d'accès aux études universitaires en priorisant le parcours d'orientation des élèves, ont induit un basculement des inscriptions pour les carrières sanitaires et sociales sur la plateforme Parcoursup, en lieu et place du concours d'entrée en IFSI (institut de formation en soins infirmiers). Cette réforme a conduit l'IFCASS, d'une part, à repenser et adapter son modèle pédagogique vers une démarche d'accompagnement renforcé de ses publics dans la constitution du dossier Parcoursup (mise en valeur du parcours et de la candidature de l'étudiant), et d'autre part, à diversifier ses formations (renforcement des actions menées dans le cadre de la VAE et ouverture de son offre de service à des formations, conduisant au titre professionnel d'agent de sûreté et de sécurité privée ou encore à celles du développement numérique).

La subvention allouée par le ministère chargé des outre-mer à l'IFCASS en 2023 s'élève à 2,5 M€ en AE et en CP. Dans la continuité de l'exercice précédent, la subvention allouée comprend un financement de 1,25 M€ en AE et en CP, destiné à poursuivre l'amélioration et la modernisation des installations du GIP afin d'accueillir et de former les stagiaires dans des conditions optimales.

Dialogue social, accompagnement et évaluations (0,12 M€ en AE et en CP)

Le ministère chargé des outre-mer contribue à la structuration et à la promotion du dialogue social en vue de faire évoluer les formes de dialogue et de concertation entre les partenaires sociaux. Des formations pour les représentants syndicaux sont organisées, ainsi que des sessions de dialogue social.

En outre, le ministère chargé des outre-mer apporte son soutien à la Nouvelle-Calédonie, en matière de formation professionnelle, dans le respect des compétences qui lui ont été dévolues. Ce soutien s'opère au travers de conventions-cadre d'une durée de trois ans qui encadrent l'appui technique apporté par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) sur le territoire.

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

Cet appui technique se concrétise à travers deux missions principales :

- Accompagner les principaux organismes de formation du territoire par une montée en compétence (au travers de missions techniques d'appui, de transfert de compétences et de formation des formateurs en particulier) ;
- Appuyer la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie dans le déploiement d'un dispositif de certification professionnelle et d'audit des formations ainsi que pour la mise en place des services de positionnement et de suivi psychopédagogiques des stagiaires.

Enfin, le ministère chargé des outre-mer et l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) ont signé le 6 octobre 2015 une convention de partenariat. Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités nationales de prévention et de lutte contre l'illettrisme engagées par l'État.

ACTION (0,2 %)**03 – Pilotage des politiques des outre-mer**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 800 000	3 800 000	0
Crédits de paiement	0	3 536 259	3 536 259	0

Cette dotation de fonctionnement des services est inscrite au budget de la mission « outre-mer » depuis 2013, année du transfert par le ministère de l'intérieur d'une partie des crédits initialement portés par le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer prend en charge plusieurs catégories de dépenses (immobilières, personnels, fluides, développement de solutions numériques).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	3 800 000	3 536 259
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 800 000	3 536 259
Total	3 800 000	3 536 259

Fonctionnement général des services du ministère chargé des outre-mer (3,8 M€ en AE et 3,5 M€ en CP)

Les crédits inscrits à l'action n° 3 sont destinés au financement des dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre délégué et de la direction générale des outre-mer (DGOM).

Ces crédits permettent de couvrir les dépenses de type fournitures et matériels de bureau, documentation, déplacements, frais de communication et de représentation, et plus généralement toutes les dépenses individualisables. Des besoins nouveaux sont identifiés notamment en matière d'infrastructures numériques avec des dépenses prévues en particulier *via* l'UGAP afin d'améliorer la visibilité numérique du ministère chargé des outre-mer.

L'enveloppe pour 2023 comprend le financement de l'enrichissement du site numérique DECIGEOM. Cet outil vise à une meilleure connaissance des territoires ultra-marins au moyen de deux portails décisionnels et géographiques, aujourd'hui opérationnels :

- pour tous les agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il constitue un outil pour le pilotage, l'élaboration et le suivi des politiques publiques ;
- pour le citoyen, les élus et l'ensemble des acteurs intéressés (journalistes, étudiants, universitaires), il leur permet d'accéder rapidement à des informations sur ces territoires (<https://observatoire.outre-mer.gouv.fr>).

En l'espèce, il s'agit de mettre à disposition des statistiques existantes et des indicateurs sous forme de tableaux de bord et de représentations cartographiques.

Ces données de thématiques diverses (exemples : population, éducation, conditions de vie, emploi, santé), toutes publiques, sont produites par l'Insee, les instituts de statistiques du Pacifique, les services statistiques ministériels et les services chargés du budget de l'État. Elles peuvent être comparées entre territoires et suivies dans le temps. Un programme d'enrichissement massif en données et en graphiques a démarré en 2022 et se poursuivra jusqu'en 2026.

ACTION (1,4 %)

04 – Financement de l'économie

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	24 302 576	24 302 576	0
Crédits de paiement	0	21 848 630	21 848 630	0

Cette action porte à la fois des mesures historiques, ainsi que des dispositifs issus des ressources dégagées par les réformes fiscales d'extinction de la TVA non perçue récupérable (NPR).

Ces mesures spécifiques de soutien aux entreprises et associations ultramarines ont pour objectif d'accompagner le développement économique et l'attractivité des territoires ultramarins.

Les dispositifs ainsi financés concernent :

- le prêt de développement outre-mer (PDOM) Bpifrance ;
- les subventions d'investissement ;
- le soutien au microcrédit outre-mer.

Par ailleurs, une aide au fret spécifique aux entreprises situées en Guadeloupe, à Mayotte, à La Réunion, en Martinique, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis-et-Futuna permet de favoriser le développement économique ultramarin, d'améliorer la compétitivité dans ces territoires et de faire baisser *in fine* les prix à la consommation. Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément aux termes de l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, cette aide a été élargie aux échanges inter-DOM, aux pays tiers et s'applique désormais au transport de déchets.

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	24 302 576	21 848 630
Transferts aux entreprises	22 302 576	19 848 630
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	2 000 000
Total	24 302 576	21 848 630

SOUTIEN AUX ÉCONOMIES LOCALES - AIDE AU FRET (8,30 M€ EN AE ET 5,85 M€ EN CP)

L'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a instauré une aide au fret destinée à couvrir les surcoûts de transport de marchandises au profit d'entreprises situées dans les DROM, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna. Le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 précise les modalités d'application de cette aide d'État.

En permettant la compensation des surcoûts liés à l'éloignement géographique des territoires ultramarins, l'aide au fret vise à encourager le développement endogène des collectivités concernées, favoriser la production locale et faire baisser les prix pour les consommateurs.

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes le plus économique des dépenses de transport, maritime ou aérien. Le dispositif a été réformé en 2017 dans le but d'étendre l'éligibilité de l'aide au fret aux importations en provenance des pays tiers et autres territoires ultramarins, aux exportations vers ces derniers, et au transport de déchets, pour une meilleure inscription des territoires ultramarins dans leur environnement économique régional.

MESURES ISSUES DES RÉFORMES FISCALES (14 M€ EN AE ET EN CP)**Prêt de développement outre-mer (PDOM)**

Le Prêt de développement outre-mer (PDOM) a été mis en place par Bpifrance en 2017 dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) ainsi que, depuis 2019, dans les collectivités d'outre-mer (COM). L'objet de ce prêt est de financer le besoin en fonds de roulement des entreprises, y compris les besoins de préfinancement de subventions publiques et de crédits d'impôt. L'encours de prêt pour les entreprises de plus de trois ans est de 750 k€ sur 7 ans au maximum. Le dispositif est également ouvert aux entreprises de moins de 3 ans (100 k€ maximum).

Le PDOM intervient en qualité de produit de cofinancement, au côté d'un financement privé à raison de 1 pour 1. Le financement privé associé peut revêtir la forme d'un financement bancaire, d'un apport en capital ou en quasi-fonds propres ainsi que de financements participatifs. Le coût du financement privé étant plus élevé en Outre-mer qu'en métropole, le taux bonifié du PDOM (proche de zéro) permet aux entreprises ultra-marines de se financer à un taux moyen similaire à celui observé en métropole.

Le PLF 2023 prévoit une enveloppe de 10 M€ en AE et en CP pour le financement du PDOM.

Subventions d'investissement dans le cadre d'appels à projets outre-mer

La transformation des outre-mer passe par celle de son tissu économique. Malgré la présence de grands réseaux bancaires, de Bpifrance, et de la Caisse des dépôts et des consignations, les besoins de financement des TPE et PME ultramarines demeurent partiellement couverts, quand elles ne sont pas exclues du marché du financement bancaire.

Par manque d'information et d'accompagnement, les entreprises ultramarines sont peu enclines à participer à des appels à projets nationaux et ceux-ci ne présentent pas toujours des thématiques et des critères d'attribution susceptibles de retenir des candidats ultramarins.

Ainsi, aux termes de la convention relative au Fonds de subventions des outre-mer signée le 4 décembre 2019 entre le ministère chargé des outre-mer et Bpifrance, un dispositif a été institué pour le développement économique des territoires ultramarins au terme duquel le ministère s'est engagé à mobiliser des fonds à hauteur de 10 M€ (6 M€ en 2019 et 4 M€ en 2020) pour la mise en œuvre de deux outils de subvention dans les DROM :

- La subvention d'investissement a pour objectif de financer des investissements et des dépenses permettant à l'entreprise de mieux maîtriser ou de diminuer son impact sur l'environnement. Le montant de l'aide sera égal au montant des fonds propres et quasi-propres avec un maximum de 100 k€. Il s'agit d'un produit de cofinancement, à raison de 1 pour 1 ;
- La subvention d'innovation a pour objectif de financer les besoins des sociétés innovantes en matière d'industrialisation et de déploiement de leurs projets de recherche et développement présentant un programme de dépenses éligibles supérieur à 30 k€. Elle s'adresse aux PME de plus de 7 ans ayant bénéficié d'une aide à la recherche et développement ou du crédit impôt recherche depuis moins de 3 ans, ou étant hébergées par une structure d'accompagnement. Le montant de l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % des dépenses éligibles prévisionnelles.

L'avenant n° 1 de juillet 2021 à la convention du 4 décembre 2019 a permis à L'État d'apporter une dotation complémentaire au dispositif, d'un montant de 4 M€, dans le but de soutenir la relance. Cette dotation doit permettre d'apporter un nouveau soutien à l'outil de subvention d'investissement. Cette enveloppe de 4 M€ en AE et en CP est reconduite dans le PLF 2023.

LE SOUTIEN AU MICROCRÉDIT OUTRE-MER (2 M€ EN AE ET EN CP)

Le soutien des institutions de microfinance (IMF) par le ministère chargé des outre-mer constitue un enjeu majeur de développement économique des territoires ultramarins, en assurant une activité essentielle d'accompagnement des porteurs de projets n'ayant pas accès aux circuits financiers classiques. Les besoins de soutien au fonctionnement de ces IMF sont toutefois souvent mal couverts, rendant précaires leurs activités et hypothéquant leurs perspectives de développement.

Dans cette optique, le ministère chargé des outre-mer soutient l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) au travers de la convention du 25 juin 2021 couvrant la période 2021-2022 à hauteur de 1 500 900 €. Le plan d'action établi dans cette convention doit permettre de renforcer la présence de l'ADIE dans les territoires ultramarins et de développer son offre financière et d'accompagnement au profit des porteurs de projet.

Le ministère chargé des outre-mer soutient également France Active au travers de la convention du 30 juin 2021, qui porte sur la période 2021-2023 et prévoit un appui de 300 000 €. Dans ce cadre, France Active entend continuer à assurer le déploiement de son offre de services comprenant conseil, financement et mise en réseau au profit des entrepreneurs d'outre-mer. La convention prévoit un soutien à la création d'associations territoriales en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte, préalable indispensable au déploiement efficace de l'ensemble de ses outils financiers et à l'accompagnement renforcé des entrepreneurs. Enfin, France Active prévoit de lancer des démarches exploratoires en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en identifiant des solutions pour le déploiement expérimental de son offre dans ces territoires. Il s'agit de mener une étude d'opportunité visant à définir les premières hypothèses de déploiement et à développer des premiers contacts avec les acteurs locaux.

Le ministère chargé des outre-mer finance aussi Initiative France en outre-mer à hauteur de 0,125 M€ sur la période 2022-2023, avec pour objectif de soutenir la mise en place de la coordination régionale du réseau d'Initiative France dans les territoires ultramarins. Les bénéfices attendus sont les suivants : développement de fonctions supports partagées, représentation et négociation pour le compte de tous les territoires ultramarins, construction de partenariats sur des programmes européens ou avec des partenaires privés, échanges de bonnes pratiques.

Enfin, le ministère chargé des outre-mer soutient la confédération générale des SCOP (CG SCOP) à hauteur de 0,098 M€ sur la période 2022-2023, avec pour objectif : d'accompagner les projets coopératifs à La Réunion et à Mayotte, en renforçant la présence de la CG SCOP à La Réunion ; de déployer les outils financiers du mouvement coopératif, qui disposent de fonds actuellement sous-mobilisés et qui peuvent venir en complément des prêts participatif de France Active ; et d'augmenter le taux d'adhésion des coopératives au mouvement régional.

Le ministère chargé des outre-mer a impulsé une démarche de rapprochement de ces acteurs, qui s'est matérialisée par la signature, en 2021, d'une convention de partenariat entre l'Adie, France active et Initiative outre-mer visant à : garantir une promotion institutionnelle réciproque et favoriser des actions de coopérations locales et régionales ; garantir la lisibilité et la complémentarité des offres en intervenant auprès du public cible et selon les modalités prévues par chaque réseau ; et proposer une offre de financement coordonnée et complémentaire facilitant les effets levier, la création et le développement des entreprises à chaque étape de leur vie.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (P138)	31 140 729	25 916 837	30 990 728	25 766 836
Subventions pour charges de service public	7 447 074	7 447 074	7 447 073	7 447 073
Transferts	23 693 655	18 469 763	23 543 655	18 319 763
Total	31 140 729	25 916 837	30 990 728	25 766 836
Total des subventions pour charges de service public	7 447 074	7 447 074	7 447 073	7 447 073
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	23 693 655	18 469 763	23 543 655	18 319 763
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022						PLF 2023					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité			127	15	15			127	15	15		
Total ETPT			127	15	15			127	15	15		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Justification au premier euro

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	127
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	127
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité

L'agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) est depuis le 1^{er} janvier 2016, un établissement public administratif (EPA), en vertu des articles 4 et 6 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer (LODEOM). Conformément au décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif, l'agence est placée sous la tutelle conjointe du ministère chargé des outre-mer et du ministère chargé du budget. Elle bénéficie également du soutien financier de l'Union européenne via le Fonds social européen (FSE) et des collectivités territoriales, au travers de conventions bipartites.

LADOM a son siège dans les locaux du ministère chargé des outre-mer. Elle est administrée par un conseil d'administration qui a pour rôle de déterminer les orientations stratégiques et de veiller à leur bon déploiement. Ce conseil comprend 15 membres, y compris des représentants des territoires d'outre-mer. Les unités territoriales de LADOM sont dirigées par des directeurs, et LADOM a pour délégué territorial le représentant de l'État dans la collectivité.

Missions

L'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) est un acteur majeur des mobilités des résidents des outre-mer au service du développement économique, social et culturel de leur territoire. Elle intervient sur le champ des politiques publiques menées par le ministère chargé des outre-mer sur les programmes 123 et 138, sur deux volets :

- le premier volet consiste à contribuer à la qualification et l'insertion professionnelle des résidents d'outre-mer au travers du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP). A cet effet, LADOM se doit de participer avec ses partenaires locaux, à la détermination des besoins en compétences nécessaires à chacune des collectivités d'outre-mer, notamment du fait de la déclinaison outre-mer des mesures des Pactes ultramarins d'investissement dans les compétences, afin d'assurer leur développement économique et de proposer à son public-cible les formations qualifiantes en mobilité correspondantes. Cette action vise à favoriser l'inclusion durable dans l'emploi de ses bénéficiaires, au niveau de diplôme ou de qualification obtenu.

Parallèlement aux dispositifs de formation professionnelle en mobilité relevant du périmètre État, LADOM gère pour le compte des collectivités ultramarines divers dispositifs de formation professionnelle tels que les programmes régionaux de formation professionnelle (P.R.F.P) et les filières sanitaires et sociales.

- le deuxième volet vise à assurer, dans les territoires d'outre-mer où elle a un mandat, la gestion des dispositifs du fonds de continuité territoriale (FCT) définis soit pour les déplacements des personnes inscrites en passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP), soit en formation initiale avec le passeport pour la mobilité des études (PME), le passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP) et le dispositif « Cadres de Mayotte », soit en faveur des personnes à faibles ressources avec l'aide à la continuité territoriale (ACT) et l'aide à la continuité territoriale funéraire (aides au déplacement et au transport de corps).

Gouvernance et pilotage stratégique

Gouvernance

LADOM est depuis le 1^{er} janvier 2016, un établissement public administratif (EPA), en vertu des articles 4 et 6 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer (LODEOM). Conformément au décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif, l'opérateur est placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé des outre-mer et du ministère chargé du budget.

LADOM a son siège dans les locaux du ministère chargé des outre-mer. Elle est administrée par un conseil d'administration qui a pour rôle de déterminer les orientations stratégiques et de veiller à leur bon déploiement. Ce conseil comprend 15 membres, y compris des représentants des territoires d'outre-mer. Les unités territoriales de LADOM sont dirigées par des directeurs, et LADOM a pour délégué territorial le représentant de l'État dans la collectivité.

Pilotage stratégique

LADOM poursuit sa transformation et poursuit ses actions afin de concrétiser les objectifs inscrits dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) 2021-2023. Ainsi elle pourra adapter son fonctionnement, rechercher l'efficacité et l'efficacité de son action et poursuivre la modernisation de sa politique de ressources humaines et budgétaires, ainsi que de ses systèmes d'information.

Le COP 2021-2023 comprend quatre axes stratégiques :

- un axe relatif à la gouvernance et au pilotage de la structure ;
- un axe métiers : s'adapter aux enjeux et renforcer, au bénéfice des ultramarins, les politiques publiques de mobilité et de formation professionnelle ;
- un axe relatif à l'amélioration de la gestion des fonds européens ;
- un axe relatif au pilotage budgétaire : continuer à progresser en matière d'efficacité et garantir les grands équilibres financiers de l'établissement.

Ces axes sont développés à travers 14 objectifs qui sont mesurés par 40 indicateurs. Un comité de suivi est mis en place et chargé de faire le point sur l'avancement des actions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs stratégiques, d'évaluer le degré de réalisation des objectifs opérationnels. Le premier bilan a été remis au comité de suivi en mai 2022.

Les résultats sont présentés deux fois par an aux membres du comité qui est composé de représentants de LADOM et de représentants des ministères de tutelle « métiers » et « budgétaire », d'un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation, du commissaire du gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle budgétaire de l'établissement.

LADOM veille également à diminuer ses coûts de gestion.

Perspectives 2023

Dans un contexte d'évolution des politiques publiques dans lequel LADOM n'est pas habilitée à prescrire des formations à des demandeurs d'emploi en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la signature d'un nouveau partenariat avec Pôle Emploi le 14 septembre 2021 entérine ce changement dans les missions de l'opérateur. Cette évolution s'inscrit également dans la perspective de nouvelles mesures en vue de la réforme de Pôle Emploi pour aboutir à France travail. Il est ainsi important de réinterroger les missions de LADOM sous l'angle de la continuité territoriale, domaine d'activités qui connaît une hausse en 2022 post crise sanitaire.

En effet, les missions actuelles de l'établissement n'ont pas été revues depuis 2010 – date à laquelle LADOM s'est vue confier les dispositifs de continuité territoriale et de mobilité des étudiants.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P138 Emploi outre-mer	31 141	25 917	30 991	25 767
Subvention pour charges de service public	7 447	7 447	7 447	7 447
Transferts	23 694	18 470	23 544	18 320
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P123 Conditions de vie outre-mer	28 685	28 685	28 600	28 600
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	28 685	28 685	28 600	28 600
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	59 826	54 602	59 591	54 367

La subvention pour charge de service public est stable entre la LFI 2022 et le PLF 2023.

Les transferts en provenance des programme 138 sont stables pour 2023.

Les transferts en provenance du programme 138 sont des dépenses de transferts aux ménages pour les formations professionnelles en mobilité destinées aux habitants de la Guadeloupe, de la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte.

Les transferts en provenance du programme 123 sont des aides aux déplacements : aide à la continuité territoriale, passeport mobilité formation, passeport mobilité études, aide à la continuité funéraire.

La différence entre les transferts inscrits en LFI 22 et ceux inscrits au BI 22 correspondent :

- à la mise en réserve : 1,2 M€
- à la gestion en compte de tiers : 20 M€. Pour LADOM, la gestion en compte de tiers regroupe les aides au déplacement des ultramarins en formation initiale ou continue avec le passeport pour la mobilité des études, et l'aide à la continuité territoriale.

Emploi outre-mer

Programme n° 138 | Opérateurs

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022	PLF 2023
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	142	142
– sous plafond	127	127
– hors plafond	15	15
<i>dont contrats aidés</i>	15	15
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :	8	8
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes	8	8

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois de LADOM est maintenu pour le PLF 2023.

PROGRAMME 123

Conditions de vie outre-mer

MINISTRE CONCERNÉ : GERALD DARMANIN, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Sophie BROCAS

Directrice générale des outre-mer

Responsable du programme n° 123 : Conditions de vie outre-mer

Le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » est mobilisé par le ministère des outre-mer pour conduire des actions spécifiques en faveur des territoires ultramarins, ne relevant pas des crédits de droit commun des autres ministères.

Les huit actions de ce programme budgétaire permettent de financer les priorités suivantes :

- **le logement social** qui, en raison des spécificités qui s'attachent aux territoires ultramarins, est pris en charge par le ministère des outre-mer (ligne budgétaire unique – LBU). Ces crédits sont en hausse de 4 M€ en AE soit 1,8 % d'augmentation par rapport à 2022, traduisant la volonté de poursuivre la dynamique impulsée par le plan logement outre-mer;
- **l'accompagnement des collectivités**, qui concentre l'essentiel de l'enveloppe budgétaire du programme 123, avec :
 - le maintien des crédits prévus pour les contrats de convergence et de transformation (CCT) à même hauteur que les années précédentes, permettant la poursuite de la politique contractuelle en 2023, dans le cadre des avenants aux CCT qui seront conclus dans l'attente de la future génération de CCT ;
 - le maintien également des crédits du fonds exceptionnel d'investissement (110 M€ en AE) à même hauteur que les années précédentes ;
 - des aides spécifiques apportées à certains territoires notamment l'aide à la Collectivité territoriale de Guyane dans le cadre de l'accord signé le 27 septembre 2021, et l'aide financière au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, prioritairement pour l'investissement et l'assistance technique et sous réserve du respect d'engagements de performance. D'autres dispositifs sont poursuivis ou reconduits : soutien financier aux constructions scolaires en Guyane à la même hauteur que ce que prévoyait le plan d'urgence Guyane (PUG), soutien apporté aux collectivités en matière d'ingénierie pour la réalisation de leurs projets structurants (*via* le fonds outre-mer, abondé de 10 M€ en AE), poursuite de l'aide aux collectivités dans la lutte anti-sargasses (3,5 M€), dans la perspective de la montée en puissance de structures territoriales coordonnées, soutien de la société de gestion des fonds de garantie outre-mer (+3 M€), qui intervient en faveur des PME et TPE dans les collectivités du Pacifique, et élargissement à ces mêmes collectivités de l'initiative Kiwa, destinée aux porteurs de projets de lutte contre les effets du changement climatique (dont l'engagement est reconduit à hauteur de 4 M€).
- **l'aide à la mobilité des populations**, mise en œuvre au travers des dispositifs opérés par l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), et qui disposera du même niveau de ressources que l'année précédente ;
- **le soutien à la diversification agricole**, via le doublement de la contribution à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) (portée à 6 M€ en 2023).

Au total, l'enveloppe de l'ensemble du programme 123 est en forte progression par rapport à l'année précédente (+61 M€ en AE, soit 7,2 % et +43 M€ en CP soit 6,2 %) traduisant la volonté de l'État d'apporter une aide renforcée aux collectivités et habitants des territoires ultramarins.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mieux répondre au besoin de logement social

INDICATEUR 1.1 : Fluidité du parc de logements sociaux

OBJECTIF 2 : Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

INDICATEUR 2.1 : Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'indicateur relatif à la fluidité du logement social est modifié en PLF 2023.

Le sous-indicateur mesurant le taux de mobilité dans le parc social, jugé peu lisible et pertinent au regard des objectifs du programme 123, est ainsi supprimé et remplacé par un nouveau sous-indicateur qui mesure le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social (en mois).

Par ailleurs, sur l'objectif n° 2 « Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable », les intitulés des indicateurs ont été modifiés pour être plus fidèles à la mesure effectuée sur la réalisation des projets d'investissement du programme 123.

OBJECTIF mission

1 – Mieux répondre au besoin de logement social

La politique conduite par le ministère chargé des outre-mer au travers de l'action n° 01 « Logement » a pour finalité de mieux répondre au besoin de logement social, que ce soit par l'agrandissement du parc social, sa rénovation, son adaptation aux types de besoins, l'aménagement du foncier, l'aide au développement ou encore par l'amélioration du parc privé. Le besoin de logement social, subordonné aux évolutions démographiques et économiques des territoires, est difficilement quantifiable et sa satisfaction ne dépend pas uniquement de l'action étatique.

L'indicateur relatif à la « Fluidité du parc de logements sociaux », mesure à la fois la tension sur le parc social ultramarin en termes de demande et l'efficacité des réponses apportées. Il est le pendant de l'indicateur 1.1 du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », utilisé pour suivre l'action de l'État dans l'Hexagone. Une comparaison des situations ultramarines et hexagonales est ainsi possible.

Pour apprécier l'atteinte de l'objectif, un nouveau sous-indicateur, présenté à compter du PLF 2023, permet de mesurer le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social. Il remplace le précédent sous-indicateur relatif au taux de mobilité dans le parc social, devenu peu pertinent.

INDICATEUR mission

1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social	mois	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	13	13	12
Pression de la demande sur le logement social	ratio	5,3	5,2	4,8	4,7	4,7	4,7

Précisions méthodologiques

Source des données

Sous-indicateur 1.1.1 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : les données proviennent du système national d'enregistrement (SNE) Elles sont fournies par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Sous-indicateur 1.1.2 « Pression de la demande sur le logement social » : les données proviennent de l'info-centre du logiciel « N° Unique ». Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Explications sur la construction de l'indicateur

Sous-indicateur 1.1.2 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion), hors Mayotte pour le moment en raison de son adhésion trop récente au SNE. Il mesure la rapidité de satisfaction de la demande. Il est fondé sur la moyenne pondérée des quatre territoires entre le nombre de ménages logés et l'ancienneté de la demande

Sous-indicateur 1.1.1 « Pression de la demande sur le logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) hors Mayotte. Il mesure le ratio de satisfaction de la demande.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante : $N1/N2$

N1 = Nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année n (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

N2 = Nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année n (hors mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social » vise à donner une vision de l'adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux.

Le plan logement outre-mer 2019-2022 vise à lever les freins à la construction et à la rénovation du logement locatif social mais aussi privé. Il permet également de renforcer et diversifier l'offre de logements sociaux via l'introduction de nouveaux produits et via l'appui à l'émergence d'un nouvel opérateur. Les actions menées par l'État, les services déconcentrés et les partenaires signataires du plan permettront progressivement de diminuer la pression sur le logement social. L'objectif du ministère chargé de l'outre-mer est d'atteindre en 2023 la cible de 4,7. Cet objectif cible est maintenu sur l'ensemble du triennal.

Le premier sous-indicateur « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social », introduit en PLF 2023, permet de mesurer le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social en outre-mer. De la même manière que pour le sous-indicateur précédent, les actions conduites dans le cadre du plan logement outre-mer 2019-2022 ont vocation à augmenter l'offre de logements sociaux, et ainsi permettre aux ménages d'accéder plus rapidement au parc social. L'objectif du ministère est de réduire le délai d'attente actuellement constaté d'un mois à l'horizon 2025.

OBJECTIF

2 – Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

Cet objectif est transversal à plusieurs actions du programme. L'indicateur a été introduit dans le PAP 2021, il a pour objectif de refléter la mise en œuvre réelle des actions d'investissement du programme 123.

A ce titre, l'indicateur comprend deux sous-indicateurs, portant respectivement sur les projets financés sur l'action n° 08 « Fonds exceptionnel d'investissement » et l'action n° 02 « Aménagement du territoire ».

L'aménagement et le développement durable des territoires soutenu par ses actions sont des priorités qui permettent au ministère chargé des outre-mer de contribuer directement au financement des infrastructures et équipements publics collectifs dans les collectivités d'outre-mer.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

2.1 – Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement	%	Non connu	52	43	55	57	59
Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat	%	Non connu	43	67	50	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 *via* le fonds exceptionnel d'investissement. Le taux est calculé à 3 ans.

Source des données : remontées des préfetures, hauts-commissariats et administration supérieure

Modalité de calcul :

Taux de réalisation par projet : $N1/N2$ (%)

$N1$ = CP consommés entre N et N+3

$N2$ = AE consommés entre N et N+3 (montant de la subvention)

Le sous-indicateur est la moyenne non pondérée de l'état de réalisation de l'ensemble des projets lancés entre N-1 et N-3

Le taux d'avancement moyen prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution

Le sous-indicateur s'appuie sur l'état de la dépense de la subvention octroyée par le programme et non sur la globalité du projet cofinancé (ce dernier ne pouvant être réalisé compte tenu des disparités entre les différents territoires et de nature de projets)

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 *via* les CCT.

Sources de données : remontées des préfetures

Modalité de calcul :

Taux d'avancement par projet : $N1/N2$ (%)

$N1$ = nombre de projets ayant été initiés (un projet est initié dès lors qu'un premier paiement a été réalisé)

$N2$ = nombre de projets initialement prévus sur les CCT

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution. L'objectif est de réduire cette dernière part et ainsi de concentrer l'action du programme sur les projets les plus aboutis, dont la réalisation est directement mise en œuvre au bénéfice des citoyens ultramarins.

Les nouvelles cibles tiennent compte des résultats de 2021 et l'objectif est donc d'atteindre les 55 % de projets réalisés à trois ans à fin 2023 puis 59 % à horizon 2025.

La cible 2023 du taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation a été revue à la baisse pour tenir compte des différentes contraintes relatives à l'exécution des contrats sur l'ensemble de la période (impactée par la crise sanitaire) et de l'exécution constatée en 2021. Pour 2023, l'objectif est donc d'atteindre un taux d'avancement des projets de 50 %. Concernant les cibles 2024 et 2025, celles-ci ne peuvent être déterminées à ce stade, les négociations concernant les CCT 2024-2027 n'ayant pas débuté.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0	0	234 620 100	234 620 100	0
		0	0	238 870 100	238 870 100	0
02 – Aménagement du territoire		73 742	2 421 301	206 507 266	209 002 309	431 500
		1 107 484	1 187 559	208 857 266	211 152 309	431 500
03 – Continuité territoriale		0	0	44 987 485	44 987 485	0
		0	0	44 987 485	44 987 485	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		0	0	5 650 000	5 650 000	0
		0	0	9 650 000	9 650 000	0
06 – Collectivités territoriales		919 101	0	204 055 846	204 974 947	0
		919 101	0	237 585 846	238 504 947	0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000	0	889 500	969 500	0
		80 000	0	889 500	969 500	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0	0	110 000 000	110 000 000	0
		0	0	110 000 000	110 000 000	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0	0	36 346 329	36 346 329	0
		0	0	53 346 329	53 346 329	0
Totaux		1 072 843	2 421 301	843 056 526	846 550 670	431 500
		2 106 585	1 187 559	904 186 526	907 480 670	431 500

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0	0	201 001 620	201 001 620	0
		0	0	179 763 765	179 763 765	0
02 – Aménagement du territoire		73 742	481 378	155 689 992	156 245 112	431 500
		1 107 484	499 855	156 047 207	157 654 546	431 500
03 – Continuité territoriale		0	0	44 882 512	44 882 512	0
		0	0	44 882 512	44 882 512	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		0	0	5 650 000	5 650 000	0
		0	0	9 650 000	9 650 000	0
06 – Collectivités territoriales		919 101	0	198 552 381	199 471 482	0
		919 101	12 000 000	229 766 648	242 685 749	0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000	0	889 500	969 500	0
		80 000	0	889 500	969 500	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0	0	63 275 189	63 275 189	0
		0	0	66 056 396	66 056 396	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0	0	23 132 117	23 132 117	0
		0	0	36 326 507	36 326 507	0
Totaux		1 072 843	481 378	693 073 311	694 627 532	431 500
		2 106 585	12 499 855	723 382 535	737 988 975	431 500

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	1 072 843 2 106 585 2 106 585 2 106 585	331 500 331 500 331 500 331 500	1 072 843 2 106 585 2 106 585 2 106 585	331 500 331 500 331 500 331 500
5 - Dépenses d'investissement	2 421 301 1 187 559 1 187 559 1 187 559		481 378 12 499 855 499 855 499 855	
6 - Dépenses d'intervention	843 056 526 904 186 526 890 831 526 852 468 526	100 000 100 000 100 000 100 000	693 073 311 723 382 535 719 732 397 713 912 643	100 000 100 000 100 000 100 000
Totaux	846 550 670 907 480 670 894 125 670 855 762 670	431 500 431 500 431 500 431 500	694 627 532 737 988 975 722 338 837 716 519 083	431 500 431 500 431 500 431 500

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500	1 072 843 2 106 585	331 500 331 500
5 – Dépenses d'investissement	2 421 301 1 187 559		481 378 12 499 855	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	2 421 301 1 187 559		481 378 12 499 855	
6 – Dépenses d'intervention	843 056 526 904 186 526	100 000 100 000	693 073 311 723 382 535	100 000 100 000
61 – Transferts aux ménages	80 404 434 91 920 963		71 834 519 77 419 308	
62 – Transferts aux entreprises	154 284 001 162 802 377	100 000 100 000	140 270 371 125 427 816	100 000 100 000
63 – Transferts aux collectivités territoriales	597 788 591 622 763 686		470 388 921 490 499 344	
64 – Transferts aux autres collectivités	10 579 500 26 699 500		10 579 500 30 036 067	
Totaux	846 550 670 907 480 670	431 500 431 500	694 627 532 737 988 975	431 500 431 500

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (20)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
710103	Niveau des taux en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (8,5 % pour le taux normal et 2,1 % pour le taux réduit) Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : 71500 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1966 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296</i>	3 100	3 350	3 500
800401	Réduction du champ de l'accise sur les produits énergétiques à usage carburants, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, aux seuls essences et gazoles et faculté pour ces collectivités de minorer les tarifs Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 quater (abrogé) - CIBS L. 312-10 et L. 312-38</i>	1 511	1 511	1 511
110224	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 30525 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 undecies B</i>	462	589	589
110302	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des départements d'outre-mer de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion ; 40 % en Guyane et à Mayotte) et de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, servis à des personnes domiciliées fiscalement hors de France lorsque ces revenus proviennent de ces départements (8 % et 14,4 % au lieu de 12 % et 20 %) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 372614 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1960 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 197-I-3 et 182 A-III dernier alinéa</i>	368	368	368

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
710110	Taux de 2,10 % applicable à certaines opérations relatives au logement social outre-mer qui sont éligibles soit aux prêts locatifs sociaux, soit au crédit d'impôt sur les sociétés en faveur de l'investissement dans les logements neufs outre-mer Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2009 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296 ter-c</i>	37	36	36
110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2023, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 13680 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	43	34	34
320113	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : 860 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1985 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 217 undecies, 217 duodecies</i>	34	29	25
110256	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1739 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 undecies C</i>	33	23	23
500102	Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane Dispositions communes aux droits d'enregistrement et de timbre <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1043 A</i>	6	8	8
110260	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans des sociétés qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 2346 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 terdecies-0 A-VI ter A</i>	4	3	3
110258	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 417 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	2	1	1
110259	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 548 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	1	1	1
710108	Exonération des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2024 - : Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer-art.41 septies</i>	-	-	1

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
320146	Réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs et des investissements dans le secteur du logement intermédiaire et social réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2020 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater Y, 220 Z sexies, 223 O</i>	-	-	nc
320136	Crédit d'impôt à raison des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer avant le 31 décembre 2025 Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : 51 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater X, 220 Z quinquies et 223 O</i>	208	nc	nc
520128	Exonération temporaire de certaines mutations portant sur les immeubles et les droits immobiliers situés à Mayotte réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1135 ter</i>	nc	nc	nc
540102	Exonération de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière des cessions effectuées par une personne publique et des actes de notoriété et décisions judiciaires constatant l'usucapion réalisés, au profit de propriétaires irréguliers de biens immeubles situés à Mayotte, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025 Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1043 B</i>	nc	nc	nc
550105	Exonération du droit de partage de 2,5% à hauteur de la valeur des immeubles situés à Mayotte pour les partages de succession et les licitations de biens héréditaires établis entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 750 bis C</i>	nc	nc	nc
710101	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2021 : 59 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1961 - Dernière modification : 1961 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 295-1-1°</i>	€	€	€
210325	Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer avant le 31 décembre 2025 Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 2330 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater W, 199 ter U, 220 Z quater, 223 O</i>	158	175	nc
Total		5 967	6 336	6 483

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 3365 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>	14	14	21
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 9281 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	18	18	18
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 4521 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	11	12	12
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	8	8	8
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1147 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Total		51	52	59

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 3365 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>	14	14	21
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 9281 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	18	18	18
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 4521 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	11	12	12

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	8	8	8
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1147 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Total		51	52	59

Niveau des taux de TVA en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (710103)

Les trois départements d'outre-mer où la taxe sur la valeur ajoutée s'applique possèdent un certain nombre de contraintes naturelles (phénomène d'insularité et d'éloignement par rapport à la métropole dont les acteurs économiques demeurent les principaux partenaires des entreprises situées dans ces trois DOM) qui induisent des coûts d'exploitation plus élevés pour les entreprises et, par voie de conséquence, des prix à la consommation plus importants qu'en métropole.

En outre, ces départements sont marqués par un taux de chômage significativement plus élevé qu'en métropole ce qui induit un niveau de vie et un pouvoir d'achat réduits pour ses populations.

La combinaison de ces divers facteurs a amené le législateur à instaurer des taux de taxe sur la valeur ajoutée plus faibles que sur le territoire métropolitain (à titre d'exemple, le taux normal est actuellement fixé à 8,5 % par rapport au taux de 20 % existant en métropole – soit une différence de 11,5 points – tandis que le taux réduit général dans les DOM est de 2,1 % en lieu et place des taux de 10 % et 5,5 % sur le territoire de la métropole).

Ces taux réduits permettent de compenser les handicaps structurels que ces trois départements connaissent. D'une part, ils permettent aux entreprises de proposer leurs biens et leurs services à un prix global moins élevé du fait du différentiel de taux existant et, d'autre part, ils préservent le pouvoir d'achat des populations ultramarines.

Exclusion des DOM du champ de la TICPE (800401)

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ne reçoit pas d'application dans les départements d'outre-mer.

Cependant une taxe spéciale de consommation (TSC) est perçue sur les essences, les supercarburants, le gazole et les émulsions dans du gazole, pour laquelle les assemblées régionales ont un pouvoir de taux. Elle poursuit un objectif similaire à celui de la TICPE dans les DOM.

Outre la TSC, les produits pétroliers sont soumis lors de la mise à consommation à l'octroi de mer externe (OME) et à l'octroi de mer externe régional (OMER).

Par conséquent, l'application de la TICPE entraînerait une surtaxation des produits pétroliers dans les départements d'outre-mer et pénaliserait de manière trop importante les populations ultramarines qui sont très dépendantes de ces produits dans leur vie quotidienne.

Réduction d'impôt/déduction des bénéfices/crédit d'impôt au titre de l'investissement productif (110224, 320113, 210325)

Les contraintes des opérateurs économiques situés dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie entravent leur développement économique et social, l'accès au financement y étant particulièrement complexe. Afin de pallier ces difficultés, l'État a mis en place des dispositifs fiscaux destinés à encourager notamment l'investissement sur le territoire de ces collectivités.

C'est dans ce cadre que le régime d'aide fiscale à l'investissement productif a été instauré. Les divers dispositifs d'aide sont destinés à attirer des capitaux en outre-mer ou à réduire le coût des investissements, dans un objectif global de développement de l'économie ultramarine.

Après avoir créé des mécanismes d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises établies dans les départements d'outre-mer, le législateur avait instauré un régime de déduction fiscale (codifiée en 1980 à l'article 238 bis HA du code général des impôts puis transférée sous l'article 217 undecies) permettant aux entreprises de déduire du montant de leurs bénéfices une fraction du montant des investissements effectués dans les départements d'outre-mer (cette déduction était également applicable aux investissements effectués dans les collectivités d'outre-mer et est codifiée à l'article 217 duodecies du CGI).

Parallèlement, une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des investissements productifs réalisés dans les départements, collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie a été instaurée dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2001 (régime dit de « défiscalisation »), ce dispositif pouvant s'accompagner d'un mécanisme de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur. Les montages financiers effectués dans le cadre de ce dispositif sont traditionnellement réalisés par l'intermédiaire de « cabinets de montage en défiscalisation ». Ce régime a fait l'objet de plusieurs réformes successives.

Partant du constat qu'une partie de l'avantage fiscal était capté par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré, dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un crédit d'impôt sur les bénéfices octroyé aux entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans les départements d'outre-mer (le régime de défiscalisation restant seul applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie).

D'une part, le mécanisme du crédit d'impôt est plus avantageux financièrement pour l'entreprise qui réalise l'investissement dans la mesure où l'excédent éventuel du montant du crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû est remboursé à l'entreprise.

D'autre part, une partie de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime de défiscalisation était capté par le cabinet de montage en défiscalisation. Ce phénomène est évité avec le dispositif de crédit d'impôt dans la mesure où l'investissement est effectué sans recours à un cabinet de montage.

Les dispositifs d'aide à l'investissement productif sont actuellement applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est à noter que le régime d'aide à l'investissement productif a fait l'objet en 2021 d'une nouvelle approbation par les autorités européennes, ces dernières considérant que les dispositifs du code général des impôts étaient conformes à la réglementation en matière d'aides d'État.

Réduction du montant de l'IR des foyers fiscaux domiciliés dans les DOM (110302)

Conformément aux dispositions de l'article 197 du code général des impôts, les foyers fiscaux qui possèdent leur domicile fiscal dans l'un des départements d'outre-mer bénéficient d'une réfaction sur le montant de leur impôt sur le revenu. Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion, le taux de l'abattement est de 30 % tandis qu'il s'élève à 40 % dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

Ce dispositif a pour objectif de compenser les différences de prix à la consommation qui peuvent exister par rapport à la métropole, différences qui pénalisent les populations ultramarines.

Le montant de la réfaction était, pour les revenus perçus jusqu'en 2018, plafonné à 5 100 € en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion et à 6 700 € en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, les plafonds ainsi mis en place n'étaient pas conformes à l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, ces plafonds bénéficiaient essentiellement aux foyers fiscaux disposant de ressources plus importantes et qui, par définition, sont moins exposés aux différences de prix à la consommation. Ainsi, le dispositif ne contribuait pas à réduire les inégalités de revenus pouvant exister entre les foyers domiciliés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Aussi, le législateur a réduit le montant des plafonds de réfaction à compter des revenus perçus en 2019, à 2 450 € dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion et à 4 050 € dans ceux de la Guyane et de Mayotte.

Ces montants permettent d'assurer davantage d'équité entre les populations tout en assurant une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Réduction d'impôt au titre du logement (110210)

Dans une optique de soutien au secteur du logement ultramarin dans son ensemble, le législateur avait instauré une réduction d'impôt sur le revenu au titre des opérations d'acquisition ou de construction de biens neufs destinés à l'affectation à la résidence principale. Ce dispositif est sorti de vigueur le 31 décembre 2017.

Toutefois, au regard de la vétusté de certains biens immobiliers dans les départements d'outre-mer et des forts risques sismiques et cycloniques pouvant exister sur ces territoires, la réduction d'impôt demeure octroyée au titre de certaines opérations de réhabilitation et de confortement parasismique et para-cyclonique de logements privés anciens.

Cette réduction d'impôt, permet ainsi de faciliter la rénovation du parc immobilier ancien, a fait l'objet d'une prorogation pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Réduction d'impôt/crédit d'impôt au titre du logement social / taux de 2,10 % sur les opérations de logement social (110256, 710110, 320136)

Afin de répondre aux besoins croissants en matière de logement, et notamment social, dans les départements et collectivités d'outre-mer où une fraction importante de la population dispose de revenus inférieurs à ceux des foyers métropolitains, plusieurs dispositifs sont actuellement en vigueur dont certains ont été instaurés notamment dans le cadre de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

En premier lieu, les opérations portant sur le logement social bénéficient en principe de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en métropole. Dans les départements d'outre-mer, le taux fixé pour ces mêmes opérations s'élève à 2,1 % ce qui permet de ne pas entraîner de surcoût trop important des opérations portant sur le logement social, opérations permettant d'assurer le logement de personnes ne disposant pas de ressources importantes.

Par ailleurs, à l'instar du régime adopté en matière d'investissement productif dans les départements et collectivités d'outre-mer, un dispositif similaire de défiscalisation a été instauré (à l'article 199 undecies C du CGI) dans le cadre de la loi de 2009 précitée en vue de favoriser l'investissement dans les opérations d'acquisition et de construction de logements destinés à des personnes sous conditions de ressources.

Afin d'assurer le fléchage de l'aide fiscale vers l'opérateur de logements sociaux (office public d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte...) sans qu'une fraction de l'aide fiscale ne soit captée par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré un crédit d'impôt au titre des opérations d'acquisition dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 bénéficiant immédiatement aux opérateurs économiques et faisant l'objet d'un remboursement si son montant excède le montant de l'impôt dû (le dispositif de défiscalisation restant applicable pour les opérations immobilières situées dans les collectivités d'outre-mer).

L'ensemble de ces outils constitue un important levier pour le financement des opérations portant notamment sur le logement social en outre-mer et ont permis la réalisation d'importants programmes de construction (à titre d'exemple, le soutien financier de l'État au secteur immobilier par l'attribution d'aides notamment fiscales a permis de financer la construction et la réhabilitation de 8100 logements sociaux en 2020 – source : bilan du plan logement outre-mer du 18 mars 2021 – Ministère de la transition écologique).

FIP DOM/COM (110260)

Dans un objectif de renforcement des fonds propres des entreprises ultramarines, la réduction d'impôt octroyée au titre notamment des souscriptions au capital des fonds d'investissement de proximité a fait l'objet d'une extension dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Certains secteurs qui représentaient une importance économique particulière pour les économies ultramarines étaient auparavant exclues. La dernière loi de finances a supprimé la limitation du bénéfice de l'avantage aux seuls secteurs relevant de l'investissement productif.

Le nouveau régime permet également de supprimer la distorsion existant entre les fonds d'investissement de droit commun ou investissant en Corse.

Le dispositif tel que réformé récemment par le législateur permettra de pallier une des principales difficultés des entreprises ultramarines, à savoir l'accès à des financements, notamment bancaires.

Exonération de TVA des transports maritimes de personnes et de marchandises dans les DOM (710101)

Dans les trois départements où la TVA s'applique, les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans la limite de chacun de ces départements sont exonérés de la taxe. Ce régime ancien est issu de l'article 21 de la loi n° 63-1393 du 20 décembre 1961 de finances rectificative pour 1961.

Si ce dispositif s'applique à un nombre limité d'assujettis redevables de la taxe (le tome 2 des voies et moyens pour le dernier projet de loi de finances faisant état de 68 bénéficiaires de la mesure), il constitue en revanche un régime important dans la mesure où il bénéficie en définitive aux populations ultramarines effectuant des trajets quotidiens et acquittant, à cet égard, des prix inférieurs pour de tels trajets.

Il demeure donc un outil indispensable pour préserver le pouvoir d'achat des habitants des trois départements concernés.

Foncier à Mayotte - exonération temporaire de mutations/exonération de ventes au profit de propriétaires irréguliers/exonération du droit de partage - (520108, 540102, 550105)

Le département de Mayotte se caractérise par une situation cadastrale dégradée. En effet, en raison de situations d'indivision successorale et de l'importance des occupations irrégulières de biens immobiliers, le législateur a été amené à prendre plusieurs mesures destinées à assainir la situation immobilière et cadastrale dans ce département.

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs destinés à faciliter la régularisation des situations de propriété ont été instaurés dans le cadre de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont actuellement en vigueur à Mayotte.

D'une part, les actes de partage de succession et de licitation de biens héréditaires bénéficient d'une exonération du droit de partage de 2,5 % pour les opérations constatées jusqu'au 31 décembre 2028.

D'autre part, la première transmission à titre gratuit portant sur un bien immobilier situé dans le département et postérieure à la reconstitution des titres de propriété afférents à ce bien immobilier bénéficie d'une exonération si le titre de propriété fait l'objet d'une reconstitution avant le 31 décembre 2025.

En outre, jusqu'au 31 décembre 2025, les occupants irréguliers de biens immobiliers situés à Mayotte bénéficient d'une exonération de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière au titre des cessions effectuées par une personne publique ainsi que des actes de notoriété et les décisions judiciaires constatant la prescription acquisitive.

Cet ensemble de dispositifs a été instauré de manière temporaire, à l'instar des dispositifs particuliers existant sur le territoire de la Corse. En effet, ces dispositifs ont pour finalité d'assurer une meilleure sécurité juridique aux propriétaires immobiliers (l'absence d'un titre de propriété empêchant de profiter pleinement des prérogatives du droit de propriété) mais également de permettre, à terme, aux collectivités locales de bénéficier des ressources de fiscalité locale correspondante (actuellement, à Mayotte, 50 % des avis de taxe foncière reviennent non distribués en première instance dans la mesure où six communes seulement ont adopté des délibérations attribuant des dénominations aux voies ce qui empêche les services fiscaux d'asseoir de manière effective les impositions locales).

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation à terme afin de mesurer leur impact sur la situation immobilière dans le département de Mayotte après quelques années.

Abattements de fiscalité directe locale dans les ZFA (040108, 090108, 050109)

Le régime des zones franches d'activité dont l'historique est détaillé dans les développements du programme 138 bénéficie d'un volet en matière de fiscalité directe locale. A l'instar de l'abattement opéré sur le montant des bénéfices imposables, il peut être appliqué un abattement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière et sur celle des biens passibles de la cotisation foncière des entreprises ainsi que sur la valeur ajoutée dégagée par les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Ce régime a été pérennisé et les taux applicables à compter des impositions dues au titre de l'année 2019 sont plus importants que les taux au titre de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ces divers dispositifs sont destinés à ne pas faire peser une charge trop importante sur l'outil de production ultramarin.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Logement	0	238 870 100	238 870 100	0	179 763 765	179 763 765
02 – Aménagement du territoire	0	211 152 309	211 152 309	0	157 654 546	157 654 546
03 – Continuité territoriale	0	44 987 485	44 987 485	0	44 882 512	44 882 512
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	9 650 000	9 650 000	0	9 650 000	9 650 000
06 – Collectivités territoriales	0	238 504 947	238 504 947	0	242 685 749	242 685 749
07 – Insertion économique et coopération régionales	0	969 500	969 500	0	969 500	969 500
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	110 000 000	110 000 000	0	66 056 396	66 056 396
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	53 346 329	53 346 329	0	36 326 507	36 326 507
Total	0	907 480 670	907 480 670	0	737 988 975	737 988 975

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-3 722 000	-3 722 000	-3 722 000	-3 722 000
Participation du MOM à la mise en place de la FPT au sein du SIS de Wallis et Futuna	► 162				-222 000	-222 000	-222 000	-222 000
Création de l'action PITE Sargasse	► 162				-3 500 000	-3 500 000	-3 500 000	-3 500 000

Dépenses pluriannuelles**CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)****Contrat de convergence et de transformation 2019-2022**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
02 Aménagement du territoire	404 321 869	230 100 983	104 647 583	174 231 633	30 616 973	269 057 313
Guadeloupe	30 500 000	27 595 989	5 863 059	2 904 011	4 000 000	20 636 941
Guyane	32 033 330	17 249 422	9 703 452	14 783 908	4 000 000	18 329 878
Saint-Pierre-et-Miquelon	9 500 000	9 510 747	7 902 474		1 597 526	
Saint-Martin	39 500 000	31 132 725	9 233 772	8 367 275	2 000 000	28 266 228
Wallis-et-Futuna	26 572 000	25 466 399	25 552 553	1 105 601	1 019 447	
Martinique	27 865 875	18 605 913	7 024 890	9 259 962	4 000 000	16 840 985
La Réunion	75 337 932	43 432 089	22 583 565	31 905 843	8 000 000	44 754 367
Mayotte	163 012 732	57 107 699	16 783 818	105 905 033	6 000 000	140 228 914
Total	404 321 869	230 100 983	104 647 583	174 231 633	30 616 973	269 057 313

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
1 936 911 208	0	885 676 228	735 592 664	1 955 676 475

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
1 955 676 475	469 183 954 0	352 021 766	312 908 236	821 562 519
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
907 480 670 431 500	268 805 021 431 500	163 301 521	145 156 907	330 217 221
Totaux	738 420 475	515 323 287	458 065 143	1 151 779 740

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
29,65 %	17,99 %	15,99 %	36,37 %

Le montant des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2022 devrait s'établir à 1 955 M€. Toutefois, ce montant reste prévisionnel et devrait être réduit à l'issue de l'exercice 2022, en raison des clôtures d'opérations en cours et à venir, procédures qui ne sont pas prises en compte à ce stade. A titre indicatif, elles s'élèvent au 31 août 2022 à 37 M€, compte tenu des recyclages d'autorisation d'engagement accordés.

En effet, ainsi que cela a pu être constaté au cours des exercices antérieurs et traduit dans les rapports annuels de performance, l'apurement et la fiabilisation de la dette de l'État se poursuivent par la clôture d'engagements sur des dispositifs pluriannuels. Ces finalisations concernent pour l'essentiel les opérations relevant du logement, des contrats, du fonds exceptionnel d'investissement ou du 3^e instrument financier, constitutif de l'aide à la reconversion polynésienne. Elles sont liées à l'abandon, la sous-réalisation physique ou le moindre coût financier de certains projets, notamment les plus anciens.

Les restes à payer inscrits au programme 123 « Conditions de vie outre-mer » se répartissent comme suit :

Action	Restes à payer à fin 2021	Part dans le programme
Action 1 - logement	773,3 M€	40 %
Action 2 - aménagement du territoire	404,5 M€	21 %
Action 3 - continuité territoriale	0,8 M€	0 %
Action 4 - sanitaire, social, sportif, culture	2,6 M€	0 %
Action 6 - collectivités territoriales	324,4 M€	17 %
Action 7 - coopération régionale	0,9 M€	0 %
Action 8 - fonds exceptionnel d'investissement	194,1 M€	10 %
Action 9 - appui à l'accès au financement bancaire	236,3 M€	12 %
Total	1 936,9 M€	100 %

Les actions qui comptent le plus de restes à payer sont celles qui financent les investissements structurants des outre-mer et voient leur exécution s'écouler sur plusieurs années :

- l'action n° 1 le logement social ;
- l'action n° 2 les projets portés par la contractualisation (CCT et CDEV);
- l'action n° 6 les constructions scolaires ;
- l'action n° 8 les projets portés par les collectivités territoriales et financés par le fonds exceptionnel d'investissement ;
- l'action n° 9 les bonifications de prêts aux collectivités (prêts à 25 ans ou plus).

Justification par action

ACTION (26,3 %)

01 – Logement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	238 870 100	238 870 100	0
Crédits de paiement	0	179 763 765	179 763 765	0

Afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, l'action de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre relève, depuis 1997, de la responsabilité du ministère chargé des outre-mer.

Il développe et finance sur son budget des actions spécifiques d'aide à la pierre, d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre. L'objectif est de promouvoir un habitat décent et adapté aux populations ultramarines, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Les moyens budgétaires du ministère sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux.

Fruit de concertations nationales et locales, le plan logement outre-mer 2019-2022 (PLOM), signé en décembre 2019, constitue la feuille de route de l'État et de ses partenaires dans le domaine. La mise en œuvre déjà effective d'une large part de ses mesures a permis de donner un nouvel élan à la politique du logement dans les DROM.

Les priorités pour 2023 portent notamment, selon les territoires, sur le maintien de l'effort en termes de construction neuve ou sur un renforcement de l'action en matière de réhabilitation du parc de logement privé et public. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre continueront également à être soutenues.

Cette action couvre six activités principales :

Estimation des besoins et apport en ingénierie

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations. Les données en outre-mer sont encore trop incomplètes, éparpillées et peu accessibles.

L'État a donc prévu d'augmenter les moyens en ingénierie des DEAL et DGTM notamment pour mieux accompagner les collectivités dans la connaissance de leurs besoins et dans l'utilisation des outils de planification à leur disposition.

Logement social et actions foncières

La situation des départements et régions d'outre-mer en matière de logement se caractérise par une offre insuffisante au regard de la demande, estimée à partir du nombre de demandeurs de logements inscrits au numéro unique et des besoins potentiels, estimés sur une période plus longue, en progression constante.

Les évolutions démographiques liées soit au vieillissement de la population (Martinique, Guadeloupe), soit à la forte croissance de la population (Guyane, Mayotte), associées à l'évolution des modes de vie et aux caractéristiques propres de la structure des ménages (importance des familles monoparentales, aspiration croissante des plus jeunes à la décohabitation, etc.) rendent nécessaire un effort permanent et soutenu en matière de construction.

Parallèlement, la préservation de la qualité de l'habitat impose que soient prises des mesures en faveur de l'amélioration et de la réhabilitation des logements, compte tenu des caractéristiques propres aux outre-mer : rapidité des dégradations des logements liée aux caractéristiques climatiques, prévention des risques majeurs.

Ainsi, plusieurs mesures visent d'une part, à accroître l'offre de logements sociaux neufs et d'autre part, à améliorer et réhabiliter le parc de logements déjà existant :

- subventions (au titre du logement locatif social et très social, de l'amélioration et la réhabilitation des logements existants, du logement évolutif social) ;
- prêts (à taux zéro, à l'accession sociale à la propriété) ;
- allègements fiscaux (baisse du taux de TVA, aides fiscales à l'investissement, abattement de la taxe foncière).

Afin de pallier la rareté du foncier dans les départements et régions d'outre-mer, frein à l'accroissement de la production de logements sociaux dans certains territoires, il est prévu de poursuivre le financement de la surcharge foncière par les fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU).

Amélioration de la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique

La Guadeloupe et la Martinique sont fortement exposées au risque sismique. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du Plan Séismes Antilles, l'État incite les bailleurs sociaux à évaluer la résilience de leur parc, puis à procéder, au vu de ce diagnostic, au confortement ou à la reconstruction des logements inadaptés. Il participe, sous forme de subventions ou par des mesures d'incitation fiscale, à la mise à niveau de ce parc.

Accession sociale à la propriété et amélioration du parc privé

L'accession sociale à la propriété est une attente très forte dans les territoires ultramarins. Pour répondre à celle-ci, le ministère chargé des outre-mer finance, via la ligne budgétaire unique (LBU), une subvention à l'accession logement et à la sortie de l'insalubrité. Les dispositifs existants pour l'accession sociale à la propriété dans les DROM (LES-LAS/LATS) ont été évalués et devraient évoluer en 2023. Cette évaluation a été initiée suite à une baisse tendancielle de la production de logement en accession dans les DROM malgré le rétablissement de l'aide personnelle aux propriétaires accédants, sous conditions de ressources.

Les aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) en outre-mer versées annuellement, concernent actuellement les propriétaires occupants très modestes pour des travaux leur permettant de retrouver un habitat salubre. Les interventions se font essentiellement en en secteur diffus (hors secteurs programmés), ce qui conduit à une forme d'émiettement des subventions. Pour mieux répondre aux besoins une nouvelle mesure a été mise en place en 2022 permettant d'élargir la cible des ménages bénéficiaires et soutenir les propriétaires modestes en outre-mer. Cette mesure contribuera à renforcer les actions d'amélioration de l'habitat privé dans les opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) menées dans le cadre des programmes Action cœur de ville (13 sites) et petites villes de demain (34 sites) dans les territoires ultra-marins.

Accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation

En accompagnement des projets de construction ou de réhabilitation de logements sociaux, des actions d'aménagement urbain sont entreprises par les collectivités territoriales, compétentes en la matière. Au vu de l'ampleur des besoins, l'État accompagne ces politiques au travers de sa participation aux FRAFU et au fonctionnement des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane (EPFAG) et de Mayotte (EPFAM), de la mise en œuvre d'une opération d'intérêt national (OIN) en Guyane et à Mayotte. Le ministère chargé des outre-mer participe en outre, sous forme de subventions, au cofinancement des opérations de rénovation urbaine menées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Résorption de l'habitat insalubre et informel

Les DROM se caractérisent par un double phénomène de prévalence de l'habitat insalubre, près de 155 000 logements étant concernés sur un parc total de 900 000 logements (soit 13 %), et de développement de l'habitat illégal et spontané, en particulier en Guyane et à Mayotte.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

L'État est par conséquent particulièrement engagé dans la lutte contre l'habitat insalubre, dans le cadre des politiques d'accession à la propriété ou d'amélioration de l'habitat privé et la résorption des poches d'habitat illégal, notamment à travers des emprises foncières nécessaires à la réalisation de programmes d'infrastructures publiques et de logement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	238 870 100	179 763 765
Transferts aux ménages	58 016 529	43 919 847
Transferts aux entreprises	144 838 476	108 587 628
Transferts aux collectivités territoriales	36 015 095	27 256 290
Total	238 870 100	179 763 765

ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ (3,51 M€ EN AE ET 2,65 M€ EN CP)

Le ministère chargé des outre-mer prévoit pour 2023 un soutien au titre de la LBU de 3 000 000 € pour un objectif de réalisation de 90 logements évolutifs sociaux avec une subvention moyenne unitaire de 33 000 €, afin de traiter les situations identifiées comme étant les plus problématiques.

DONT AIDE AUX MÉNAGES DE GUADELOUPE ET DE MARTINIQUE POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LA ZONE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES

Ce dispositif est prévu par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 et son décret d'application n° 2000-1188 du 30 novembre 2000. Cette aide exceptionnelle a été créée en faveur des personnes désireuses d'acquérir une parcelle cessible du domaine de l'État située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et sur laquelle a été édifiée, avant 1995, leur résidence principale. Elle est versée sous conditions de ressources et en fonction de l'ancienneté d'occupation du terrain.

Pour 2023, le montant des aides est maintenu (0,5 M€), avec une possible croissance à prévoir à moyen terme, à la suite du renforcement des régularisations, conséquence des mesures actées dans le cadre de la loi Climat et résilience.

AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ (34,51 M€ EN AE ET 26,12 M€ EN CP)

Les aides à l'amélioration de l'habitat de la LBU sont octroyées sous conditions de ressources aux propriétaires occupants effectuant des travaux de remise aux normes de décence et de confort de leur logement. Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) visent les propriétaires bailleurs et les copropriétés. Depuis 2015, l'ANAH, le ministère chargé des outre-mer et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ont engagé une collaboration pour harmoniser leurs règles d'intervention, traduite dans la convention de partenariat relative au nouveau programme national de renouvellement urbain. La mesure concerne notamment le plafond de travaux subventionnables et le taux de subvention pour les opérations.

Sur l'ensemble des territoires ultra-marins, le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé doit être soutenu, notamment pour les ménages qui peuvent réhabiliter leur logement grâce à l'aide à la pierre accordée et mobiliser des ressources propres pour équilibrer le coût des travaux. Conformément au plan logement outre-mer, le ministère chargé des outre-mer a initié en 2022 la révision des arrêtés encadrant les aides à l'amélioration de l'habitat pour les harmoniser entre les différents territoires et renforcer l'efficacité de cette aide.

En 2023, les premières opérations d'amélioration de logements de propriétaires modestes devraient être soutenues. Pour rappel, en 2022, l'éligibilité de l'aide à l'amélioration de l'habitat LBU jusque-là ouverte aux propriétaires occupants très modestes, a été étendue aux propriétaires occupants modestes. Cette mesure vise à traiter les situations ultra-marines à égalité avec les situations identiques hexagonales, en s'appuyant sur la répartition opérationnelle existante en ce qui concerne les publics pris en charge par l'ANAH d'une part et par le MOM d'autre part (propriétaires occupants/propriétaires bailleurs). Cette mesure s'inscrit également dans la convention MOM/ANAH/ML qui organise une meilleure articulation des interventions MOM/ANAH notamment à travers les programmes nationaux tels qu'Action Cœur de ville et Petites villes de demain.

ÉTUDES ET AUTRES INTERVENTIONS EN INGÉNIERIE (3,37 M€ EN AE ET 2,48 M€ EN CP)

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations.

Conformément aux mesures du PLOM, le ministère chargé des outre-mer continuera de mettre à disposition des DEAL et DGTM des moyens d'ingénierie et accompagnera la mise en place, dans chaque territoire, d'un observatoire local du logement et de l'habitat, tout en soutenant les initiatives d'adaptation des normes de construction.

Il est également prévu de renforcer les partenariats avec les collectivités territoriales, notamment en soutenant l'actualisation des documents de planification territoriale (plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux de l'habitat...) permettant de faciliter la production de logements sociaux. Les chefs de projet des collectivités engagées dans le programme Action Cœur de Ville pourront, de manière exceptionnelle, faire l'objet d'un complément de financement par la LBU.

LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET LOGEMENTS LOCATIFS SPÉCIFIQUES DANS LES DROM (121,97 M€ EN AE ET 91,34 M€ EN CP)

La construction de logements locatifs sociaux constitue un axe majeur de la politique du logement du ministère chargé des outre-mer, même si l'on note un renforcement des besoins de réhabilitation, très marqué dans certains territoires (Guadeloupe, Martinique).

Elle recouvre le logement locatif social (LLS), très social (LLTS), très social adapté (LLTSA) ainsi que des logements spécifiques (logements foyers, hébergements villages relais, etc.). Un objectif de 5 400 logements locatifs dont 400 logements locatifs spécifiques est fixé pour 2023, tous financements confondus, pour l'ensemble des DROM. Cette politique est financée par les crédits budgétaires de la LBU et par des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement, au travers du crédit d'impôt, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. À ce titre, il convient de rappeler que depuis 2017, les organismes de logement social peuvent bénéficier de plein droit de l'avantage fiscal prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts.

Les dispositifs de LLS, LLTS et LLTSA sont régis par le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles L. 301-1 (fixant le cadre juridique général de la politique d'aide au logement social), L. 472-1 (application aux DROM), R. 372-1 à D. 372-19. Les dispositions de ces derniers articles sont précisés par l'arrêté interministériel du 14 mars 2011 pour les LLS et LLTS et par les décret et arrêté du 17 septembre 2021 pour le LLTSA.

Les LLS, LLTS et LLTSA sont principalement financés par une subvention de l'État, le crédit d'impôt et des prêts bonifiés de la Caisse des dépôts et consignations. Ces trois produits se distinguent par la différence de plafonds de loyers et de ressources auxquels ils sont soumis. Les plafonds de loyers du LLTS étant inférieurs ou égaux à 80 % de ceux du LLS et les plafonds de loyers du LLTSA étant inférieurs de moitié à ceux du LLTS, des aides publiques spécifiques sont nécessaires pour compenser ces différences de loyer. Ainsi, le taux de subvention maximal est de 27 % du montant de l'opération pour le LLS et de 32,5 % en LLTS. Il peut être de 100 % pour le LLTSA. De plus, la bonification du prêt pour le LLTS est plus importante que celle octroyée pour le logement social. Ces prêts s'amortissent entre 30 et 40 ans en moyenne.

Le LLTSA a été mis en place fin 2021 pour une expérimentation d'une durée de 5 ans, conformément aux objectifs du PLOM et pour permettre le financement de projets spécifiques à Mayotte et en Guyane de constructions industrialisées de type « modulaires » permettant de réduire les coûts et les délais de production, et de programmes d'autoconstruction ou auto-réhabilitation accompagnées. Cette expérimentation permet le financement d'un logement locatif très social à bas niveau de quittance avec la mise en place par le bailleur d'une gestion locative renforcée permettant de soutenir les ménages en sortie de bidonville à l'appropriation de leur logement, à la gestion financière et à la responsabilisation dans leur rapport à un propriétaire bailleur. C'est un mode locatif particulier pour les ménages en grande précarité sociale qui n'ont actuellement pas accès au logement locatif social classique dans ces deux territoires.

Ces crédits visent à financer 5 000 LLS, LLTS et LLTSA, sur la base d'un coût moyen de 22 200 € par logement.

Logements spécifiques : logements-foyers, hébergement « villages relais » en Guyane et à Mayotte, etc.

Les efforts sont maintenus pour le financement de la construction de logements-foyers pour personnes âgées en difficulté afin de faire face à une demande croissante de prise en charge d'une population vieillissante en particulier aux Antilles et de maisons relais, notamment pour l'accueil de femmes victimes de violence. La loi de finances 2022 a étendu aux DROM le bénéfice des APL foyers. Un décret ouvrant le conventionnement aux logements-foyers des DROM pour qu'ils puissent bénéficier du barème de l'APL sera publié fin 2022. Ces nouvelles dispositions devraient permettre d'inscrire la production de logements-foyers dans une nouvelle dynamique pour les années à venir.

AMÉLIORATION DU PARC LOCATIF SOCIAL (19,50 M€ EN AE ET 14,76 M€ EN CP)

Les subventions à l'amélioration du logement locatif social (SALLS) versées aux bailleurs sociaux pour la réhabilitation du parc locatif social sont réglementées par les articles R. 323-13 à R. 323-21 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 27 décembre 2001 (financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux dans les DOM) et les circulaires du 27 juin 2002 (réhabilitation des logements locatifs sociaux) et du 14 juin 2002 (financement des travaux d'amélioration de la qualité de service dans le parc social). La réhabilitation d'un parc social vieillissant est un sujet majeur sur plusieurs territoires, notamment aux Antilles.

Les coûts de réhabilitation sont très élevés et les opérateurs ne peuvent pas les prendre intégralement à leur charge. Ces projets intègrent la mise aux normes parasismiques du parc social, sachant que ces dispositifs techniques sont aussi réputés efficaces en termes de protection contre les cyclones. Compte tenu des événements climatiques violents de plus en plus fréquents, il est nécessaire d'amplifier les travaux de réhabilitation, ce qui est prévu dans la phase 3 du plan séisme Antilles.

L'enveloppe consacrée à ces opérations est de 19 500 000 € en AE en 2023. Ces crédits ont vocation à financer la réhabilitation de 2 600 logements avec une moyenne de 7 500 € par logement.

FONDS RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT FONCIER URBAIN (FRAFU) À DESTINATION DU LOGEMENT SOCIAL ET VIABILISATION DES QUARTIERS D'HABITAT SPONTANÉ (36,01 M€ EN AE ET 27,25 M€ EN CP)

Le dispositif des FRAFU, institué par la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et par le décret n° 2002-666 du 29 avril 2002 relatif aux fonds d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outre-mer, a été modifié par le décret n° 2009-787 du 23 juin 2009. Ces textes visent à améliorer l'efficacité des FRAFU afin de concentrer l'action publique sur la production de foncier aménagé. L'État finance ainsi des opérations d'aménagement destinées à l'accroissement du nombre de logements sociaux, et faire bénéficier les quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre du financement des équipements de viabilisation primaire. Il en est de même pour le financement des équipements de viabilisation secondaire, qui correspondent aux travaux de voiries et de réseaux divers destinés à raccorder aux réseaux primaires les opérations d'aménagement, essentiellement à vocation de construction de logements, soit en extension, soit en restructuration de quartiers existants ou de quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre.

L'Opération d'Intérêt National (OIN) en Guyane

Des aménagements d'envergure sont engagés en Guyane dans le cadre de la mise en œuvre de leur Opération d'Intérêt National (OIN) et des accords de Guyane de 2017. Pour répondre aux enjeux d'un territoire en pleine évolution marqué par un accroissement démographique très rapide et confronté au développement massif de l'habitat informel dont les impacts sociaux et environnementaux sont considérables, il est nécessaire de renforcer les opérations d'aménagement engagées. La prolifération de l'habitat informel occasionne un mitage urbain du fait de l'éparpillement de l'habitat, contribuant ainsi à la dégradation du patrimoine naturel du territoire. Par ailleurs, cette situation incite les collectivités à financer des services et des infrastructures pour des habitants isolés.

La mise en place d'une OIN en Guyane, la première dans les outre-mer, se justifie au regard des procédures et des moyens exceptionnels (ingénierie, moyens financiers) à mettre en œuvre pour apporter une réponse à la hauteur des enjeux précités. Cette opération vient donc concrétiser une action partenariale (gouvernance paritaire État/collectivités territoriales) pour partager une vision stratégique de long terme, et anticiper les mutations les plus structurantes de l'aménagement du territoire. Depuis début 2017, des études techniques sont engagées en matière d'aménagement sur les territoires circonscrits aux communes qui ont accepté ce soutien. Le périmètre de l'OIN s'étend sur 24 secteurs répartis sur 9 communes, sur 5 803 ha dont 1 700 ha sont propriété de l'État et progressivement transférés à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG), acteur majeur de la réalisation de cette OIN. L'objectif est de construire 21 000 logements en 15 ans. Pour atteindre cet objectif, l'EPFAG doit tripler son activité dans les prochaines années afin de produire suffisamment de foncier aménagé. Aussi, des financements complémentaires à hauteur de 27,34 M€ sur 4 ans est prévue pour moitié pris en charge par le programme 123 (ministère chargé des outre-mer), l'autre moitié provenant du programme 135. Pour 2023, le projet de loi de finances prévoit un abondement complémentaire est de 3,25 M€.

L'établissement public foncier et d'aménagement à Mayotte (EPFAM)

Créé par l'article 18 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, l'établissement a pour mission de procéder à des acquisitions foncières à but d'aménagement. Ces terrains seront revendus, soit aux collectivités, soit aux aménageurs locaux (sociétés immobilières), soit à des opérateurs publics (ex : vice-rectorat, Conservatoire du littoral).

Les terrains aménagés sont destinés prioritairement à :

- construire du logement et notamment du logement social avec mixité sociale et mixité fonctionnelle ;
- soutenir le développement des équipements scolaires ;
- soutenir le développement de l'activité économique ;
- assurer la protection de l'environnement et la prévention des risques.

Le plan stratégique de développement de l'EPFAM est en cours de finalisation. Il prévoit une montée en puissance des crédits FRAFU pour que l'établissement puisse avancer sur les opérations urbaines représentant 5 000 logements, et les opérations économiques, représentant 15 ha, qu'il a déjà engagées.

RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (RHI) (20,00 M€ EN AE ET 15,14 M€ EN CP)

La lutte contre l'habitat indigne et insalubre demeure une des priorités d'intervention de la politique du logement menée dans les outre-mer. Les dispositifs de RHI sont régis par le code de la santé publique ainsi que par la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne, qui vise à faciliter le déroulement des opérations d'aménagement dans les quartiers d'habitat indigne et informel, notamment en instaurant une aide financière destinée aux occupants sans droit ni titre dont le logement doit être démoli.

Ces textes donnent aussi davantage de souplesse à l'action publique dans des situations d'insalubrité et de péril en permettant aux préfets d'avoir une intervention ciblée en fonction de l'état du bâti et des périmètres d'intervention : quartiers dits « réguliers », où le mode opératoire est une opération RHI identique à celle mise en œuvre dans des situations analogues dans l'hexagone, et quartiers dits « informels » où, outre la requalification des voies et réseaux divers, la préservation du bâti et la régularisation de l'occupation foncière seront recherchées.

Dans tous les cas, ce sont les conditions objectives d'insalubrité, de danger des conditions d'habitat ou de dégradation du quartier qui justifient une intervention publique forte et qui déterminent le taux d'aide de l'État. Une instruction technique précise les différentes procédures disponibles de lutte contre l'habitat indigne et encourage les collectivités à se doter de plans intercommunaux pluriannuels de lutte contre l'habitat indigne.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

ACTION (23,3 %)**02 – Aménagement du territoire**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	211 152 309	211 152 309	431 500
Crédits de paiement	0	157 654 546	157 654 546	431 500

Cette action vise à contribuer au développement économique, social ainsi qu'à la transition écologique et énergétique des territoires ultramarins en cofinçant les projets d'investissements structurants portés par les collectivités territoriales d'outre-mer, au moyen, principalement, des contrats de convergence et de transformation (CCT).

Cette intervention se concrétise notamment par la politique contractuelle État-collectivités qui concerne :

a) d'une part, **les contrats de convergence et de transformation (CCT)**. En effet, la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (EROM) du 28 février 2017 a prévu dans son article 9 la mise en place de contrats de convergence et de transformation, d'une durée maximale de 6 ans, déclinaison opérationnelle des plans de convergence, qui constituent des documents stratégiques d'une durée de 10 à 20 ans (étant laissé aux territoires le soin de déterminer la durée de leur plan) prévus dans les articles 7 et 8 de la loi EROM, et rappelés dans la circulaire du 11 mai 2018 relative à l'élaboration des plans de convergence.

Les CCT disposent d'un périmètre de contractualisation plus large que les précédents contrats (extension du champ à d'autres ministères et à d'autres partenaires territoriaux tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en plus des collectivités uniques, conseils régionaux (CR) et des conseils départementaux (CD) tout en prenant en compte de façon transversale les 17 objectifs de développement durables (ODD).

Pour l'année 2023, des avenants de reconduction seront conclus afin d'assurer la continuité de la politique contractuelle, dans l'attente d'une nouvelle génération de CCT.

b) d'autre part, **le contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie** qui repose sur les dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 :

- le financement d'actions, hors politique contractuelle, répondant à des problématiques spécifiques des territoires ultramarins (prévention des risques naturels, équipements communaux, contrats de village à Wallis-et-Futuna, etc.) ;
- le financement d'actions dans le domaine de la protection de l'environnement (préservation de la biodiversité, du développement économique et touristique) ;
- le financement d'études et d'évaluation des politiques publiques menées par le ministère chargé des outre-mer et notamment rendues obligatoires par la Commission européenne.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 107 484	1 107 484
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 107 484	1 107 484
Dépenses d'investissement	1 187 559	499 855
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	1 187 559	499 855
Dépenses d'intervention	208 857 266	156 047 207
Transferts aux entreprises	1 800 000	1 800 000
Transferts aux collectivités territoriales	195 287 266	139 140 640
Transferts aux autres collectivités	11 770 000	15 106 567
Total	211 152 309	157 654 546

OPÉRATIONS CONTRACTUALISÉES (175,28 M€ EN AE ET 122,10 M€ EN CP)

La politique contractuelle de l'État en outre-mer constitue un levier d'action important pour le développement des territoires, en partenariat avec les collectivités locales. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, a prévu à son article 9, la mise en place de contrats de convergence et de transformation (CCT).

Les caractéristiques de ces contrats sont les suivantes :

- extension du périmètre de la contractualisation à de ministères qui n'y étaient jusqu'à présent pas associés, conformément aux dispositions de la loi EROM. Restent toutefois exclus, dans le champ solidarités-santé, la totalité des crédits relevant de la Sécurité sociale (assurance-maladie et minima sociaux) et les crédits État (programmes 157, 177 et 304) correspondant à des dépenses obligatoires découlant de la réglementation nationale ;
- élargissement du champ des partenariats au-delà du niveau régional, en incluant le niveau départemental et surtout les EPCI ;
- prise en compte de façon transversale des 17 objectifs de développement durable, et plus particulièrement des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et de l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes.

Les contrats de convergence et de transformation ont été élaborés à partir :

- des éléments de diagnostic réalisés dans le cadre des stratégies régionales des programmes opérationnels (PO) et de l'actuel CPER, du schéma d'aménagement régional (SAR) et du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ainsi que des éléments issus des Assises des outre-mer. Chaque contrat a été adapté aux contextes géographique, socio-économique, démographique et culturel spécifiques de chaque territoire ;
- des engagements figurant dans les actuels CPER pour les années 2019 et 2020, sous réserve d'une nouvelle priorisation des projets, après examen des propositions issues des Assises des outre-mer ;
- pour la Guyane, de la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 ;
- pour Mayotte, du plan Gouvernemental adopté en mai 2018 ;
- des projets issus des Assises, après étude de leur faisabilité et de leur compatibilité avec le calendrier des nouveaux contrats ;
- des 90 actions sur plan biodiversité afin de les décliner sur le territoire, en tenant compte des contraintes spécifiques inhérentes à chaque territoire ;
- le cas échéant, d'autres priorités résultant des consultations engagées localement par le représentant de l'État.

Les contrats de convergence et de transformation sont composés :

- d'une partie décrivant pour chacun des volets retenus, les orientations et actions financées,
- d'annexes, et notamment la maquette financière correspondant aux crédits contractualisés et des fiches projets détaillées.

En 2023, 175,3 M€ sont prévus en AE pour ces dispositifs contractuels et 122,1 M€ en CP sont destinés au règlement de ces opérations contractualisées, principalement au titre des années antérieures.

AUTRES OPÉRATIONS (35,87 M€ EN AE ET 35,55 M€ EN CP)

Programme national d'assistance technique inter-fonds Europ'Act

Europ'Act est le **Programme national d'assistance technique inter-fonds** au service de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en France pour la période 2014-2020. Cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), placé sous l'autorité de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en lien avec le ministère chargé des outre-mer, pour les actions spécifiques destinées aux régions ultrapériphériques, Europ'Act s'adresse aux acteurs en charge de la mise en œuvre des FESI.

Le ministère chargé des outre-mer, gère une enveloppe annuelle de 73 742 € qui permet de contribuer aux contreparties publiques nationales des fonds européens alloués à ce programme. En complément des crédits d'assistance technique gérés par l'État au niveau régional, ce programme vise à apporter un appui à la mise en œuvre des programmes européens d'objectif de convergence dans les trois DOM (Guadeloupe, La Réunion et Mayotte) et les deux Collectivités uniques de Martinique et de Guyane, notamment par des actions de formation.

331 500 € sont attendus en gestion par voie de fonds de concours, correspondant à la contribution de l'Union européenne à ce programme.

Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) (2,00 M€ en AE et 3,68 M€ en CP)

Conformément au Pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a créé le Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC). Initialement créé pour accompagner de manière transitoire et en lien avec la montée en puissance des prestations le processus de rattrapage économique et social de Mayotte, cet instrument a été réactivé dans le cadre du PLF 2019 afin de financer, conformément aux engagements du plan pour l'avenir de Mayotte signé en mai 2018, des projets en faveur du développement social à destination notamment de la petite enfance ou des populations fragiles.

Ainsi, en 2023, 2 M€ en AE et 3,68 M€ en CP sont prévus en PLF, destinés à soutenir le rattrapage du département de Mayotte dans ces domaines et à apurer les mandatements des opérations engagées lors des exercices antérieurs.

Plan séisme Antilles (3,16 M€ en AE et 3,8 M€ en CP)

Les Antilles représentent les régions où l'aléa et le risque sismique sont les plus forts sur le territoire national. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place, en 2007, le plan séisme Antilles, ayant pour objet de protéger les résidents antillais. Ce plan, prévu sur une durée de 30 ans, se traduit principalement par des mesures de construction ou de renforcement parasismique.

La première phase de ce plan a permis d'engager des opérations notables de diagnostics, de démolition et de réhabilitation de bâtiments. Compte tenu de l'importance des travaux restant à conduire, une seconde phase a été initiée pour la période 2016-2020.

Les crédits du plan séisme porté par le programme 123 ne concernent que des mesures de construction ou de renforcement parasismique d'établissements scolaires. À l'instar de l'exercice précédent, l'effort budgétaire du ministère chargé des outre-mer pour 2023 est renforcé à hauteur de 3,16 M€ en AE et 3,80 M€ en CP, notamment, au profit des opérations des exercices antérieurs. Ces crédits font l'objet d'une répartition entre la Guadeloupe et la Martinique sur la base d'une programmation établie localement, tenant compte du degré d'urgence et de maturité des projets.

Abris anticycloniques en Polynésie française (4,15 M€ en AE et 0,54 M€ en CP)

Les atolls de la Polynésie française sont régulièrement exposés à des cyclones qui génèrent des phénomènes de submersion et de tsunamis. En 1983 en particulier, plusieurs atolls des Tuamotu avaient été entièrement submergés pendant la saison cyclonique. Un programme de mise aux normes avait dans un premier temps été lancé par la Polynésie française. Le contrat de projet État - Pays 2008-2014 a ainsi permis le financement de 28 opérations sur 55 recensées. Cette dynamique se poursuit dans le cadre du contrat signé le 30 mars 2021 entre l'État et la Polynésie française.

Le PLF 2023 prévoit une enveloppe de 4,15 M€ en AE et de 0,54 M€ en CP pour la construction ou réhabilitation de 17 abris (neuf abris seront nouvellement construits, cinq bénéficieront d'une extension et trois seront réhabilités).

Fonds intercommunal de péréquation (FIP) et équipement en Nouvelle-Calédonie (0,70 M€ en AE et en CP)

L'article 9-2 de la loi du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a institué un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes (sous-équipement) pouvant recevoir des dotations de l'État, du Territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics et destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.

Dans le cadre du PLF 2023, le ministère chargé des outre-mer a prévu de reconduire la dotation allouée lors de l'exercice 2022, soit 0,7 M€ en AE et en CP.

Actions dans le domaine de l'environnement (2,87 M€ en AE et 4,53 M€ en CP)

Les actions menées dans ce cadre relèvent principalement :

- de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR). Mise en place par le Premier ministre et coprésidée par les ministres chargé des outre-mer et de la transition écologique, cette initiative est destinée à œuvrer en faveur de la protection et de la gestion durable des récifs coralliens de l'outre-mer. Elle finance ainsi des actions conduites aux niveaux national et local, en application d'un plan d'action arrêté par le comité national chargé de son animation et de son suivi.
- de l'accord-cadre de partenariat 2017-2020, en cours de renouvellement pour la période 2021-2024, passé entre la France et l'UICN (Union internationale de conservation de la nature) ;
- de la mise en œuvre d'actions et du soutien apporté par le ministère chargé des outre-mer aux actions d'amélioration des connaissances, de protection et de mise en valeur de la biodiversité auprès de la société civile et des parties prenantes, telles que le Compteur de la biodiversité outre-mer en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle ;
- des actions spécifiques du plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture financées par le ministère chargé des outre-mer, notamment la mise en œuvre de collectes ponctuelles des déchets phytosanitaires, des équipements individuels de protection et le financement de travaux sur les usages orphelins ;
- du soutien de l'Office national des forêts au titre de ses missions réalisées dans les territoires ultramarins. Le ministère chargé des outre-mer est également partie prenante de divers projets et conventions ayant pour objet la valorisation et la protection de l'environnement.

L'enveloppe prévue pour 2023 s'élève à 2,87 M€ en AE et 4,53 M€ en CP. Les dépenses relatives aux échouages de sargasses sont transférées au programme « interventions territoriales de l'État ».

Relance du tourisme en outre-mer (0,40 M€ en AE et en CP)

Le secteur du tourisme constitue l'un des principaux axes de développement économique des territoires ultramarins. En complément de l'action des collectivités, le ministère chargé des outre-mer intervient ainsi à différents niveaux pour permettre le développement du tourisme et apporter une réponse cohérente tant pour la demande que pour l'offre :

- Actions sur la compétitivité des entreprises (zones franches d'activités, crédit d'impôt, soutien fiscal à l'investissement, mise en place de moratoires pour les établissements hôteliers, assistance technique au montage de projets touristiques structurants) ;
- Diversification de la clientèle (campagnes de promotion à destination de la clientèle européenne) ;
- Actions sur l'offre (facilitation de l'accès aux financements bancaires, poursuite des incitations fiscales à l'investissement).

Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, le ministère chargé des outre-mer conventionne avec l'Agence de développement touristique de la France (Atout France) pour mener un programme d'actions dans le cadre du pôle outre-mer (*ex-cluster* tourisme d'outre-mer). Ce pôle permet aux destinations ultra-marines de contribuer « à la carte » à des actions menées par Atout France sans avoir à adhérer préalablement et annuellement au pôle. Le pôle intègre deux sous-commissions dédiées respectivement à l'intelligence touristique (structuration des données touristiques, analyses des marchés et clientèles) et à la promotion et l'ingénierie touristique des territoires ultramarins. Le ministère participe à hauteur de 0,2 M€.

Ce financement vise le déploiement des actions de ce pôle et le suivi de la feuille de route d'Atout France autour de trois axes :

- Le pilotage des données avec la mise en place de l'Observatoire du numérique et de la recherche ;
- La reconquête des marchés avec l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de marketing et de promotion ;
- L'accompagnement stratégique avec l'élaboration et la mise en œuvre des actions de conseil et de formation.

En matière d'intelligence touristique, le pôle se concentre sur la production de chiffres clés (annuels et barométriques), en mutualisant et analysant les données de prestataires privés (ForwardKeys, OAG) et d'organismes publics (INSEE, DGAC, CRT) afin de dresser un bilan de l'activité du marché touristique (flux aériens, passagers, croisières, hébergement locatif et marchand) pour l'ensemble des territoires ultramarins.

En matière de promotion, le pôle outre-mer contribue à mettre en valeur les destinations ultramarines à l'étranger par des actions communes de marketing/communication à destination du grand public, des professionnels et de la presse en particulier sur les marchés européens et américains. Le ministère chargé des outre-mer œuvre pour que les destinations ultramarines s'écartent du tourisme balnéaire de masse et mettent en place un modèle de développement touristique durable et respectueux de l'environnement et des hommes. En 2021, le programme de marketing a été ajusté en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des contraintes liées dans un souci prioritaire de souplesse, afin de s'adapter aux évolutions sanitaires et de restrictions propres à chaque territoire, ainsi qu'aux dynamiques de reprise.

S'agissant de l'accompagnement stratégique des destinations, l'opération « Explore France Overseas » a pour objectif de valoriser les atouts des territoires d'outre-mer et de renforcer leur positionnement en tant que destinations écoresponsables, porteuses de diversité entre la culture française et locale. Cette opération a donné lieu à la réalisation et à la diffusion d'un dossier de presse, en anglais et en français, ainsi que la publication d'une vidéo éditée dans les deux langues également.

Enfin, le ministère chargé des outre-mer travaille également avec Atout France à l'organisation du Comité stratégique du tourisme en outre-mer (CSTOM). Ce comité vise à incarner la gouvernance partagée de la stratégie du tourisme en outre-mer, à coordonner et suivre la mise en œuvre des mesures du plan « Destination France 2030 » pour ces territoires. Ce plan de relance et de transformation du tourisme, annoncé en novembre 2021 par le premier ministre, est doté au niveau national d'une enveloppe de près de 2 Mds €, il contient quelques aménagements spécifiques outre-mer. La première édition du CSTOM s'est tenue le 3 février 2022. Il a rassemblé les représentants des ministères en charge du tourisme et des outre-Mer, de l'économie, des finances et de la relance, d'Atout France, des représentants des collectivités locales compétentes ainsi que des acteurs de la filière.

En 2021, la crise sanitaire a fait peser de nombreuses contraintes sur l'accès et l'activité touristique, en particulier dans les territoires d'outre-mer. Ce contexte particulier n'a pas permis de mener à bien l'ensemble des actions programmées dans la convention de partenariat 2021 visant à la structuration et au déploiement des actions du Pôle outre-mer. Un avenant à la convention a donc été convenu et signé le 24 décembre 2021 (jusqu'en mars 2022) pour affecter le reliquat de 94 k€ au déploiement de modules de formation innovants à l'attention des indépendants, des TPE et des micro-entreprises autour de deux enjeux prioritaires : le tourisme durable et le marketing digital.

L'enveloppe dédiée au tourisme s'élève à 0,4 M€ en AE et en CP.

Actions en faveur du développement économique (1,20 M€ en AE et en CP)

L'Agence pour le développement rural et l'aménagement foncier (ADRAF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, institué par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et régi par le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi précitée.

L'Adraf participe dans les zones rurales et suburbaines à la mise en œuvre de la politique foncière, d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. À cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière foncière et agricole, notamment pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre et engage des actions d'aménagement et de développement économique.

Une participation du ministère chargé des outre-mer d'un montant de 1,2 M€ en AE et en CP est prévue en 2023 et vise à contribuer au budget de fonctionnement de cet organisme ainsi qu'aux acquisitions de terres.

Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) (0,60 M€ en AE et en CP)

Renforcée et étendue par la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer du 20 novembre 2012, l'action de ces observatoires, présents dans les cinq départements et collectivités uniques d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, porte sur l'amélioration de la capacité d'information des consommateurs et des pouvoirs publics. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'adaptation du droit des outre-mer a consacré la création de deux nouveaux observatoires des prix, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'enveloppe prévue pour 2023 s'élève à 0,6 M€ en AE et en CP.

Recherche, études et évaluation (1,03 M€ en AE et en CP)

Chaque année, la direction générale des outre-mer (DGOM) établit un programme d'évaluation des politiques publiques outre-mer, d'études prospectives, de réflexion et d'analyses stratégiques. L'objectif est non seulement de parvenir à une compréhension approfondie des contraintes pesant sur le développement des économies ultramarines et les conditions de vie outre-mer, mais aussi de répondre à l'exigence accrue de suivi et d'évaluation des politiques publiques. Les démarches évaluatives et prospectives au sein de la DGOM sont ainsi conçues comme des outils d'aide à la décision pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques outre-mer. Ce programme annuel permet également de répondre aux évaluations rendues obligatoires par les exigences communautaires et législatives pour les aides d'État.

En PLF 2023, 1,03 M€ en AE et en CP sont inscrits pour leur financement.

Intervention dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (6,50 M€ en AE et en CP)

- **dont fonds pêche**

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon située hors de l'UE, ne peut prétendre aux aides apportées par les fonds européens. Or, la filière pêche et aquaculture représente un enjeu majeur pour ce territoire. Dans ce contexte, un fonds « pêche et aquaculture » a été mis en place en 2017. Cette mesure permet de financer du matériel de pêche, des navires et contribue à la structuration de la filière grâce à l'élaboration du volet pêche et aquaculture du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche.

En 2023, une enveloppe de 0,5 M€ en AE et en CP est prévue à cet effet.

- **dont Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)**

Dans la continuité des engagements du président de la République de la fin de l'année 2019 en faveur de la diversification agricole, le ministère chargé des outre-mer prévoit d'attribuer une enveloppe pérenne de 6 M€ en AE et en CP à l'Office pour le développement de l'économie agricole en outre-mer (ODEAOM) pour le financement de projets d'investissement au profit de l'agriculture ultramarine, soit un doublement de la contribution de 2022.

Convention de fonctionnement du Contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie (12,00 M€ en AE et en CP)

Lors de la négociation de l'avenant de prolongation du CDEV 2017-2022 de la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé de ne contractualiser que des crédits destinés à des opérations d'investissement. De ce fait, les crédits antérieurement contractualisés et nécessaires aux dépenses de fonctionnement sont isolés et traités hors contrat.

Ainsi 12 M€ en AE et en CP sont prévus à ce titre, au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie.

Financement direct des infrastructures (1,19 M€ en AE et 0,50 M€ en CP)

La modernisation du quai de croisière de Saint-Pierre-et-Miquelon a été annoncée par le Premier ministre lors de sa visite sur l'île en octobre 2016.

Les travaux réalisés permettront d'aménager le quai en eaux profondes et donc d'améliorer les conditions d'accueil des navires au port de Saint-Pierre. Ils comporteront des programmes de réhabilitation dont celles des digues et de construction d'un quai de croisières et sont financés conjointement par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère chargé des outre-mer.

Les crédits inscrits en PLF 2023, soit 1,19 M€ en AE et 0,5 M€ en CP, viendront compléter la dotation financée en 2020, 2021 et 2022.

ACTION (5,0 %)**03 – Continuité territoriale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	44 987 485	44 987 485	0
Crédits de paiement	0	44 882 512	44 882 512	0

La continuité territoriale est un principe relevant de l'aménagement du territoire, créé pour la Corse en 1976 et décliné, par la suite, pour les territoires d'outre-mer. La notion de continuité territoriale renvoie au principe de service public qui se donne pour objectif :

- de renforcer la cohésion entre différents territoires d'un même État, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, à un enclavement ou un accès difficile ;
- d'atténuer les contraintes de l'insularité dans les politiques publiques.

Ainsi, la politique nationale de continuité territoriale est définie à l'article L. 1803-1 du code des transports comme « *tendant à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer* ». De fait, en raison de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension réduite, les pays et collectivités territoriales d'outre-mer représentent une réalité géographique et économique différente de celle des régions métropolitaines. Ces caractéristiques rendent nécessaires la mise en œuvre d'une politique de continuité territoriale portée par l'État au profit des résidents ultramarins, et notamment ceux qui suivent à l'extérieur de leur collectivité d'origine une formation professionnelle ou des études supérieures.

Il s'agit de favoriser le désenclavement et de contribuer, sous conditions de ressources, à la prise en charge financière de dépenses liées aux déplacements entre la métropole et les territoires ultramarins par des aides au transport, y compris dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs mais également de soutenir financièrement les collectivités fortement soumises aux contraintes géographiques d'éloignement, comme Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, en leur accordant les subventions et compensations financières nécessaires au fonctionnement de leur desserte maritime et aérienne.

Au-delà de la politique nationale de continuité territoriale, il peut s'avérer plus pertinent, en vue de l'insertion dans l'emploi des résidents ultramarins, de permettre la réalisation d'un stage ou d'une formation en mobilité à l'étranger, dans un territoire appartenant au bassin géographique de la collectivité de résidence habituelle du stagiaire. C'est pourquoi **une politique nationale de soutien à la mobilité internationale** a été définie par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 245).

Le dispositif d'aide a évolué en 2021 suite à une réflexion initiée par le ministère chargé des outre-mer. Notamment, les montants de l'aide à la continuité territoriale ont été révisés et la gradation de l'aide en fonction des ressources a été supprimée. Les aides à vocation funéraire (ACT obsèques et aide au transport de corps) ont été améliorées et le dispositif pour les cadres de Mayotte, un volet particulier du PME, a intégré des améliorations issues du retour d'expérience des deux premières années de fonctionnement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	44 987 485	44 882 512
Transferts aux ménages	33 904 434	33 499 461
Transferts aux entreprises	6 163 901	6 463 901
Transferts aux collectivités territoriales	2 879 150	2 879 150
Transferts aux autres collectivités	2 040 000	2 040 000
Total	44 987 485	44 882 512

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE (33,90 M€ ET 33,50 M€ EN CP)

Le fonds de continuité territoriale finance, sous condition de ressources et en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle outre-mer, les aides de continuité territoriale de l'État et en particulier les aides destinées aux personnes en formation initiale et en formation professionnelle en mobilité. En effet, malgré les actions menées par les collectivités territoriales, l'offre de formation ne permet pas de couvrir les besoins des outre-mer et la formation hors du territoire ultramarin se révèle donc être une nécessité. Sur les mesures funéraires, le fonds de continuité territoriale finance aussi les aides de continuité territoriale de l'État des personnes ayant leur résidence habituelle dans l'hexagone. Les crédits en faveur de la politique de continuité territoriale se traduisent par le versement aux résidents des outre-mer des aides ci-dessous :

- **L'aide à la continuité territoriale (ACT)** concourt au financement d'une partie des titres de transport entre la collectivité de résidence outre-mer et le territoire métropolitain et dans les deux sens pour les personnes rendant une dernière visite à un proche ou se rendant à ses obsèques.
- **L'aide au transport de corps** permet la contribution au financement du transport du corps, que ce transport ait lieu vers l'hexagone ou vers l'outre-mer, et dans certains cas entre outre-mer.
- Le **passport pour la mobilité des études (PME)** finance une partie du déplacement des étudiants de l'enseignement supérieur inscrits en dehors de leur collectivité de résidence, lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre localement un cursus universitaire dans la filière d'étude choisie. Le taux de prise en charge est différent selon que le bénéficiaire est ou non titulaire d'une bourse d'État sur critères sociaux. Les lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ont également accès à cette aide, avec un montant d'aide de 100 % du coût du billet d'avion. Les étudiants de Mayotte qui s'engagent dans la formation des « cadres de Mayotte » bénéficient en outre des frais d'installation des étudiants (montant maximal de 800 euros), d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans dont le montant est fixé par le décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte, ainsi que d'un accompagnement psychopédagogique et à la mobilité ;
- Le **passport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)** est attribué aux personnes poursuivant une formation professionnelle prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel. Dans ce contexte, l'aide couvre cinq actions :
 - le versement d'une aide financière au déplacement ;
 - le financement des frais liés à la formation ;
 - le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation ;
 - l'attribution d'une aide financière versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;
 - le versement d'une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi lors de l'obtention de la qualification ou du diplôme.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 sur l'égalité réelle outre-mer, les bénéficiaires du PMFP ont dorénavant un délai de 5 ans à l'issue de la fin des études ou de leur formation pour effectuer leur trajet retour dans leur collectivité d'origine, au lieu de 2 ans initialement.

Cette aide permet également aux résidents ultramarins de se présenter aux épreuves d'admission de certains concours.

- Le **passport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)** est destiné aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master qui, dans le cadre de leurs études, doivent effectuer un stage pour lequel le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation. Elle n'est pas cumulable avec le PME ni avec le PMFP.

Le tableau ci-dessous recense les différents critères d'éligibilité du fonds de continuité territoriale :

	Aide à la continuité territoriale (ACT)	Passeport pour la mobilité des études (PME)	Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)	Passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)	Transport de corps
Public	Tout public	Étudiants Lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy	Personnes ayant un projet de formation ou d'insertion professionnelle en mobilité et candidats aux épreuves d'admission de certains concours	Étudiants ou lycéens devant effectuer leur stage en mobilité	Demandeur ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
Conditions		Étudiants de moins de 27 ans, formation indisponible sur place	Pour le cas de formation professionnelle en mobilité, la formation ne doit pas être disponible dans la collectivité.	Mobilité imposée par le référentiel de formation, tissu économique local n'offrant pas le stage recherché	Défaut de contrat d'assurance couvrant le risque, défunt résident métropolitain ou ultramarin
Fréquence des aides	Une aide tous les quatre ans (sauf pour l'ACT-Accompagnement d'évasan mineur, l'ACT-Obsèques et l'ACT pour publics spécifiques)	Une aide par an	Une aide par an	Une aide par an	Aide accordée dès que nécessaire
Plafond de ressources du foyer (quotient familial)	11 991 € ; 14 108 € pour les résidents des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie	26 631 €/an	26 631 €/an	26 631 €/an	11 991 €/an
Destinations	Métropole ; vers la métropole ou de la métropole vers l'outre-mer ou entre outre-mer si le motif est la participation à des obsèques	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole et outre-mer (lieu à la fois de la résidence habituelle du défunt et des funérailles), également entre outre-mer en cas de décès survenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire
Destinations internationales	néant	néant	Bassin océanique	Bassin océanique	néant
Montant maximum de l'aide	De 270 à 846 €, selon la collectivité ultramarine de résidence ou de destination	100 % du coût du transport aérien pour les étudiants boursiers et pour les lycéens 50 % pour les étudiants non titulaires d'une bourse d'État sur critères sociaux aide concourant au financement des frais d'installation (800 €) pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte indemnité mensuelle pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte (de 808 à 1 433 € par mois)	100 % du coût du transport aérien + quatre aides formation dans le cas d'une formation professionnelle en mobilité : frais pédagogiques (100 %) allocation d'installation (800 €) allocation mensuelle (permettant d'amener le montant total des ressources à 700 € par mois et limité à 7 500 € sur toute la période de formation) accompagnement vers l'emploi (1 400 €)	100 % du coût du transport aérien	50 % du coût du transport aérien, plafonné selon la distance parcourue

La gestion des dispositifs du fonds de continuité territoriale est assurée :

- en ce qui concerne les départements et collectivités uniques d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) conformément à l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) du 27 mai 2009 ;

- en ce qui concerne les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les services déconcentrés de l'État.

En 2022, on observe une augmentation de la consommation de l'aide à la continuité territoriale faisant suite à la sortie de crise sanitaire et à la revalorisation des montants d'aide et, à La Réunion, à la réforme du dispositif du Conseil régional.

Sur les 33,9 M€ d'autorisations d'engagements allouées au fonds de continuité territoriale, 28,60 M€ seront gérées par LADOM. Le solde, soit 5,3 M€ fera l'objet d'une gestion directe par les services déconcentrés de l'État.

DESSERTE MARITIME DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (6,16 M€ EN AE ET 6,46 M€ EN CP)

La délégation de service public (DSP) relative au transport international (lot 1) et inter-îles (lot 2) de fret a été conclue le 7 novembre 2016, pour une période courant de 2017 à 2020 et couvrant les liaisons Halifax/Saint-Pierre et Saint-Pierre/Miquelon. Un nouveau contrat de concession de de service public a été conclu le 5 mai 2021.

DESSERTE AÉRIENNE DE WALLIS-ET-FUTUNA (2,88 M€ EN AE ET EN CP)

La desserte aérienne entre les îles Wallis et Futuna fait l'objet d'une délégation de service public (DSP), initialement pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2023 et prorogée par avenant du 28 juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2023, par laquelle le territoire délègue à la compagnie aérienne Air Calédonie International l'exploitation de la desserte aérienne intérieure à la collectivité. Cette desserte permet d'assurer la continuité territoriale entre l'île de Wallis et celle de Futuna et de garantir la satisfaction des besoins essentiels des populations nécessitant un déplacement par voie aérienne.

Dans le cadre de cette DSP, la rénovation de l'appareil en propriété et la location d'un appareil ancien rénové à partir de l'année 2020 ont été réalisées. La gamme tarifaire comporte un tarif spécial pour les résidents de la collectivité et un tarif spécial pour les vols en continuité d'un vol vers l'extérieur.

Pour permettre au territoire de remplir ses obligations contractuelles, l'État participe à hauteur de 55 % à la subvention d'exploitation de la DSP, soit un montant prévisionnel de 2,49 M€ pour 2021.

Le territoire prépare la DSP devant courir de 2024 à 2028. Un appel d'offres a été publié le 18 août 2022.

La période de crise de 2020 et 2021 a été celle d'une restriction des vols de et vers le territoire des îles Wallis-et-Futuna. Pour assurer un service minimum de desserte du territoire vers l'international, des DSP exceptionnelles et successives ont été prises pendant la période de crise sanitaire entre l'État et la compagnie Air Calédonie International pour l'exploitation de services aériens réguliers de passagers et de fret entre les aéroports de Nouméa-La Tontouta et de Wallis-Hihifo. Ces DSP prévoyaient une capacité d'emport minimum de 46 passagers et 2 tonnes de fret vers Wallis et de 111 passagers et de 0,1 tonne de fret vers Nouméa.

FONDS D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (FEBECS) ET DISPOSITIFS CONNEXES (2,04 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la politique menée par le ministère chargé des outre-mer en faveur de la jeunesse ultramarine, l'État met en place un fonds dont la vocation est de contribuer à la prise en charge financière des dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs (article 40 de la Loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000). Le FEBECS a ainsi pour objectif prioritaire de soutenir les déplacements des jeunes de moins de 30 ans résidents des DROM et, depuis 2020, des COM du Pacifique.

En effet, l'article 246 de la loi de finances pour 2020 a étendu le bénéfice du FEBECS à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna dans les conditions de droit commun. Cet article permet de contribuer pour ces territoires à la prise en charge financière de dépenses liées aux frais de transport dans le cadre de déplacements occasionnés par des manifestations ou voyages culturels, séjours linguistiques, compétitions ou rencontres sportives.

Les services déconcentrés de l'État sont chargés de la mise en œuvre du FEBECS. Les demandes, sous forme d'appel à projets, portent sur un ou des déplacements réalisés ou prévus au cours de l'année, soit vers la métropole, soit dans les pays situés dans l'environnement régional.

A noter que le FEBECS a vocation à participer exclusivement au financement de l'achat de billets d'avion, les dépenses d'hébergement n'étant en effet pas prises en charge.

Le dispositif rencontre chaque année un franc succès sur l'ensemble des territoires concernés (+20 % d'augmentation en AE et +36 % de croissance en CP, en 2019 par rapport à l'exercice précédent). Cette dynamique haussière du FEBECS tend à souligner que le sport dans les outre-mer recoupe des questions plus générales et omniprésentes telles que la mobilité, la coopération régionale ou des enjeux sociaux et sanitaires (lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires, l'obésité ou le diabète). Malgré la crise sanitaire qui a réduit les déplacements en 2020 et 2021, il est prévu pour le PLF 2023, de maintenir les moyens alloués à hauteur de 2,04 M€ en AE=CP.

ACTION (1,1 %)

04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	9 650 000	9 650 000	0
Crédits de paiement	0	9 650 000	9 650 000	0

Cette action regroupe plusieurs interventions, d'une part dans le domaine sanitaire et social et d'autre part, en matière culturelle, sportive et en faveur de la jeunesse. Elle vise à améliorer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances outre-mer.

Sanitaire et social

Les collectivités d'outre-mer sont confrontées à des enjeux de santé publique identiques à ceux de l'hexagone, mais également à des difficultés spécifiques liées notamment :

- au climat tropical : paludisme, dengue, chikungunya, zika ;
- à l'environnement : mercure en Guyane, chlordécone aux Antilles, amiante en Nouvelle-Calédonie.

La situation épidémiologique des outre-mer, au regard du VIH/SIDA reste également préoccupante.

Dans le domaine de la nutrition, la prévalence de l'obésité et des maladies associées (diabète, hypertension ; etc.) est plus élevée qu'en France hexagonale.

Parallèlement, les contextes socio-économiques des outre-mer accentuent certains phénomènes de marginalisation sociale : femmes en situation de détresse, pratiques addictives (alcoolisme, toxicomanie), décrochage scolaire, etc.

Cette situation rend particulièrement nécessaire le renforcement des actions menées dans le domaine sanitaire et social, qui s'appuient sur la complémentarité de l'intervention du ministère chargé des outre-mer avec les politiques publiques menées par les autres ministères concernés.

Les crédits de l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » visent ainsi à :

- améliorer l'état de santé des populations des outre-mer, par le développement d'actions d'information et de prévention auprès des populations, de prise en charge des patients et la garantie d'un accès à une offre de soins de qualité ;
- améliorer les conditions de vie des populations d'outre-mer par l'offre d'une protection sociale adaptée, et par le développement des moyens de prévention et de lutte contre les exclusions, les discriminations et les addictions.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Il convient de souligner par ailleurs que le programme 123 concourt au financement de dispositifs en faveur de la santé au titre de l'action 2 « Aménagement contractualisé ».

Culture, éducation, jeunesse et sport

Dans les collectivités territoriales d'outre-mer, où les jeunes représentent une part sensiblement plus importante de la population qu'en France hexagonale, notamment à Mayotte et en Guyane, le sport, la culture et l'éducation contribuent fortement à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la jeunesse. Ils constituent en outre des secteurs où les outre-mer possèdent des atouts spécifiques (sportifs de haut niveau, diversité culturelle).

Dans ces domaines, cette action recouvre principalement :

- l'aide à la création culturelle ultramarine et à sa diffusion ;
- un soutien des associations culturelles sportives et éducatives hexagonales et ultramarines par l'attribution de subventions ;
- l'organisation de manifestations nationales, locales ou des événements internationaux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	9 650 000	9 650 000
Transferts aux collectivités territoriales	7 650 000	7 650 000
Transferts aux autres collectivités	2 000 000	2 000 000
Total	9 650 000	9 650 000

Une dotation de 9,65 M€ en AE et CP est affectée en 2023 aux dispositifs concourant à la politique en faveur du sanitaire, du social, de la culture, de l'éducation et de la jeunesse et du sport.

PACTE SOCIAL À WALLIS-ET-FUTUNA (1,7 M€ EN AE ET EN CP)

La problématique de la prise en charge et de l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées nécessite un appui financier de l'État, inscrit dans un Pacte social signé entre le ministère chargé des outre-mer et l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna. Ce pacte prévoit un financement annuel pour la part État à hauteur de 1,7 M€ et 0,419 M€ pour la part du territoire. Cette répartition représente 80 % pour l'État et 20 % pour le territoire. Le Pacte social a été prolongé par avenant depuis 2018, sa reconduction pour 2023 est en cours.

AIDE AU LOGEMENT ÉTUDIANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (0,5 M€ EN AE ET EN CP)

Le ministère chargé des outre-mer finance le versement d'une aide au logement étudiant en Polynésie française.

SOUTIEN DE L'ÉTAT À LA POLITIQUE DE SANTE EN POLYNESIE FRANCAISE (4 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la convention du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023, un montant de 4 M€ en AE et en CP portant sur des petits investissements et du fonctionnement est imputé sur l'action 4 du programme 123.

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL

- Actions sociales à Mayotte

Ces financements sont principalement orientés sur des projets dans le domaine social au bénéfice de la petite enfance, au travers de subventions à des associations pour les activités du service de la protection maternelle et infantile, des personnes âgées esseulées et des mineurs isolés.

- Actions sociales

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs à la cohésion sociale. Il soutient notamment des projets en faveur de la réduction des inégalités de traitement entre les femmes et les hommes, les violences faites aux femmes ainsi que la lutte contre les discriminations.

-Actions sanitaires

Le ministère chargé des outre-mer participe, dans un cadre interministériel, à plusieurs plans nationaux (santé sexuelle, lutte contre les addictions, nutrition et lutte contre l'obésité, environnement, cancer, etc.) et mobilise à ce titre des financements, principalement en faveur du tissu associatif.

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Actions culturelles

Pour 2023, le ministère chargé des outre-mer poursuit son effort dans les domaines suivants :

- aide à la production et à la diffusion artistique et culturelle : les associations culturelles ultramarines ou d'ultramarins en métropole sont subventionnées sur projet, soit directement par le ministère chargé des outre-mer, soit par l'entremise du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC), cofinancé par le ministère de la culture ;
- versement d'une contribution annuelle à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage et au Mémorial ACTe, situé en Guadeloupe à Pointe-à-Pitre ;
- financement d'un programme de soutien à la production audiovisuelle par l'attribution de subventions aux sociétés de production (soutien financier à la production de documentaires et de téléfilms autour de thématiques ultramarines).

- Actions sportives et jeunesse

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs aux sports et à la jeunesse. Le ministère chargé des outre-mer participe également au financement de grandes manifestations sportives ultra-marines s'inscrivant dans l'environnement géographique des collectivités des outre-mer. En 2023, il continue à soutenir :

- secteur du sport : la participation des équipes ultramarines aux compétitions à dimension régionale, mais aussi nationale, ainsi que les actions en faveur du sport santé ;
- secteur de la jeunesse et l'éducation : les projets éducatifs favorisant l'autonomie, la mobilité, la citoyenneté et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ultramarins.

ACTION (26,3 %)

06 – Collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	238 504 947	238 504 947	0
Crédits de paiement	0	242 685 749	242 685 749	0

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- maintenir la capacité financière des collectivités territoriales d'outre-mer et favoriser l'égal accès aux services publics locaux des populations ultramarines, notamment en termes d'éducation, en prenant en compte les particularités de ces collectivités et en répondant, par des crédits spécifiques, aux handicaps structurels des outre-mer ;
- apporter une aide d'urgence financière et humaine aux populations et aux collectivités frappées par des cataclysmes naturels ou des événements catastrophiques ;
- appuyer les actions en matière de sécurité et de défense civiles.

L'action recouvre donc trois types de crédits concernant :

- les dotations aux collectivités territoriales et financements adaptés à leurs spécificités ;
- les secours d'urgence et de solidarité nationale liées aux calamités ;
- les actions de défense et de sécurité civile.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	919 101	919 101
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	919 101	919 101
Dépenses d'investissement		12 000 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État		12 000 000
Dépenses d'intervention	237 585 846	229 766 648
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises	10 000 000	8 576 287
Transferts aux collectivités territoriales	217 585 846	211 190 361
Transferts aux autres collectivités	10 000 000	10 000 000
Total	238 504 947	242 685 749

DOTATION DE RATTRAPAGE ET D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (116,74 M€ EN AE ET 114,86 M€ EN CP)**Dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane (15,00 M€ en AE et 14,97 M€ en CP)**

La dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane vise à compenser les importants retards constatés en matière d'équipements scolaires. Le besoin en constructions et extensions d'écoles est accentué par une pression démographique constante. Chaque année, la population scolarisable dans les écoles primaires et élémentaires progresse en effet de 2 à 3 %, rendant nécessaire une remise à niveau permanente des infrastructures.

Dans le cadre du PLF 2023, l'enveloppe budgétaire prévue s'établit à 15 M€ en AE = CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des lycées et collèges en Guyane (49,82 M€ en AE et 38,2 M€ en CP)

Le ministère chargé des outre-mer maintient l'aide financière apportée à la collectivité territoriale de Guyane (CTG), compétente dans la construction des collèges et lycées, à hauteur de 50 M€ d'AE par an, apportée les dernières années dans le cadre du plan d'urgence pour la Guyane (PUG). Cette aide est destinée à favoriser la rénovation ou l'extension des établissements scolaires du second degré existants.

Cette dotation contribue également à construire de nouveaux établissements ainsi que leurs annexes (hébergement et réfectoires), permettant de faire face au fort dynamisme démographique et de pallier les difficultés financières de la collectivité. Au-delà de cet appui financier apporté par l'État, celui-ci se veut être un véritable partenariat pour la CTG afin que les projets aboutissent rapidement. L'objectif poursuivi est ainsi double : allier la performance à l'efficacité.

Pour 2023, cette dotation s'établit à 49,82 M€ en AE et 36,2 € en CP.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte (DSCEES) (22,83 M€ en AE et 20,26 M€ en CP)

L'évolution démographique atypique de Mayotte - caractérisée par un taux d'accroissement naturel élevé et la présence de nombreux clandestins, dont les enfants constitueraient 20 % des élèves scolarisés, auxquels s'ajoute un effort important de scolarisation engagé par les pouvoirs publics - rendent les besoins actuels en matière de scolarisation particulièrement élevés. Les communes de Mayotte connaissent ainsi des besoins importants en matière de constructions scolaires du 1^{er} degré, notamment du fait d'une démographie particulièrement dynamique et de la nécessité de mettre un terme à la double vacation des classes.

Pour accompagner les besoins de construction des infrastructures scolaires, l'État a mis en place une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) en 2003. Cette dotation allouée aux communes mahoraises a vocation à compenser les charges d'entretien et de construction des écoles.

En application du décret n° 2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la DSCEES et de l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande d'intervention, cette dotation est versée sous forme de subventions allouées à des projets d'investissements individualisés, relatifs à la construction ou à la rénovation d'établissements scolaires du premier degré. Le représentant de l'État établit une programmation, après avis d'une commission départementale et au vu d'un schéma d'aménagement de constructions scolaires.

Au titre de l'exercice 2023, l'enveloppe budgétaire de la DSCEES prévue en PLF devrait s'établir à 23 M€ en AE et 20 M€ en CP.

Dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie (DGCEC) (11,83 M€ en AE et en CP)

L'article 181-IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCEC). Cette dotation, inscrite sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », a été transférée sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » au 1^{er} janvier 2016. Elle évolue en fonction de la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

Dans le cadre du PLF 2023, la DGCEC devrait s'élever à 11,8 M€ en AE=CP.

Lycée de Wallis-et-Futuna (12,00 M€ en CP)

En application de la loi statutaire du 29 juillet 1961, l'enseignement est une compétence de l'État à Wallis-et-Futuna. Le lycée d'État de Wallis-et-Futuna, créé en 1993, apparaît très dégradé et ne peut plus accueillir dans des conditions de confort et de sécurité les élèves de l'île. Une rénovation complète du bâtiment est en cours. Une tranche fonctionnelle a été créée en gestion 2021 pour ce projet grâce aux AE ouvertes en LFI 2021. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, 12 M€ en CP seront nécessaires.

Fonds intercommunal de péréquation en Polynésie française (7,26 M€ en AE et 7,60 M€ en CP)

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) en Polynésie française est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

L'État contribue, par cette dotation dont le montant est fixé, annuellement, par la loi de finances, aux ressources des communes de la Polynésie française, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de cette collectivité d'outre-mer.

Subvention aux collectivités gestionnaires de l'eau et de l'assainissement (10,00 M€ en AE et en CP)

Une mesure nouvelle de 10 M€ est inscrite au PLF 2023 afin d'améliorer rapidement la distribution et la desserte en eau potable dans les départements et régions d'outre-mer. Cette enveloppe est destinée à accompagner les efforts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, créé par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe. L'aide portera prioritairement sur les investissements et l'assistance technique, sous réserve du respect d'engagements de performance à contractualiser.

AIDE À LA RECONVERSION DE L'ÉCONOMIE POLYNÉSIEENNE (60,37 M€ EN AE ET 57,86 M€ EN CP)

Le régime d'aide de l'État à la reconversion de l'économie polynésienne qui vise à stabiliser et pérenniser l'appui financier de l'État à la Polynésie française, à renforcer les moyens d'intervention des communes et à accroître l'effet de levier de l'aide de l'État sur les investissements de la collectivité se décline en deux dispositifs depuis la transformation par la LFI 2020 de la dotation globale d'autonomie en prélèvement sur recette :

- la dotation territoriale d'investissement des communes (DTIC)

L'article 168 de la loi de finances pour 2011 a créé une dotation territoriale pour l'investissement affectée au financement des projets des communes de la Polynésie française et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires pré-élémentaires et élémentaires.

Le décret n° 2011-959 du 10 août 2011 relatif aux modalités de répartition et de gestion de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française prévoit la création de deux sections au sein du fonds intercommunal de péréquation pour la Polynésie française : la première est constituée des crédits provenant de la fiscalité prélevée sur le territoire de la Polynésie française, la seconde, des crédits dédiés à la dotation territoriale pour l'investissement des communes.

Les ressources sont réparties entre les deux sections par le comité des finances locales. Le décret fixe également les modalités de répartition, par le comité des finances locales, de la dotation territoriale pour l'investissement entre les communes et leurs établissements.

Le montant de la contribution de l'État de 9,06 M€ en AE et en CP, au titre de la dotation territoriale pour l'investissement des communes, est fixé, annuellement, par la loi de finances.

- la contractualisation sur les projets d'investissement prioritaires (appelée « 3^e instrument financier » – 3IF).

Le 3^e instrument financier, au même titre que la dotation territoriale pour l'investissement des communes (DTIC), est issu de la transformation de la dotation globale de développement économique (DGDE) créée en 2002, pour accompagner la Polynésie française dans la reconversion économique post-nucléaire. Il s'agit de la troisième convention cadre pluriannuelle pour ce partenariat créé en 2011 par lequel l'État concourt au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Sur la base d'une convention pluriannuelle conclue entre l'État et la Polynésie française, 51,31 M€ en AE et 48,80 M€ en CP sont prévus pour les opérations qui seront engagées en 2023 et le mandatement des opérations engagées essentiellement les années précédentes. Les priorités concernent le désenclavement et la prévention des risques en ciblant quatre secteurs éligibles : les infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, et de défense contre les eaux. Les opérations (études et travaux) sont retenues par un comité de pilotage réunissant les représentants de l'État (Haut-commissariat et trésorerie générale) et de la Polynésie française.

AUTRES DOTATIONS (10,92 M€ EN AE ET 9,50 M€ EN CP)

Les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution ne disposent pas de service d'incendie et de secours unifié à l'échelle des territoires. Des crédits sont donc destinés à favoriser la structuration d'un dispositif de sécurité civile adapté aux enjeux de chaque territoire, par l'intermédiaire des préfetures et hauts-commissariats.

Moyens de sécurité civile (0,41 M€ en AE et en CP)

Cette dotation est destinée à renforcer les moyens de fonctionnement et d'équipement de sécurité civile dans les collectivités d'outre-mer. Il s'agit principalement de soutenir les projets d'investissement relatifs à l'amélioration de la prévision des risques majeurs (mise en place et maintien en conditions opérationnelles de marégraphes, de dispositifs d'alerte des populations, etc.) et des capacités opérationnelles des services participant aux missions de sécurité civile dans ces territoires (outils de gestion de crise, équipements des services locaux d'incendie et de secours, etc.). Le ministère chargé des outre-mer participe également dans ce cadre aux coûts d'utilisation et de maintenance des deux hélicoptères Dauphin de la marine stationnés en Polynésie française.

Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (0,51 M€ en AE et en CP)

Dans le cadre de la mission Harpie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources du sol guyanais, cette dotation permet à la préfeture de la Guyane d'affréter des moyens aériens privés (hélicoptères) permettant de projeter les forces de gendarmerie sur les sites d'orpaillage clandestin ou de saisir les matériels et équipements.

Fonds de secours (10,00 M€ en AE et 8,56 M€ en CP)

Les collectivités ultramarines sont soumises à de nombreux aléas naturels de forte intensité, pour une population de plus en plus concentrée dans les zones urbaines. Ces catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences graves sur les infrastructures, l'activité économique, notamment dans le secteur agricole, et déstabiliser gravement l'équilibre social des collectivités concernées. Au moyen du fonds de secours, l'État finance une aide d'urgence et prend en charge l'indemnisation partielle des biens mobiliers des particuliers non assurés, des dégâts causés aux exploitations agricoles et aux infrastructures et équipements publics des collectivités territoriales.

L'objet du fonds de secours est double :

- pendant une catastrophe (volet « intervention ») : le fonds de secours peut être mobilisé afin de subvenir rapidement aux besoins de première nécessité d'une population sinistrée. Mobilisables dans de très brefs délais, les crédits permettent notamment de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés (bâches, étais...), de traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe (achat de tronçonneuses, d'outillages divers...), d'accueillir en urgence et de manière temporaire les personnes sans logement (tentes...), et de subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés eux-mêmes (alimentation, couvertures...);
- après une catastrophe (volet « indemnisation ») : le fonds de secours fournit une aide directe aux particuliers et aux entreprises à caractère artisanal ou familial, en situation économique difficile, dont les biens non assurés ont subi d'importants dommages en raison d'une catastrophe naturelle survenue dans une collectivité ultramarine. Les exploitants agricoles ultramarins peuvent également bénéficier du fonds de secours pour l'indemnisation des pertes de récolte subies par leur exploitation, ainsi que les collectivités territoriales pour les dégâts causés à leurs équipements publics non-assurables (ponts, routes, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'assainissement...).

DOTATIONS SPÉCIFIQUES (50,47 M€ EN AE ET 60,47 M€ EN CP)

• Îles Wallis-et-Futuna (5,76 M€ en AE et en CP)

Une dotation est versée en section de fonctionnement des budgets des îles Wallis-et-Futuna pour :

- compenser la faiblesse de leurs ressources propres à hauteur de 0,25 M€ ;
- prendre en compte la masse salariale des agents du service des postes et télécommunications, issus de l'accord de rattachement des agents permanents du territoire exerçant des missions relevant majoritairement des compétences de l'État, à hauteur de 0,4 M€ ;

- mettre en œuvre la réforme statutaire de la fonction publique territoriale votée en 2022 par l'assemblée territoriale, le surcoût lié à la revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux est de 5,11 M€ en AE = CP.

• Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (4,60 M€ en AE et en CP)

Le statut des TAAF, défini par la loi du 6 août 1955, a été actualisé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, afin de procéder au rattachement des Îles Éparses de l'océan Indien à la collectivité et de préciser le régime législatif du territoire. La collectivité dispose d'un budget provenant de ressources propres (droits de pêche, philatélie, impôts, tourisme, taxes de mouillage, fondations...) complétées par une subvention des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et solidaire. La participation financière du ministère chargé des outre-mer, prévue par l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie financière à ce territoire, se rapporte spécifiquement au budget de fonctionnement.

• Agence de développement économique de Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (0,11 M€ en AE et en CP)

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie a été fondée le 20 janvier 1995 par les pouvoirs publics (l'État, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces – Nord, Sud et Îles Loyautés) et bénéficie du soutien des milieux d'affaires qui sont aussi représentés à son conseil d'administration. Elle joue un rôle de plate-forme administrative et financière pour promouvoir le potentiel économique de la Nouvelle-Calédonie, mener à bien des actions telles que le suivi du programme ZoNéCo (pour l'identification et l'évaluation des ressources marines de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie), la gestion de conventions pour la mise en œuvre de la politique d'insertion de la Nouvelle-Calédonie dans la région ainsi que l'aide au développement des relations économiques extérieures.

L'article 9 des statuts de l'ADECAL prévoit que son fonctionnement soit alimenté par une subvention de l'État.

• Contrats de Redressement Outre-mer (COROM) (10,00 M€ en CP)

Le dispositif COROM, introduit par amendement à la loi de finances pour 2021 avec une enveloppe de 30 M€ en AE et 10 M€ annuels en CP sur 3 ans, vise à apporter le soutien de l'État auprès des communes ultramarines souhaitant assainir leur situation financière et réduire les délais de paiement de leurs fournisseurs locaux. Les communes, qui signent un contrat de redressement outre-mer, sont accompagnées sur le long terme (appui technique avec envoi d'experts et appui financier), leur permettant de concevoir un pilotage optimisé de leurs finances.

Dans le cadre du PLF 2023, 10 M€ en CP sont prévus pour payer les engagements pris en 2021 et en 2022.

• Soutien à la collectivité territoriale de Guyane (40,00 M€ en AE et en CP)

La signature d'un accord structurel en 2021 entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) prévoit un soutien exceptionnel de l'État à la CTG pour l'aider à rétablir sa capacité d'autofinancement. L'État verse donc une subvention à la collectivité sous réserve du respect d'engagements contractualisés dans l'accord (maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment en matière de ressources humaines, fiabilisation des comptes, respect des délais de paiement).

ACTION (0,1 %)

07 – Insertion économique et coopération régionales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	969 500	969 500	0
Crédits de paiement	0	969 500	969 500	0

Les collectivités territoriales disposent d'un rôle d'initiatrices en matière internationale, en pleine coopération avec les services de l'État afin d'assurer la cohérence de l'action de la France dans la zone géographique concernée. Leurs compétences en matière internationale visent à favoriser l'intégration des collectivités ultramarines dans leur environnement régional.

L'insertion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional, soutenue, en partie, au sein du budget de la mission « outre-mer », par les crédits de l'action n° 07 « Insertion économique et coopérations régionales » du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » permet en effet à la fois aux collectivités d'affirmer leur potentiel économique, culturel, scientifique et technique, mais aussi de contribuer au rayonnement de la France dans toutes les zones du monde.

Les compétences internationales des collectivités ultramarines sont inscrites dans leurs statuts respectifs pour celles régies par l'article 74 de la Constitution, et relèvent de la loi en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73. Cette coopération se révèle être une nécessité et un vecteur de développement économique, un moteur de développement humain (à travers des échanges éducatifs, culturels, sportifs) et un outil de réflexion sur la mise en œuvre concrète de projets pour l'environnement et le développement durable.

Afin de favoriser le développement des liens entre les collectivités ultramarines et leur environnement régional, la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional permet ainsi aux présidents des exécutifs locaux de définir une politique de coopération régionale sur cinq ans.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	80 000	80 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	80 000	80 000
Dépenses d'intervention	889 500	889 500
Transferts aux autres collectivités	889 500	889 500
Total	969 500	969 500

L'insertion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional permet à la fois aux collectivités d'affirmer leur potentiel économique, culturel, scientifique et technique, mais aussi de contribuer au rayonnement de la France dans toutes les zones du monde.

Les fonds de coopération régionale (FCR) contribuent à l'insertion des collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) dans leur environnement géographique et concourent aux actions de coopération économique, sociale et culturelle avec les pays voisins.

Ils sont l'un des instruments principaux de la coopération régionale de l'État et des collectivités territoriales pour les actions de coopération menées avec les États voisins en liaison avec les programmes des différents postes diplomatiques dans chacune des zones géographiques concernées, avec l'appui des ambassadeurs en charge de la coopération régionale dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien.

Ces crédits constituent un cofinancement. Ils viennent en complémentarité à diverses contributions (fonds européens, subventions allouées par les collectivités) et permettent aux territoires ultramarins de s'engager pleinement dans une dynamique d'intégration régionale.

Cette coopération constitue non seulement un vecteur de développement économique mais également un moteur de développement humain (à travers des échanges éducatifs, culturels, sportifs).

Les conférences de coopération régionale Océan indien et Antilles-Guyane ont ainsi permis de dégager les thèmes d'intérêt pour la coopération régionale, en particulier : santé, jeunesse et mobilité, connexions et transports, économie bleue et verte, environnement et changement climatique.

Pour l'année 2023, au-delà des secteurs traditionnels d'intervention (culture, éducation, sport), les priorités thématiques structurantes seront notamment la santé, l'environnement et le développement durable, la mobilité et les connexions ainsi que les échanges économiques en valorisant les savoir-faire et l'innovation, avec une enveloppe de 0,97 M€ en AE et en CP.

ACTION (12,1 %)

08 – Fonds exceptionnel d'investissement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	110 000 000	110 000 000	0
Crédits de paiement	0	66 056 396	66 056 396	0

L'objet du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de manière déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local en complément des opérations arrêtées dans le cadre des contrats de projets et de développement.

Le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer est en concertation interministérielle a été modifié afin de prendre en compte les conséquences du décret général du 25 juin 2018 sur les subventions versées par l'État.

Au titre de 2023, le FEI continuera d'accompagner les collectivités locales ultra-marines dans le financement des projets structurants avec pour perspectives notamment de :

- contribuer à la convergence telle que définie dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- favoriser et accélérer l'émergence des projets innovants et/ou structurants, les plus susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique, dans une logique de transformation des territoires.

La plateforme SUBVENTIA développée conjointement par la direction générale des outre-mer et la direction du numérique, permet l'instruction et le traitement dématérialisés des demandes de subvention, arbitrées par le ministre chargé des outre-mer, depuis leur dépôt par les collectivités jusqu'à la signature de la convention.

La dématérialisation vise à faciliter l'accès pour tous à l'ensemble des informations concernant les projets financés par le FEI, notamment les documents relatifs aux porteurs de projets, les projets à financer, l'instruction, la décision d'attribution, ainsi que les justificatifs attestant de l'avancement physique, du degré d'avancement financier de l'opération et de sa réalisation. La base de données ainsi constituée est accessible tant par les porteurs, les préfetures et hauts-commissariats que par l'administration centrale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	110 000 000	66 056 396
Transferts aux collectivités territoriales	110 000 000	66 056 396
Total	110 000 000	66 056 396

L'isolement, l'éloignement et la taille réduite des économies ultramarines, associés parfois à une croissance démographique forte, génèrent localement un besoin élevé d'équipements publics et d'infrastructures.

Décliné et adapté au plus près des réalités et des potentialités de développement de chaque collectivité, ce dispositif repose, dans le cadre d'appels à projets, sur l'identification pour chacun des territoires des domaines d'intervention prioritaires en matières d'infrastructures de base, à partir de diagnostics partagés menés en concertation avec les élus. Les appels à projets conduits durant les exercices 2013 à 2022 ont confirmé l'importance des besoins et fait émerger des projets fortement structurants, dont nombre de dossiers pluriannuels.

En outre, le FEI constitue également le vecteur de la participation financière du ministère en charge des outre-mer au contrat de restructuration des sites de défense (CRSD) de Polynésie française en cofinancement avec le ministère des armées.

Enfin, les crédits du FEI contribuent également à la poursuite de l'effort significatif réalisé par la mission Outre-mer en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte, dans le cadre du plan gouvernemental adopté en mai 2018 et au cofinancement avec l'Agence nationale du sport, des infrastructures sportives par abondement des CCT.

Ainsi, les crédits inscrits sur le FEI s'élèvent en 2023 à 110 M€ en AE et à 66 M€ en CP.

ACTION (5,9 %)**09 – Appui à l'accès aux financements bancaires**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	53 346 329	53 346 329	0
Crédits de paiement	0	36 326 507	36 326 507	0

L'objectif cette action est de favoriser les investissements des acteurs publics en réduisant le coût des ressources empruntées et d'assurer l'accompagnement des collectivités ultramarines dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissements. Cette action est mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Agence française de développement (AFD).

Cet appui se traduit par une bonification d'intérêt aux prêts accordés par l'AFD aux collectivités territoriales et aux personnes publiques mais aussi par la mise en œuvre d'actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont l'exécution est confiée à l'AFD, via les dispositifs du Fonds outre-mer (FOM) et de l'initiative Kiwa.

Enfin, les crédits issus du programme 123 alloués à l'AFD permettront de soutenir ses actions en faveur du secteur privé, via le soutien à la société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM) à partir de 2023, dont l'objectif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	53 346 329	36 326 507
Transferts aux collectivités territoriales	53 346 329	36 326 507
Total	53 346 329	36 326 507

Bonification des prêts octroyés aux personnes publiques par l'Agence française pour le développement

Dans le cadre d'une stratégie de soutien au financement des personnes publiques et en lien avec le programme du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) ainsi qu'au travers de la politique contractuelle de l'État, le programme 123 porte les crédits destinés à la bonification des prêts octroyés aux personnes publiques pour leurs opérations d'investissement par l'Agence française de développement (AFD).

Au moyen des prêts qu'elle octroie au profit du secteur public, mais aussi par son rôle d'appui technique et d'accompagnement, l'AFD favorise le financement des projets d'investissement et la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets mais aussi de la cohésion sociale et de l'aménagement urbain.

Depuis 2012, l'AFD a reçu mandat d'axer ses interventions en crédits à taux bonifiés sur le secteur public, afin de contribuer à l'articulation des priorités nationales et des orientations exprimées par les collectivités locales. Elle apporte son expertise et ses financements dans des domaines prioritaires des politiques publiques locales, au travers de ses prestations d'appui-conseil.

La bonification des prêts aux collectivités territoriales est modulée entre :

- des prêts bonifiés à 90 points de base au profit prioritairement des petites communes de moins de 10 000 habitants ainsi que de l'ensemble des collectivités de la Guyane et de Mayotte, pour accompagner les projets liés au traitement des déchets ou à impact social. Sont également éligibles les communes de 10 000 habitants et plus ; les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; les établissements publics, chambres consulaires, entreprises publiques locales et autres entités composées ou détenues majoritairement par des fonds publics (SEM, SPL, etc.) ; les acteurs bénéficiant d'un agrément délivré par les autorités tels que les organismes de logement social (OLS), les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) et du secteur médico-social ou encore les acteurs de la société civile reconnus d'utilité publique, et/ou exerçant une mission d'intérêt public ;
- une sur-bonification de 170 points de base permettant de soutenir les projets visant à la protection et la préservation de la biodiversité, et plus spécifiquement les projets répondant aux objectifs de réduction des vulnérabilités aux risques naturels, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;

Pour 2023, les crédits dévolus à cette activité sont de 36,35 M€ en AE et de 31,33 M€ en CP.

Fonds outre-mer (FOM)

Le Fonds 5.0 a été doté, en 2019, de manière exceptionnelle, de 17,5 M€ en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), transférés à l'AFD. Le contexte du plan de relance a renforcé la nécessité d'un appui à l'ingénierie au profit des collectivités territoriales, afin de leur permettre d'engager rapidement les nombreux projets qu'elles doivent réaliser. Ainsi, le Fonds 5.0 a été reconduit sous l'appellation « Fonds outre-mer » (FOM) et doté de crédits issus du plan de relance, à hauteur de 30 M€ en AE pour 2021 et 2022.

La lettre de cadrage pour 2021 entre le ministère chargé des outre-mer et l'AFD prévoit que les actions financées par le FOM sont recentrées sur les AMO de mise en œuvre des projets des collectivités locales dans le cadre de leurs programmations pluriannuelles d'investissements, en lien avec le plan de relance.

La gouvernance du Fonds est assurée par un comité de pilotage (COPIL), composé de responsables de la DGOM et de l'AFD. Son rôle est de :

- valider les critères d'éligibilité des demandes de financement (et le cas échéant les faire évoluer) ;
- définir les priorités en matière de financement ;
- superviser l'affectation des ressources.

Il est prévu que les projets d'AMO de moins de 0,2 M€ soient déconcentrés au niveau des agences locales de l'AFD, avec validation des projets par les préfets.

Le FOM correspondant à une demande des collectivités et répondant aux recommandations des institutions de contrôle de renforcer et soutenir l'ingénierie des collectivités ultra-marines, le ministère chargé des outre-mer financera, dans le cadre du PLF pour 2023, ce dispositif à hauteur de 10 M€ en AE et 4 M€ en CP.

Société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM)

Établissement de crédit créé sous la forme d'une société anonyme au capital de 1,1 M€, la SOGEFOM, détenue à 58,7 % par l'AFD, a pour but d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-Mer du Pacifique.

Il s'agit de l'unique instrument de garantie du crédit aux TPE/PME en Polynésie française et constitue un acteur important pour cette activité en Nouvelle-Calédonie, apportant un soutien essentiel au financement des TPE dans ces géographies. Depuis 2004, la SOGEFOM a apporté une garantie à 6 343 dossiers (données à fin 2020). Son champ d'intervention couvre l'ensemble des secteurs économiques, dont les principaux sont le commerce/services (38 % de l'encours global s'élevant à 105 M€ à fin décembre 2021), l'hôtellerie (15 %) et l'artisanat/PMI (11 %). De plus, 90 % des crédits accompagnés sont en faveur des TPE.

Au 31 décembre 2021, le niveau du potentiel d'engagement de la SOGEFOM ne permettait plus de poursuivre l'activité de garantie sur la totalité de l'année 2022. Le besoin à court terme a été comblé par la réallocation, depuis les disponibilités de la Caisse d'investissement des outre-mer (CIOM) d'une dotation complémentaire de 4 M€, qui permettra la poursuite de l'activité en 2022. Les disponibilités de cette caisse avaient permis, en 2010 et en 2019, de couvrir les besoins de la SOGEFOM par des abondements successifs. Toutefois, cette dernière dotation de 4 M€ correspond au solde de la CIOM, qui ne sera désormais plus en mesure de soutenir la SOGEFOM.

Ainsi, le ministère chargé des outre-mer prévoit de financer en 2023 l'activité de la SOGEFOM à hauteur de 3 M€ en AE, avec une clé d'écoulement des CP de 1 M€ par an sur les trois prochaines années.

L'Initiative Kiwa

L'initiative Kiwa, dotée de près de 41 M€, a été lancée par l'AFD en mars 2020. Elle vise à faciliter l'accès aux financements de porteurs de projets (incluant les collectivités locales) en lien avec le développement de solutions fondées sur la nature (SFN), à travers des subventions ou de l'assistance technique, avec pour objectif de lutter contre les effets du changement climatique.

L'initiative couvre 18 États et territoires insulaires du Pacifique sud qui figurent parmi les plus vulnérables aux impacts du changement climatique, dont les trois collectivités ultramarines du Pacifique.

Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | Justification au premier euro

Ce dispositif rassemble des contributions de partenaires internationaux (Union européenne (UE), Nouvelle-Zélande, Australie, Canada), ainsi que des ressources déléguées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) à hauteur de 15 M€ (programme 209) et par le ministère chargé des outre-mer, pour 3 M€ (programme 123).

Les fonds issus du programme 123 sont spécifiquement dédiés au financement de projets mis en œuvre dans les territoires français du Pacifique, qui ne sont pas éligibles aux financements des autres bailleurs, à l'exception de Wallis-et-Futuna. En effet, suite à une négociation menée par l'AFD, les bailleurs ont accepté de considérer Wallis-et-Futuna comme un territoire éligible à l'aide publique au développement (APD) des États étrangers partis à l'Initiative.

Grâce à la contribution du programme 123, l'initiative Kiwa est le seul dispositif régional du bassin Pacifique permettant de financer des activités à la fois dans les outre-mer et dans les États étrangers. L'initiative est en adéquation avec le mandat confié à l'AFD, qui consiste à favoriser l'insertion des DROM-COM dans leur bassin océanique.

Au début de l'été 2022, l'intégralité des AE issues de la contribution initiale du ministère chargé des outre-mer avait été consommée, excluant de fait la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie des prochains appels à projets. Ainsi, le ministère chargé des outre-mer finance, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, un abondement complémentaire au bénéfice de l'Initiative Kiwa à hauteur de 4 M€ en AE.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ODEADOM - Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (P149)	0	0	6 000 000	6 000 000
Transferts	0	0	6 000 000	6 000 000
LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (P138)	28 685 080	28 685 080	28 600 000	28 600 000
Transferts	28 685 080	28 685 080	28 600 000	28 600 000
ONF - Office national des forêts (P149)	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Transferts	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Total	31 185 080	31 185 080	37 100 000	37 100 000
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	31 185 080	31 185 080	37 100 000	37 100 000
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	